



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



SECRETARIAT GENERAL

**BUREAU NATIONAL DES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, DU CARBONE ET DE LA REDD+**



CADRE FONCTIONNEL

pour la Stratégie Nationale REDD+ de Madagascar

Janvier 2020

Document réalisé avec le Financement de :



Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les positions de la Banque Mondiale.

The opinions expressed in this report do not necessarily reflect the position of the World Bank.

Prestataire :



Cabinet d'Etudes Environnementales et
d'Expertise Industrielle
Lot IIR196ter – Betongolo. Antananarivo (101)
Tel : 034 01 725 49 / 032 02 695 62 / 033 11 549 75
Email : ceexi@ceexi.mg / zola.sdm@moov.mg
Website : www.ceexi.mg

Equipe d'encadrement technique

- HAINGOMAMNANTSOA Hasina Rijatahina Samiah, Chef de Service / Développement de la stratégie REDD+, BNCCCREDD+
- RAKOTONDRANIVO Miharinantenaina, Chef de la Division Stratégie REDD+, BNCCCREDD+
- HAINGOMAMPIHIRATRA Joharitantely Herivelo, Chef de la Division Sauvegarde environnementale et sociale REDD+, BNCCCREDD+

Table des matières

TABLE DES MATIERES	1
ANNEXES	3
INDEX DES TABLEAUX	3
ACRONYMES	4
RESUME EXECUTIF	6
EXECUTIVE SUMMARY	13
FAMINTINANA ASA	20
1 PARTIE INTRODUCTIVE	28
1.1 Contexte.....	28
1.2 Le cadre Fonctionnel et la stratégie nationale REDD+ de Madagascar.....	29
1.2.1 OBJECTIFS DU CF	29
1.2.2 CONTENU ET PRINCIPES D'UN CF	29
2 DESCRIPTION DU MECANISME REDD+	32
2.1 Objectifs et composantes de la REDD+.....	32
2.2 Mise en œuvre du mécanisme REDD+	33
2.3 Gouvernance des Aires Protégées	35
2.4 Clarification des droits, Expériences des aires protégées.....	37
3 ACTIVITES SUSCEPTIBLES D'IMPLIQUER DES RESTRICTIONS D'ACCES	39
4 CADRE JURIDIQUE RELATIF A LA RESTRICTION D'ACCES AUX RESSOURCES	46
4.1 Politiques pertinentes en matière de restriction d'accès aux ressources naturelles	46
4.1.1 POLITIQUE NATIONALE DE POPULATION POUR LE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	46
4.1.2 POLITIQUE FORESTIERE DE 1997	46
4.1.3 POLITIQUE DE GESTION DES AIRES PROTEGEES	48
4.1.4 UNE MISE EN ŒUVRE COHERENTE DES POLITIQUES	49
4.2 Législation environnementale	49

4.2.1	LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT ACTUALISEE ET LES PRINCIPES DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITE	50
4.2.2	LE DECRET MECIE.....	51
4.2.3	LE CODE DE GESTION DES AIRES PROTEGEES	52
4.2.4	LEGISLATION FORESTIERE MALAGASY.....	54
4.2.5	LE TRANSFERT DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES CONSACRE LA RESPONSABILITE DES COMMUNAUTES LOCALES	55
4.2.6	LEGISLATION FONCIERE	55
4.2.7	LE DROIT COUTUMIER DANS LES AIRES PROTEGEES	56
4.3	Récapitulation des textes juridiques liés à l'étude	59
4.4	Politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale.....	60
5	PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAPS)	62
5.1	Critères d'éligibilité des personnes affectées	62
5.2	Identification des groupes vulnérables	63
6	CONSULTATION DES ACTEURS	65
6.1	Méthodologie de consultation.....	65
6.2	Résumé des résultats des consultations publiques.....	66
7	MESURES D'ATTENUATION AUX RESTRICTIONS D'ACCES DANS LES AIRES PROTEGEES.....	70
8	PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DU CF.....	74
8.1	Processus de préparation des Plans d'Action relatifs à la Restriction d'Accès aux Ressources (PARAR)	74
8.1.1	DESCRIPTION DU PROCESSUS.....	74
8.1.2	LES ETAPES DU PROCESSUS	75
8.2	Identification des personnes ou des communautés affectées	76
8.2.1	RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES	77
8.2.2	ELIGIBILITE DES DIVERSES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET ..	77
8.3	Évaluation des pertes découlant de la restriction d'accès aux ressources.	80
8.3.1	METHODE D'EVALUATION	80
8.4	Consultation publique et mécanismes participatifs des Plans d'action Relatif a la restriction d'accès aux Ressources	80
8.4.1	METHODE DE CONSULTATION PUBLIQUE.....	82
8.4.2	METHODE D'ENQUETE EN VUE DE L'ELABORATION DU PARAR.....	83
8.4.3	CONSULTATION DES PAPS	83
8.5	Suivi-évaluation participatif du CF REDD+ à Madagascar	84
8.5.1	PROGRAMME DE SUIVI-ÉVALUATION.....	84
8.5.2	COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES A SUIVRE.....	85
8.5.3	INDICATEURS DE SUIVI	86
9	MECANISME DES GESTION DES PLAINTES - VOIES DE RECOURS.....	88

10	BUDGET PREVISIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CF.....	91
11	DIFFUSION DES DOCUMENTS	92
12	CONCLUSIONS.....	94
	BIBLIOGRAPHIE	96
	WEBOGRAPHIE.....	97

Annexes

Annexe 1 : Plan d'action relatif a la restriction d'accès aux ressources (PARAR).....	99
Annexe 2 : Procès-verbaux de consultation.....	100
Annexe 3 : Modèle de Termes de référence pour la préparation d'un PARAR.....	101
Annexe 4 : Planche Photos	105

Index des tableaux

Tableau 1 : Activités potentielles de REDD+ risquant d'impliquer des restrictions :	41
Tableau 2 : MESURES POUR RENFORCER LA RESTAURATION DE MOYENS DE VIE.....	70
Tableau 3 : Méthodes de soumission des plaintes	90
Tableau 4 : Estimation des coûts de mise en œuvre du CF.....	91
Tableau 5 : Méthodes de publication des documents	92
Tableau 6 : Le Cadre Fonctionnel.....	94

Acronymes

AP	: Aires Protégées
BNC CCREDD+	: Bureau National des changements climatiques, du carbone et de la REDD+
CC	: Changement Climatique
CCNUCC	: Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CDB	: Convention sur la Diversité Biologique
CDN	: Contributions déterminées au niveau National
CGES	: Cadre de gestion environnementale et sociale
CI	: Conservation International
CIRAD	: Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
COBA	: Communautés Locales de Base
COGE	: Comité de Gestion de TGRN
DD	: Déforestation et Dégradation forestière
EES	: Évaluation Environnementale Stratégique
EESS	: Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique
EIE	: Étude d'Impact Environnemental
ER-PIN	: Emission Reduction Program Idea Note
FAO	: Food and Agriculture Organization
FCPF	: Forest Carbon Partnership Facility
GIZC	: Gestion Intégrée des Zones Côtières
HM	: Homme-Mois
LRA	: Laboratoire de Recherche Agronomique
MECIE	: Mise en compatibilité des Investissements avec l'Environnement
MEDD	: Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MNV	: Mesure, Notification et Vérification
MNP	: Madagascar National Parks
NPE	: Nouvelle Politique de l'Energie
ONE	: Office National pour l'Environnement
ONG	: Organisation non gouvernementale
ONU-REDD	: United Nations REDD (UN-REDD en anglais)
OSC	: Organisation de la société Civile

PADAP	: Programme d’Agriculture Durable par Approche Paysage
PARAR	: Plan d’Action relatif à la Restriction d’Accès aux Ressources (Access restriction to Resources Action Plan or ARRAP)
PERR-FH	: Projet Eco-Régional REDD+ - Forêts Humides de Madagascar
PSE	: Paiement pour les Services Environnementaux
REDD+ SES	: REDD+ Social and Environmental Standards
REDD+	: Réduction d’émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts, plus conservation et gestion durable des forêts et amélioration des stocks de carbone forestier dans les pays en voie développement
R-PP	: Readiness Preparation Proposal
RSES REDD+	: Responsable Sauvegarde Environnementale et sociale du BNCCCREDD+
SAPM	: Système des Aires Protégées de Madagascar
SAC	: Schéma d’Aménagement Communal
SESA	: Strategic environmental and social assessment
SLC	: Structure Locale de Concertation
SRAT	: Schéma Régional d’Aménagement du Territoire
TGRN	: Transfert de Gestion des Ressources Naturelles
WCS	: Wildlife Conservation Society
WWF	: World Wild Fund

Résumé exécutif

1. Contexte

Afin de faire face aux méfaits davantage grandissants du changement climatique, le Gouvernement de Madagascar, avec l'appui de la Banque Mondiale, a adopté une Stratégie Nationale de réduction des émissions de carbone dues à la déforestation et à la dégradation des forêts. Cette dernière a été approuvée sous le décret no. 2018-500 du 30 Mai 2018 portant adoption de la stratégie nationale de réduction des émissions dues à la déforestation et dégradation des forêts REDD+

Il s'agit d'un document de référence qui spécifie les orientations en termes de secteurs touchés, de zones prioritaires, d'approches adoptées, de classes d'acteurs à cibler, de dispositifs à mettre en place, et de catégories d'activités éligibles à mener. Dans sa vision 2030, elle comprend 4 orientations stratégiques :

- (a) L'amélioration du cadre politique, juridique et institutionnel nécessaire à la bonne gouvernance des ressources
- (b) La promotion de l'aménagement et de l'utilisation efficace des terres et des espaces ruraux
- (c) La promotion de la gestion durable et la valorisation des ressources forestières
- (d) L'amélioration du niveau de vie des populations locales à travers des alternatives aux pratiques agricoles et à la consommation de bois énergie non durables.

Cependant, compte tenu de la situation sur le terrain, les orientations stratégiques sont susceptibles de causer des restrictions d'accès à des ressources naturelles à des ménages qui vivent partiellement de l'extraction de ressources naturelles à partir d'aires protégées. En vertu des exigences des Politiques de sauvegarde de la Banque, la préparation d'un Cadre fonctionnel est donc requise.

2. Objectifs du Cadre Fonctionnel (CF)

Un Cadre fonctionnel est un instrument de sauvegarde sociale qui a pour objet de mettre en place un processus structurant, par lequel, les membres des communautés potentiellement affectées par la restriction d'accès à des parcs ou à des aires protégées participent à la conception des composantes d'un projet, à la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs, ainsi qu'à l'exécution et au suivi / évaluation des activités correspondantes du projet.

En d'autres termes, c'est un cadre de procédures et une démarche fonctionnelle qui permet aux communautés locales d'être associées à la gestion des ressources naturelles et aux mesures prises par un investissement pour prévenir, réduire et atténuer les préjudices potentiels sur les populations d'une part, et pour améliorer leurs conditions de vie d'autre part.

En somme, le CF précise, entre autres :

- Les composantes susceptibles de nécessiter des restrictions d'accès.
- Les critères d'éligibilité des personnes affectées par les restrictions d'accès.
- Les mesures cadres pour assister les personnes affectées dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence, ou au moins de les restaurer à leur niveau d'avant le projet, tout en maintenant la durabilité du parc ou de l'aire protégée

considérée.

- Le mécanisme de gestion des litiges, plaintes et doléances qui peuvent survenir durant la mise en œuvre du projet.

3. Résumé du Projet

La Stratégie nationale REDD+ se traduit opérationnellement en programmes juridictionnels interrégionaux. Chaque programme est constitué par des activités REDD+. Il est conçu et mis en œuvre dans les Régions disposant préalablement de leur propre Stratégie régionale et applique les mécanismes et dispositifs nationaux REDD+, et est géré par le BN-CCCREDD+ durant ses phases de conception et de mise en œuvre. La mise en œuvre évoluera progressivement selon la performance des activités REDD+ mises en œuvre dans la juridiction considérée.

Parmi les cinq programmes identifiés dans la Stratégie nationale REDD+, trois programmes juridictionnels seront mis en œuvre jusqu'en 2030. Le premier, touche les forêts humides du Nord-est de Madagascar, concerne 5 Régions et couvre 65 000 km² du territoire national. Il permet la génération de 13,5 millions de tonnes de réduction d'émission commercialisables dans les 5 ans à venir et débutera au second semestre 2019. Le second et le troisième programme seront élaborés ultérieurement et sont à déterminer suivant l'existence d'initiatives potentielles dans les zones et la disponibilité des financements.

4. Activités pouvant induire des restrictions d'accès à des ressources naturelles

Les 4 orientations stratégiques ci-dessus ont été déclinées en 17 objectifs spécifiques. Selon les analyses menées, les activités relatives aux objectifs spécifiques suivants peuvent induire des restrictions d'accès à des ressources naturelles d'aires protégées :

- Objectif spécifique 2.1 Améliorer la gestion des zones forestières dans le cadre d'une approche « paysage »

La planification à l'échelle du paysage ou d'un bassin versant peut entraîner des iniquités entre les communautés occupant une zone donnée. Ainsi, certaines communautés pourront se sentir désavantagées au plan de l'accès aux ressources forestières (et des moyens de subsistance qu'elles procurent) si on leur impose un statut de « zone protégée » alors que d'autres communautés avoisinantes pourront maintenir leur pratique actuel.

- Objectif spécifique 2.2 Améliorer la planification de l'utilisation des terres.

La planification à l'échelle du paysage ou d'un bassin versant peut entraîner des iniquités entre les communautés occupant une zone donnée en matière d'accès aux ressources des aires protégées, surtout la ressource en eau.

- Objectif spécifique 3.1 Intensifier les efforts de gestion durable des ressources forestières existantes

La mise en place et l'extension des aires protégées constituent les principales activités qui créent une restriction d'accès aux ressources forestières. Les prélèvements des produits forestiers ligneux et non ligneux sont limités voire interdits selon les catégories des aires protégées

- Objectif spécifique 3.3 Restaurer les surfaces forestières dégradées et reboiser en fonction des besoins locaux et sans conversion des forêts naturelles

Pour les activités de recherche, les protocoles de recherche forestière requièrent habituellement

l'arrêt des activités de prélèvement sur les parcelles expérimentales situées dans des aires protégées, et ce, afin d'évaluer divers paramètres comme la capacité de régénération d'une espèce ou une autre.

- Objectif spécifique 3.7 : Accroître les avantages qu'offre la conservation de la biodiversité et des services écosystémiques.

Par définition, les activités de conservation entraînent une restriction temporaire ou permanente, des pratiques traditionnelles de prélèvement des ressources forestières des aires protégées.

5. Principes liés à l'application de restrictions d'accès à des ressources naturelles

- **Conception de projet**

Durant la conception d'un projet donné, le Bureau BN-CCCREDD+ explorera toutes les options possibles pour éviter ou, au moins, minimiser les restrictions d'accès à des aires protégées, compte tenu des limites des Zones d'occupation contrôlée (ZOC) et des Zones d'utilisation contrôlée (ZUC).

En effet lors du zonage des aires protégées, les zones d'habitation des populations à l'intérieur de l'Aire Protégée existante antérieurement à sa création devraient toujours être tous intégrée dans le ZOC. De même pour les zones où la population locale procure les ressources pour satisfaire les besoins quotidiens comme les bois de construction, les bois d'énergie, les plantes médicinales..., ces zones devraient rester utilisables pour la population riveraine mais elles seraient également contrôlées c'est-à-dire dans le ZUC. Si on procède de telle manière, la restriction d'accès serait minime même si les activités seront limitées pour assurer une meilleure protection à l'Aire Protégée. Dans ce cas, le zonage des aires protégées suivra un processus participatif.

- **Mesures cadres prévues pour les personnes touchées par la restriction d'accès**

Les ménages consultés reconnaissent que certains d'entre eux prélèvent des ressources dans des aires protégées et que c'est une activité particulièrement difficile, surtout en présence de forêts épineuses. Ils déclarent être prêts à abandonner une telle activité si des alternatives sont possibles.

Si les restrictions d'accès à des ressources naturelles dans les parcs ou les aires protégées ne peuvent pas être évitées, l'Etat malagasy via le BN-CCCREDD+ fournira toute assistance nécessaire (exemple : création de nouvelles activités génératrices de revenus) pour permettre aux ménages affectés d'améliorer ou, du moins, rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance d'avant le dit projet :

- Création de nouvelles activités génératrices de revenus.
- Ré-délimitation du zonage.
- Appui à l'intensification des cultures : techniques culturales améliorées, semences améliorées, fourniture de petits matériels agricoles, autres.
- Autres mesures à identifier durant la préparation des PARAR.

En outre, le BN-CCCREDD+ fournira aux ménages et communautés affectées la possibilité de tirer profit du projet envisagé.

A noter, toutefois, qu'il n'y aura pas de compensations monétaires liées à une restriction

d'accès.

- **Éligibilité à une assistance donnée**

Toutes les personnes frappées de restriction d'accès à des ressources dans des aires protégées ou des parcs nationaux sont éligibles, abstraction faite de leur statut vis-à-vis de la propriété foncière. Les personnes qui perdent l'accès à des ressources naturelles dans les parcs ou les aires protégées sous des droits coutumiers seront éligibles pour recevoir :

- Assistance dans la restauration des moyens de subsistance et/ou opportunités de bénéficier des emplois créés dans le cadre du projet considéré

La procédure de l'assistance correspond à la nature et à l'étendue de la perte d'accès.

- **Consultation des groupes affectés**

Le BN-CCCREDD+ devra veiller à ce que les restrictions d'accès à des ressources naturelles dans les parcs ou les aires protégées soient accompagnées d'une communication transparente des informations, d'une consultation et de la participation en connaissance de cause des ménages affectés.

De cette manière, les ménages affectés pourront prendre part au processus de prise de décision lié à leur sort. Les consultations se poursuivront pendant la mise en œuvre du Plan d'action y afférent.

- **Mécanisme de règlement des litiges**

Les causes de litiges qui peuvent survenir durant la mise en œuvre d'un PARAR peuvent être multiples. Dans tous les cas, le BN-CCCREDD+ mettra en place un mécanisme de résolution des litiges conforme aux bases qui ont été données dans le CGES.

6. Ménages affectés par le projet

6.1. Catégories possibles de ménages affectés

Plusieurs catégories de ménages seront affectées par les restrictions d'accès. D'une manière générale, il s'agit d'agriculteurs (agriculture associée à du petit élevage).

Certains ménages utilisent les ressources à partir de la forêt comme des compléments de nourriture, d'autres y prélevent des bois pour la construction, pour la production du charbon, ou autres.

Pour la vision 2030, environ 800 ménages pourront être concernés par les restrictions d'accès à des ressources naturelles mais le nombre exact ne sera connu que durant la préparation des Plans d'action relatif à la restriction d'accès aux ressources (PARAR).

6.2. Groupes vulnérables

La plupart des populations riveraines d'aires protégées vivent en-deçà du seuil de pauvreté. Toutefois, parmi elles, l'on note des groupes particulièrement vulnérables. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale, ils ont été définis comme étant les ménages qui satisfont aux critères suivants :

- i) absence de revenus permanents
- ii) alimentation précaire
- iii) sources de revenus entièrement liées aux ressources naturelles
- iv) non possession d'habitation décente

- v) incapacité d'envoyer les enfants à l'école
- vi) nonaccès aux services de soins primaires.

Une attention particulière sera consacrée aux groupes suivants :

- Les femmes rurales, parmi lesquelles les femmes seules et qui élèvent des enfants (femmes chefs de ménage, célibataires ou veuves) sont encore plus vulnérables
- Les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants de bas âge vivant seuls.

7. Processus d'élaboration d'un Plan d'action relatif à la restriction d'accès aux ressources (PARAR)

L'un des objectifs du CF est de définir l'approche méthodologique pour la préparation, la mise en œuvre et le suivi / évaluation des PARAR.

Pour ce faire, le processus de préparation d'un PARAR est expliqué dans ce CF. La démarche repose essentiellement sur une information appropriée des ménages affectés et du public, sur une participation du public à la prise de décisions, sur des appuis équitable par rapport aux préjudices subis, et sur le suivi / évaluation des actions prévues.

8. Organisation et mise en œuvre du CF

La mise en œuvre du CF devra être accompagnée d'une organisation (simple pour être facilement mobilisable) et bien structurée (pour bien distinguer les rôles et responsabilités) selon le schéma suivant :

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de Pilotage (institué par District)	<ul style="list-style-type: none"> • Superviser les activités prévues dans les PARAR • Délibérer sur les requêtes éventuelles de l'URP (Unité Régionale du Projet) • Approuver tous les paiements liés aux CF et aux PARAR • Approuver le programme d'engagement et de consultation inclusive avec les ménages affectés • Approuver les Rapports d'exécution des PARAR
URP (Unité Régionale du Projet)	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilités opérationnelles dans la conception et la mise en œuvre des PARAR
Autorités locales / communales / régionales Autorités traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Membres des Comités de règlement des litiges (à l'amiable ou par arbitrage) • Diffusion de l'information (CF, PARAR, autres)

9. Estimation du coût de mise en œuvre du CF

Suite aux études menées sur site, le budget de mise en œuvre du CF est estimé à environ 585,000USD. Ce budget tient en compte de toutes les sujétions requises :

- 28,000USD seront prélevés sur les ressources générées par le programme
- 557,000USD seront éligibles sur le crédit.

TAB. 1 : BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CF

Actions proposées	Description	Estimation des coûts en US\$	Source de financement
Elaboration de CF pour les programmes de réduction d'émissions ou les nouvelles initiatives	Réalisation des études par des consultants (10 CF à raison de 25,000\$)	250,000	Crédit
Elaboration de PARAR (une fois définies les zones au niveau des programmes de réduction ou des initiatives)	Réalisation des études par des consultants (coût pris en charge dans les CF des programmes et initiatives)	pour mémoire	Crédit
Information et sensibilisation avant et pendant les travaux	Elaboration et mise en œuvre d'un programme et de campagnes d'information, de sensibilisation et plaidoyer sur les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des projets (30 séances x 1,000\$)	30,000	Crédit
Engagement itératif et participation inclusive des parties prenantes, particulièrement des communautés impactées	Elaboration des plans d'engagement et de participation inclusive des communautés locales (15 plans à raison de 15 000\$)	225 000	Crédit
Renforcement des capacités	Elaboration d'un programme de formation (10séances x 2,000\$) sur le rétablissement de moyens de subsistance (préparation, évaluation, compensation, suivi, évaluation) et sur l'approche participative et la consultation	20,000	Programme
Suivi environnemental et surveillance environnementale	Suivi pendant la mise en œuvre. (5,000\$ x 6 ans)	30,000	Crédit
Evaluation	Evaluation à mi-parcours	15,000	Crédit

Actions proposées	Description	Estimation des coûts en US\$	Source de financement
	Evaluation finale	15,000	Crédit
Provisions pour le MGP	1,000\$*8 Régions	8,000	Programme
Total		585,000	

10. Diffusion des documents

Le CF et les PARAR seront portés à la connaissance de la manière suivante :

1. DIFFUSION DU CF
<p>1.1.Sites Web du Programme</p> <p>Le CF sera mis en ligne sur les sites suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • www.bnc-redd.mg • Sites Web des Régions d'activités et des Communes (si elles en ont) • Site Web externe de la Banque <p>1.2.Diffusion active de la version physique imprimée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réunions publiques (ONG, autorités, élus régionaux et locaux, populations locales, ONG actives dans les zones d'activités du projet, communautés locales, associations villageoises, ...) • Dépôt dans des endroits publics du document principal et des résumés en Malagasy et en Français : Bureaux des Régions où le projet sera actif, Communes, Fokontany, hall d'information s'il y en a, autres sites à identifier pour toucher le maximum de public.
2. PUBLICATION DES CF et PARAR
<p>Avant la mise en œuvre des sous projets concernés, tous les CF et PARAR préparés pour des sous projets du Programme devront d'abord être approuvés par la Banque.</p> <p>Après approbation, ils devront d'abord être publiés à Madagascar par le Gouvernement (<i>via</i> BN-CCCREDD+, avant d'être publiés sur le site Web externe de la Banque), et être diffusés par les moyens cités ci-dessus. L'application de cette procédure figurera dans le processus de mise en œuvre de chaque sous-projet et dans le programme annuel d'activités prévu dans le cadre de la mise en œuvre du Programme.</p> <p>De même, conformément aux dispositions de l'Arrêté 6830/2001 sur la participation du public dans l'évaluation environnementale, tous les PARAR devront être portés à la connaissance des ménages affectés et dans une langue qui leur est accessible.</p>

Executive Summary

In order to cope with the growing harms of climate change, the Government of Madagascar, with the support of the World Bank, has adopted a National Strategy to reduce carbon emissions from deforestation and forest degradation. The National strategy was approved in accordance with Decree No.2015-500 of 30 May 2018 adopting the National Strategy for reducing emissions from deforestation and forest degradation REDD +.

It is a reference document which specifies the orientations in terms of affected sectors, priority areas, adopted approaches, classes of actors to target, structures to set up, and categories of eligible activities. to develop. In its 2030 vision, it includes 4 strategic orientations:

- (a) Improving the political, legal and institutional framework for good governance of resources
- (b) Promoting the development and efficient use of land and rural areas
- (c) Promoting the sustainable management and the valorization of forest resources
- (d) Improving the standard of living of local populations through alternatives to unsustainable agricultural practices and consumption of wood energy.

However, given the situation on the ground, the strategic directions are likely to cause restrictions on access to natural resources for households that live partially from the extraction of natural resources from protected areas. In accordance with the requirements of the Bank's Safeguard Policies, the preparation of a Process Framework is therefore required.

1. Objectives of the Process Framework (PF)

A Process Framework is a social safeguard instrument that aims to put in place a structuring process by which community members potentially affected by restricted access to parks or protected areas participate in the design of the components project, the identification of the measures necessary to achieve the objectives, as well as the implementation and monitoring / evaluation of the corresponding activities of the project.

In other words, it is a framework of procedures and a Procedural approach that allows local communities to be involved in natural resource management and investment related measures to prevent, reduce and mitigate potential harm to communities. on the one hand, and to improve their living conditions on the other.

In fact, the PF specifies are:

- Components that may require access restrictions.
- Eligibility criteria for people affected by access restrictions.
- Framework measures to assist affected people in their livelihood improvement efforts, or at least restore them to their pre-project level, while maintaining the sustainability of the park or protected area considered.
- The mechanism for managing disputes, complaints and grievances that may arise during the implementation of the project.

2. Project summary

The National REDD + Strategy is operationally translated into interregional jurisdictional programs. Each program consists of REDD + activities. It is designed and implemented in Regions that have their own Regional Strategy and apply national REDD + mechanisms and is managed by the BN-CCCREDD + during its design and implementation phases. Implementation will evolve progressively according to the performance of REDD + activities implemented in the relevant jurisdiction.

Among the five programs identified in the national REDD+ strategy, three jurisdictional programs will be implemented until 2030. The first one, affects the rainforests of North-East Madagascar, concerns 5 Regions and covers 65 000 km² of the national territory. It allows the generation of 13.5 million of tons of emission reduction marketable in the next 5 years and will begin in the second half of 2019. The second and third are to be determined by the existence of potential initiatives in areas and the availability of funding.

Activities that may lead to restrictions on access to natural resources

The 4 strategic orientations above have been broken down into 17 specific objectives. According to the analyzes conducted, the following specific objectives-related activities may lead to restrictions on access to natural resources of protected areas:

- Specific Objective 2.1 Improve management of forest areas as part of an "approach landscape "

Using landscape or watershed scale as a planning base may lead inequities between communities in a given area. Some communities may feel at a disadvantage in terms of access to forest resources (and the livelihoods they provide) if the area is defined as a "protected area" while other neighboring communities can maintain their current practice.

- Specific Objective 2.2 Improve land use planning.

Using landscape or watershed scale as a planning base may lead inequities between communities in a given area concerning the water resource.

- Specific Objective 3.1 Intensify efforts to sustainably manage existing forest resources

The implementation and extension of protected areas are the main activities that create a restriction of access to forest resources. The collection of wood and non-wood forest products are limited or even prohibited according to the categories of protected areas.

- Specific objective 3.3 Restore degraded forest areas and reforest according to local needs and without conversion of natural forests

For research activities, forest research protocols usually require the cessation of harvesting activities on experimental plots in order to evaluate various parameters such as the regenerative capacity of one species or another.

- Specific Objective 3.7: Increase the benefits of conserving biodiversity and ecosystem services.

Conservation activities result in a temporary or permanent restriction of traditional harvesting practices of forest resources.

3. Principles related to the application of access restrictions to natural resources

- **Project Design**

During the design of a given project, the BN-CCCREDD + Office will explore all possible options to avoid or, at a minimum, minimize access restrictions to protected areas, taking into account Controlled Occupation Zones (COZ) boundaries. and Controlled Use Zones (CUZ).

Indeed, at the moment of zoning protected areas, the settlement areas of the populations within the Protected Area existing earlier to its creation should always be integrated into the COZ. Similarly, for areas where the local population provides the resources for their daily needs such as timber, fuelwood, medicinal plants ..., these areas should remain usable for the local population, but it would also be controlled. It concerns the ZUC. In that way, the restriction of access would be minimal even if the activities will be limited to provide better protection to the Protected Area. In this case, zoning of protected areas follows a participatory process.

- **Framework measures for persons concerned by the restricted access**

The households consulted acknowledge that some of them are taking resources from protected areas and that this is a particularly difficult activity, especially in the presence of thorny forests. They declare to be ready to abandon such activity if alternatives are possible.

If restrictions on access to natural resources in parks or protected areas can not be avoided, the Malagasy State via the BN-CCCREDD + will provide any necessary assistance (eg creation of new income generating activities, others) for enable affected households to improve or, at least, restore their living standards or livelihoods prior to the said project:

- Creation of new income generating activities.
- Re-delimitation of the zoning.
- Support for crop intensification: improved farming techniques, improved seeds, provision of small agricultural equipment, others.
- Other measures to be identified during the preparation of the Access restriction to Resources Action Plan (ARRAP)

In addition, BN-CCCREDD + will provide affected households and communities with the opportunity to benefit from the proposed project.

It should be noted, however, that there will be no monetary compensation linked to an access restriction.

- **Eligibility to a given assistance**

All persons with restricted access to resources in protected areas or national parks are eligible, irrespective of their status with regard to land ownership. People who lose access to natural resources in parks or protected areas under customary rights will be eligible for assistance to receive:

- Assistance in restoring livelihoods
- opportunities to gain employment in the project under consideration.

The procedure of assistance corresponds, by nature and to the extent of the loss of access.

- **Consultation of affected groups**

The BN-CCCREDD + should ensure that restrictions on access to natural resources in parks or protected areas are accompanied by transparent communication of information, consultation and informed participation of affected households

In this way, affected households will be able to participate in the decision-making process related to their fate. Consultations will continue during the implementation of the related Action Plan.

- **Dispute Resolution Mechanism**

The causes of litigation that may arise during the implementation of a ARRAP can be multiple. In all cases, the BN-CCCREDD + will put in place a dispute resolution mechanism in accordance with the basics that have been given in the ESMF.

4. Households affected by the project

4.1. Possible categories of affected households

Several categories of households will be affected by access restrictions. In general, they are farmers (agriculture associated with small livestock).

Some households use resources from the forest as food supplements, others harvest timber for construction, for coal production, and others.

Until 2030, about 800 households may be affected by restrictions on access to natural resources, but the exact number will only be known during ARRAP preparation.

4.2. Vulnerable groups

Most of populations living around the protected areas live below the poverty line. However, among them, there are particularly vulnerable groups. As part of the implementation of the National Strategy, they have been defined as households that meet the following criteria :

- i) lack of permanent income
- ii) precarious food
- iii) income sources entirely related to natural resources
- iv) no possession of a decent dwelling
- v) inability to send children to school
- vi) non- access to primary care services.

Special attention will be devoted to the following groups:

- Rural women, including single women and raising children (female heads of household, single or widowed)
- Old people, people with disabilities and young children living alone.

5. Process for Developing an Access restriction to Resources Action Plan (ARRAP)

One of the objectives of the PF is to define the methodological approach for the preparation, implementation and monitoring / evaluation of ARRAPs.

To do this, the process of preparing a ARRAP is explained in this PF. The approach relies mainly on appropriate information to affected households and the public, public participation in decision-making, support for the harm suffered, and monitoring / evaluation of planned actions.

6. Organization and implementation of PF

The implementation of the PF must be accompanied by an organization (simple to be easily mobilized) and well structured (to clearly distinguish roles and responsibilities) according to the following diagram:

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Steering Committee (instituted by District)	<ul style="list-style-type: none"> • Supervise the activities planned in the ARRAP • Deliberate on the possible requests of the RPU (Régional Project Unity) • Approve all payments of PF and ARRAP • Approve the engagement program and inclusive consultation with affected households • To approve the Implementation Reports of the ARRAP
RPU (Regional Project Unit)	<ul style="list-style-type: none"> • Operational responsibilities in the design and implementation of the ARRAP
Local / communal / regional authorities Traditional authorities	<ul style="list-style-type: none"> • Members of Dispute Resolution Committees (out of court or arbitration) • Dissemination of information (PF, ARRAP, ...)

11. Implementing cost estimation of PF

PF implementation budget is estimated at approximately US \$ 585,000. This budget takes into account all the required constraints:

- 28,000USD will be taken from the resources generated by the program
- 557,000USD will be eligible on the credit.

Proposed actions	Description	Estimated cost (US\$)	Source of funding
------------------	-------------	-----------------------	-------------------

Development of PF for emission reduction programs or new initiatives	Realization of studies by consultants (10 PF at a rate of \$ 25,000 per study)	250,000	Credit
Development of ARRAP (once defined the areas at the level of reduction programs or initiatives)	Realization of studies by consultants (cost supported in programs and initiatives PF)	for memory	Credit
Information and awareness before and during the works	Development and implementation of a program and information, awareness and advocacy campaigns on the economic, environmental and social issues of projects (30 sessions x \$ 1,000)	30,000	Credit
Iterative engagement and inclusive participation of stakeholders, particularly impacted communities	Development of local community engagement and inclusive participation plans (15 plans at \$ 15,000)	225000	Credit
Capacity Building	Development of a training program (10 sessions x \$ 2,000) on livelihood restoration (preparation, evaluation, compensation, monitoring, evaluation) and participatory approach and consultation	20,000	Program
Environmental monitoring	Follow-up during implementation. (\$ 5,000 x 6 years)	30,000	Credit
Evaluation	Mid-term evaluation	15,000	Credit
	Final evaluation	15,000	Credit
Provisions for the Grievance redress mechanism	1,000\$*8 Régions	8,000	Program
Total		585,000	

12. Dissemination of documents

The PF and the LRP will be brought to the attention in the following way:

➤ **DISSEMINATION OF THE PF**

• **Web Site of the Program**

The PF will be posted on the following web sites:

- www.bnc-redd.mg
- Web Sites of the Regions of implementation of the activities and the Communes
- World Bank 's external Web Site
- **Active dissemination of the printed physical version**
- Public meetings (NGOs, authorities, regional and local elected representatives, populations, NGOs active in project areas, local communities, rural associations...)
- Guarantee that the main document and Malagasy and French summaries are made available in public places of: Offices of Regions where the project will be active, Communes, Fokontany, information hall if there are, other sites to be identified to reach the maximum of public.

3. PUBLICATION OF THE PF and ARRAP

Prior to the implementation of the sub-projects concerned, all PF and ARRAPs prepared for Program subprojects must first be approved by the Bank.

After approval, they will first have to be disclosed in Madagascar by the Government (*via* BN-CCCREDD +, before being published on the Bank's external website.) and will be diffused by the means mentioned above. The application of this procedure will be included in the process of implementation. each sub-project or in the annual program of activities planned as part of the implementation of the Program.

Similarly, in accordance with the provisions of Order no.6830/2001 on public participation in environmental assessment, all ARRAPs will have to be made known to affected households and in a language that is accessible to them.

Famintinana Asa

1. Zava-misy

Mba hahafahana miatrika ny fiantraikan'ny fiovaovan'ny toetr'andro dia namolavola Paikady nasionaly ampihenana ny fandefasana entona karbôna izay vokatry ny fandripahana sy ny fanimbana ny ala ny Governemanta Malagasy. Manampy azy amin'izany ny Banky Iraisam-pirenena. Tamin'ny 30 Mey 2018 dia nivoaka ho didim-panjakana io Paikady io ary mitondra ny laharana 2018-500 izany.

Io Paikady izany no antontan-taratasy fototra mirakitra ireo asa hifoterana, ny laharam-pamehamehana isam-paritra, ny fomba fiasa, ireo vondron'olona izay kendrena, ny fandrindrana mila apetraka sy ireo lahasa izay azo tanterahana ao anatin'ny Paikady. Ny Vina 2030 mikasika izany dia namaritra asa stratejika 4 :

- (a) Fanatsarana ny sehatra iasana ara-politika sy araky ny lalàna sy ny rafitra izay mila apetraka mba hanatsarana ny fitantanana ireo harena voa-janahary.
- (b) Fampiroboroboana ny fanajariana sy ny fampiasana ara-drariny ny tany izay ilaina amin'ny fitantanana maharitra sy mirindra ireo harena voa-janahary.
- (c) Fampiroboroboana ny fitantanana maharitra sy mirindra sy ny fampiasana ireo harena mifandraika amin'ny ala.
- (d) Fanatsarana ny fari-piainan'ireo mponina mivelona akaikin'ny ala avy amin'ny alalan'ny fanatsarana ny fomba fambolena sy ny fampiasana tsy ara-drariny ny hazo atao kitay fandrehitra.

Ao anatin'izany sehatra rehetra izany dia tsikaritra, rehefa natao ny fitsirihana mialoha teny ifotony, fa ny lahasa stratejika (c) sy (d) dia mety hitarika fandraràna ny fakana harena voa-janahary ho an'ireo olona izay mivelona main'ny ampahany amin'ireo harena any anaty faritra voaaro ara-dalàna. Noho izany, araky ny fepetra takian'ny Politikam-pitsinjovan'ny Banky Iraisam-pirenena, dia ilaina ny famolavolana Drafitra Fototra Hiasana (na "DFH")

2. Tanjona ifotoran'ny Drafitra Fototra Hiasana (DFH)

Drafitra Fototra Hiasana dia fitaovana iray entina itsinjovana ny lafiny sosialy satria mamaritra ireo fombafomba rehetra izay hahafahan'ireo olona izay hiaran'ny fandrarana ny fitrandrahana harena any anaty alan-java-boaary na faritra voaaro mandray anjara amin'ny famolavolana ny asa kasaina hatao ao anatin'ny tetikasa iray, mamaritra izay fepetra mila apetraka ary mandray anjara koa amin'ny fanaraha-maso sy fanombanana ireo lahasa izay atao ao anatin'ilay tetikasa.

Raha lazaina amin'ny fomba hafa dia, etsy an-daniny, io DFH io no mamaritra ny fomba fiasa rehetra mba hahafahan'ny olona voakasika mandray anjara amin'ny fitantanana ny harena voa-janahary any anaty faritra voaaro sy amin'ny fampiharana ireo fepetra izay hapetraka mba hahafahana misoroka, manalefaka sy mampihena ny fiantraika ratsy any amin'ny mponina sy mba hanatsarana ny fari-piainan'izy ireo, etsy an-kilany.

Anisan'ny zavatra voaboasina ao antin'ny DFH ireto manaraka ireto :

- Ireto lahasa izay mety hiteraka fandrarana.
- Ireo fepetra takiana ka ahazoana mahazo ireo fanampiana.
- Ireo fepetra fototra entina anampiana ireo olona voakasiky ny fandrarana mba hahafahan'izy ireo manatsara ny fari-piainany na, farafaharatsiny, mamerina izany amin'ny laoniny, kanefa tsy manimba ny valan-java-boaary na ny faritra voaaro ara-dalàna.
- Ny fomba entina andravonana izay fitarainana, fifandonana na tsy fifankazahoan-kevitra mety hipoitra mandritra ny fanatanterahana ny tetikasa.

3. Famaritana fohy mikasika ny programan'asa REDD+

Ny fampiharana ny Paikady nasionaly REDD+ dia notsinjaraina ho Programa isam-paritra izay samy manana ny rafitra ifotorany. Ny Programa tsirairay dia samy mamaritra ny fandaharan'asa REDD+ izay ifantohany. Azo atao izany rehefa vita ny Paikady isam-paritra any amin'ireo Faritra izay voakasika ary efa mampihatra ireo fepetra takian'ny REDD+ nasionaly. Izany rehetra izany dia ny Birao nasional REDD+ no mitantana azy miantomboka any amin'ny dingana fikarakarana ka hatrany amin'ny dingana fampiharana. Mivoatra tsikelikely hatrany ny vokatra azo, arakaraky ny fihatsaran'ny fanatanterahana ny lahasa REDD+ ao anatin'ny fari-piadihana iray.

Anatin'ny programa 5 izay voafaritra ao anatin'ny paikady nasionaly REDD+ dia programan'asa 3 no ho tanterahana hatramin'ny taona 2030. Ny voalohany dia mikasika ireo ala mando any amin'ireo faritra avaratra-atsinanan'i Madagasikara. Mahakasika Faritra 5 izy ireo ary mahatratra hatrany amin'ny 65 000km² ny velarany. Vinavinaina hahatratra 13 ?5 tapitrisa taonina ny fihenana ny fandefasana entona karbôna mankany amin'ny habakabaka ato anatin'ny 5 taona ho avy ary hiantomboka amin'ny enim-bolana faharoan'ny taona 2019 izany. Ny faharoa sy fahatelo dia ho volavolaina arakaraky ny fisian'ny tetikasa any an-toerana sy ny loharanom-bola

4. Ireo asa izay mety hiteraka fandrarana ny fitrandrahana harena voa-janahary any anaty faritra voaaro

Ireo lahasa stratejika miisa 4 voalaza etsy ambony dia notsinjaraina ho lasa tanjona manokana miisa 17. Ny fitsirihana mialoha dia nahafahana namantatra fa ny lahasa entina hanatrarana ireto tanjona manokana manaraka ireto no mety hitarika ny fandrarana ny fitrandrahana harena any anaty ala voaaro voalaza etsy ambony :

- Tanjona manokana 2.1 : Atsaraina arakaraky ny fanajariana mifantoka amin'ny « endriky ny faritra » ny fitantanana ireo faritr'ala :

Ny fomba fiasa izay mametraka ny sahandriaka ho singa entina mandrafitra ny fandaharan'asa dia mety hiteraka tsy fitoviana eo amin'ny mponina ao amin'ny toerana. Noho izany, mety hisy ireo vondron'olona ho very zo fisitrahana raha toa ka atao faritra arovana ilay toerana fitrandrahana. Misy kosa anefa ireo vondron'olona mbola afaka hanohy ny asany taloha.

- Tanjona manokana 2.2 : Atsaraina ny drafitra fampiasana ny tany

Ny fomba fiasa izay mametraka ny sahandriaka ho singa entina mandrafitra ny fandaharan'asa dia mety hiteraka tsy fitoviana eo amin'ny mponina ao amin'ny toerana 2 samihafa voakasiky ny sahandriaka indrindra fa ny fisitrahana ny rano.

- Tanjona manokana 3.1 : Amafisina ny ezaka natao mikasika ny fitantanana mirindra sy maharitra ny harena any anaty ala izay efa misy.

Ny fametrahana sy fanitarana ny faritra arovana dia anisan'ny tetikasa miteraka fampihenana ny fisitrahana ny vokatry avy amin'ny ala. Ny fangalana ireo vokatry anaty ala dia voafetra ary mety ho foana mihitsy arakaraky ny karazan'ilay faritra arovana.

- Tanjona manokana 3.3 : Averina amin'ny laoniny ireo faritr'ala simba ary averina ambolena hazo arakaraky ny filàna saingy tsy mikitika ireo ala voa-janahary.

Ny asa fikarohana anaty ala dia miteraka fitsaharan'ny asa fangalana vokatry anaty ala eo amin'ny toerana izay anaovana fikarohana mba ahafahana manombana ny fahafahan'ireo karazan'ala hihavao.

- Tanjona manokana 3.7 : Atao izay rehetra ahafahana mampitombo ny tombontsoa avy amin'ny zava-boaary.

Ny asa fitehirizana ny ala voajanahary dia miteraka fampiatoana maharitra na tsia ny fomba amam-panao netim-paharazana momba ny fangalana vokatry anaty ala.

5. Fitsipika mifandray amin'ny fandràna ny fitrandrahana harena avy anaty ala

- Famolavolana tetikasa

Ho jeren'ny Birao nasionaly REDD+ avokoa izay safidy rehetra misy mba tsy hisian'ny fandràna ny fitrandrahana harena avy anaty ala voaaro na izay fomba anakelezana izany mandritra ny famolavolana tetikasa iray, ary ampiharina amin'ireo « ZOC » (Faritra lvelomana Araha-maso) sy « ZUC » (Faritra azo Ampiasaina Araha-maso) izany.

Mandritry ny famaritana ny faritr'ala arovana, ny faritra izay onenan'ny olona talohan'ny nametrahana ny faritra arovana dia tafiditra anatin'ny « ZOC ». Toy izany koa, ireo faritra izay angalan'ny mponina ireo vokatry fampiasa andavan'andro toy ny kitay, hazo, fanafody...dia tokony ampidirina anatin'ny ZUC. Rehefa izay, ny fampihenana ny fahafahana misitraka ny vokatry ny ala dia mety ho kely.

- Fepetra fototra mahakasika ireo olona voakasik'izany fandràna izany

Manaiky ireo mponina manodidina ny ala fa misy amin'izy ireo no mandeha any anaty valan-java-boaary na faritra voaaro ary maka zavatra any. Izy ihany no milaza fa sarotra ny miditra anaty ala, indrindra fa raha sendra alan-tsilo. Vonona izy ireo ny hiala amin'izany fidirana anaty ala izany raha toa ka misy safidy hafa azony atao.

Raha toa ka tsy azo ihodivirana ny fandràna harena avy anaty vala-jazaboary na faritra voaaro dia tsy maintsy ataon'ny Fanjakana malagasy (avy amin'ny alalan'ny BN-CCCREDD+) izay fanampiana mila atao amin'ireo olona voakasika mba hahafahany manatsara ny fari-piainany na, fara-faharatsiny mamerina amin'ny laoniny ny fari-piainany mialoha ny tetikasa:

- Famoronana asa miteraka lalam-bola vaovao
- Famerenana ny famaritana isan-tsokajiny
- Fanampiana amin'ny fanatsarana ny vokatra : teknika-mpabolena vaovao, masomboly voasivana, fanampiana amin'ny fanomezana fitaova-mpabolena madinika ...
- Fepetra hafa izay ho faritana mandritra ny fikarakarana ny Drafitra itantanana ny tsy fahazoana miditra anaty ala na valan-java-boaary.

An-koatran'izany dia ataon'ny BN-CCCREDD+ avokoa ny fomba rehetra mba hahafahan'ireo olona voakasiky fandrarana hahazo tombontsoa avy amin'ny tetikasa izay kasaina atao.

Tsara koa ny manamarika fa tsy hisy tambiny ara-bola ny fandrarana tsy hiditra any anaty ala na valan-java-boaary.

- Sokajin'olona hahazo fanampiana ao anatin'izany

Izay olona rehetra iharanan'ny fandrarana tsy hahazo miditra anay anaty ala voaaro na valan-java-boaary dia manana zo hahazo ny fanampiana mifanadrify amin'izany, ary izany dia tsy ijerena ny hoe ara-dalàna ve ny mikasika ny fananan-tany na tsia. Ireo olona rehetra izay tsy ho afaka hiditra intsony anay anaty ala na valan-boaary izany dia manan-jo ny handray ny fanampiana avokoa toy ny :

- Fanampiana amin'ny fanarenana ny fihariana
- Tombony amin'ny fisitrahana ireo asa hoforonina

Ny fanampiana dia tokony hifanaraka amin'ny karazana sy hamafin'ny fahaverezan-jo hisitraka.

- Fakana ny hevitr'ireo olona voadona

Ny Birao nasionaly REDD+ dia hiezaka hatrany ny hanaja ny fangaraharana mikasika izay rehetra hataony mahakasika ny mety ho fandrarana ny fidirana any anaty ala voaaro na valan-java-boaary izany, ka hanome vaovao marina, hihaino ny feon'ny mponina voadona ary hampahafantatra azy ireo ny zava-miseho.

Izany no atao dia mba hahafahan'ireo olona voadona mlandray anjara amin'ny fanapahan-kevitra mikasika azy ireo. Izany fihainoana ny mponina izany dia hitohy hatrany mandritra ny fanatanterahana ny drafitrana ho tanterahana.

- Fomba itantanana ny disadisa mety hipoitra

Maro ny antony mety hiteraka disadisa mandritra ny fanatanterahana ny Drafitra itantanana ny fandrarana iray. Ho an'ny tranga rehetra dia hisy rafitra hapetraky ny Birao nasionaly REDD+ mba entina andaminana izay disadisa mety hipoitra rehetra ary izany dia hifototra amin'izay efa nohazavaina tao anatin'ny Drafitra fototra itantanana ny Tontolo iainana sy ny sosiahy izany.

6. Ireo sokajin'olona voadona

6.1. Sokajin'olona mety hiaran'ny fandrarana

Misokajy maromaro ireo olona izay mety hiaran'ny fandrarana tsy hahazo hiditra any anaty ala na valan-java-boaary. Amin'ny ankapobeny dia mpamboly izy ireo (fambolena miampy fiompiana madinika).

Misy ireo tokantrano mampiasa ny vokatra avy amin'ny ala ho fanampi-tsakafo, ny sasany kosa dia mampiasa azy ireo hangananana trano, hanaovana arina...

Mikasika ny Vina 2030 dia vinavinaina hisy hatrany amin'ny 800 any ho any ny isan'ireo tokantrano ho voakasika, ny isa marina dia ho fantatra rehefa mikarakara ireo Drafitra hanarenana ny fihariana ny tetikasa.

6.2. Sokajin'olona marefo

Ny ankamaroan'ireo mponina aomoron'ny ala voaaro dia finakaviana izay mivelona ambanin'ny sandam-pahantrana. Na izany aza anefa dia misy amin'izy ireo no tena marefo. Nadritra ny fikarakarana ny Paikady nasionaly dia toy izao no namaritana azy ireo :

- i) Tsy manana foto-pivelomana mazava
- ii) Tsy ampy sakafo
- iii) Velon-tena miankina tanteraka amin'ny harena voa-janahary
- iv) Tsy manana trano misy ny filàna fototra
- v) Tsy afaka mampiana-janaka
- vi) Tsy mahazo fitsaboana fototra.

Hisy fijerena manokana ireo vondron'olona marefo toy ny vehivavy miaina ambanivolo indrindra ny tokan-tena nefa manan-janaka, ny antitra, ny olona manan-kilema sy ireo ankizy mipetra-drery.

7. Fomba entina ikarakarana ireo Drafitra Hiasana noho ny Fandrarana ny Fitrandrahana Harena vaojanahary (DHFFH)

Anisan'ny fototra ifikiran'ny DHFFH ny famaritana ny fomba entina ikarakarana ireo Drafitra itantanana ny fandrarana izay ho avy sy ny fanaraha-maso ary ny fanombanana ny ezaka vita.

Nohazavaina ao anatin'ny DHFFH izany fomba izany izay mifototra tanteraka amin'ny fanomezana vaovao marina ny mponina, ny fihainoana azy ireo sy ny fandraisany anjara amin'ny fanapahan-kevitra, ny fahazoany fanampiana ara-drariny azy ireo arakarakany ny fanelingelenana mahazo azy ary fanaraha-maso sy fanombanana ny fanatanterahana ny Drafitra.

8. Rafitra entina anatanterahana ny DHFFH

Ny fanatanteraha ny DHFFH dia mila rafitra (tsotra mba ho mora ampiasaina) kanefa ahafahana miasa araky ny tokony ho izy (ka ahafahana mitsinjara ny adidy sy andraikitry ny tsirairay) arak'izay hita eto ambany :

ADIDY SY ANDRIAKITRY NY TSIRAIRAY

Mpisera ara-drafitra	Adidy sy andraikitra
-----------------------------	-----------------------------

Komity mpandrindra (isaky ny Distrika)	<ul style="list-style-type: none"> • Manara-maso ny lahasa voafaritra ao anatin'ireo Drafitra itantanana ny fandrarana • Mandany izay mety ho fangatahana na fanampiana ataon'ny Mpiandraikitra isam-paritra (« URP ») • Mandany ny teti-bola • Mandany ny programa mikasika ny serasera izay tokony hatao amin'ireo olona voadona • Mandany ny Tatitra mikasika ny fanatanterahana ny Drafitra
Mpiandraikitra isam-paritra (« URP »)	<ul style="list-style-type: none"> • Io no rafitra miandraikitra ny famolavolana sy fanatanterahana ny Drafitra
Manam-pahefana eny ifotony sy ao amin'ny Kaominina Olobe isan-tsokajiny Solon-tenan'ireo olona voadona	<ul style="list-style-type: none"> • Izy ireo dia mandray anjara any amin'ny Komity isan-tsokajiny : Komity mpanandrindra, Komity mpandamina ny disadisa (na amin'ny alalan'ny fifandaminana na amin'ny alalan'ny fanelanelanana) • Fanaparahana ny vaovao (DFH, Drafitra itantanana ny fandrarana, dingana efa vita sy ho avy, sns)

9. Teti-bola anatanterahana ny DFH

Taorian'ny fanadihadiana natao teny ifotony dia mitentina 585,000USD ny teti-bola ilaina mba anatanterahana ny DFH. Io teti-bola dia mandrakotra ny filàna rehetra, ka :

- ny 28,000USD ambiny kosa dia anjaran'ny Fanjakana.
- 557,000USD dia ho azo alaina ao amin'ny kitapom-bolan'ny Programa

Tetibola fanatanterahana ny drafitra fanarenana ny fihariana

Asa kasaina	Filazalazana mikasika ilay asa	Teti-bola US\$	Loharanom- bola
Famolavolana ireo DFH ho an'ny Programa vaovao	Karaman'ireo olona mamolavola ny DFH : Drafitra miisa 10 * 25,000\$	250,000	Kitapom-bola
Famolavolana ny DHFFH ho an'ny faritra efa fantatra ao anatin'ny Programa	Karaman'ireo olona mamolavola ny DHFFH (efa tafiditra ao anatin'ny tetibolan'ny DFH mparitra)	p.m.	Kitapom-bola
Serasera mialoha, mandritra ny tetikasa	Famolavolana programan'asa mikasika ny serasera, fanatanterahana izany,	30,000	Kitapom-bola

	fampahafantarana sy fandresendahatra mikasika ireo hevibaventy mahakasika ny lafiny tontolo iainana sy ny sosialy : 30 * 1,000\$)		
Firotsahana sy fandraisana anjara'ny mpiaramiombon'antoka	Fandrafetana ny drafitra Firotsahana sy fandraisana anjara'ny mpiaramiombon'antoka (15 isa amin'ny 15000 dolara)	225000	Kitapombola
Fanamafisana fahaizamanao	Famolavolana programa mikasika fanatsarana ny velontena (famolavolana, fanatanterahana, fanaraha-maso, fanombanana) sy mikasika ny fahaizana mihaino ny sasany ary ny fakàna ny heviny : 10 * 2,000\$	20,000	Fanjakana
Fizohina sy Fanaraha-maso ara-tontolo iainana	Fizohina sy Fanaraha-maso : 5,000\$ * 6 taona	30,000	Kitapombola
Fanombanana	Eny antenantenany	15,000	Kitapombola
	Eny am-piafarana	15,000	Kitapombola
Kitapombola voatokana itantanana ny disadisa mety hipoitra	1,000\$ * Faritra 8	8,000	Fanjakana
Tontaliny		585,000	

10. Fanapariahana ny antontan-kevitra

Toy izao ny fomba entina anapariahana ny DFH sy ny DHFFH :

10.1 FANAPARIAHANA NY DRAFITRA FITANTANANA NY FANDRARANA

<p>4. FANAPARIAHANA NY DFH</p> <p>4.1. Tranonkala isan-tsokajiny</p> <p>Hapetraka anatin'ireto tranonkala ireto ireto ny DFF</p> <ul style="list-style-type: none"> • www.bnc-redd.mg • Tranonkalan'ny Faritra sy ny Kaominina (raha misy izany) • Tranonkalan'ny Banky iraisam-pirenena
--

4.2. Fanapariahana ireo boky vita printy

- Fivorian-pokonolona (Fikambanana tsy miankina miasa any anatin'ny faritra, olom-boafidy isan-tsokajiny, onon-tsotra, sns)
- Fametrahana dika mitovy (manontolo sy famintinana) any amin'ireo toerana iraisan'ny besinimaro, amin'ny teny malagasy sy frantsay : Biraon'ny Faritra, Kaominina, tranompokonolona, sns mba ahafahana mampahafantatra izay tratra rehetra.

5. FANAPARIAHANA NY DHFFH

Mialoha ny fanatanterahana ny tetikasa dia tsy maintsy nahazo fankatoavana avy amin'ny Banky iraisam-pirenena ny antontan-kevitra rehetra (DFH sy DHFFH).

Aorian'izany dia aparitaka eto an-toerana aloha izany antontan-kevitra izany (ny Biraon'ny Nasionaly REDD+ na hanao izany) izay vao apetraka ao anatin'ny tranonkalan'ny Banky iraisamp-pirenena. Tsy maintsy ampiharina amin'ny tetikasa rehetra izany mandritra ny fanatanterahana ny programan'asa.

An-koatra izany, araky ny voalzan'ny didim-pitondrana laharana 6830/2001 mikasika ny fandraisan'anjaran'ny mponina amin'ny fanombanana ara-tontolo iainana dia tsy maintsy ampafantarina ny mponina ireo Drafitra itantanana ny fandrarana rehetra, ary atao amin'ny fitenenana izay azon'ny rehetra izany.

1 PARTIE INTRODUCTIVE

1.1 CONTEXTE

Tout comme les autres pays du monde, Madagascar n'échappe pas aux méfaits du changement climatique. En réponse aux enjeux de la déforestation et de la lutte contre le changement climatique, Madagascar s'est engagé dans le mécanisme de Réduction des Emissions résultant de la Déforestation et de la Dégradation des forêts (REDD+). C'est un mécanisme financier international visant à atténuer les changements climatiques en réduisant les émissions de gaz à effet de serre causées par la déforestation et la dégradation des forêts. Le mécanisme REDD+ est une opportunité financière, permettant à Madagascar de bénéficier de financement conséquent afin de pérenniser la lutte contre les principaux moteurs de la déforestation et la gestion durable des ressources forestières, tout en veillant au développement économique du pays notamment en milieu rural.

Afin d'apporter sa contribution pour lutter contre ce fléau mondial, le pays a adopté la Stratégie nationale REDD+ par le truchement du décret 2018-500 du 30 Mai 2018 portant adoption de la stratégie nationale de réduction des émissions due à la déforestation et dégradation des forêts REDD+.

La stratégie nationale REDD+ qui possède une vision jusqu'à 2030, répond en premier lieu à la politique nationale de lutte contre le changement climatique (PNLCC) dont le but est de gérer efficacement le changement climatique de manière à ce que les effets néfastes qu'il a sur les différents secteurs et dans divers domaines soient réduits de façon optimale. Quatre orientations stratégiques ont été définies qui englobent les activités éligibles REDD+ et ont été adoptées par les parties prenantes. La stratégie nationale REDD+ introduit les principaux cadres et dispositifs nationaux pour garantir la mise en œuvre du processus REDD+ dont faisant partie l'élaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale. La stratégie nationale REDD+ se traduit opérationnellement en cinq programmes juridictionnels « interrégionaux » dont trois seront mis en œuvre d'ici 2030.

Dans le cadre de cette préparation de la REDD+, il est essentiel de s'assurer que sa mise en œuvre à Madagascar génère une série de bénéfices pour les populations rurales, tout en comprenant qu'elle peut aussi impliquer des risques : l'idée étant que la REDD+ ne devrait pas se limiter à "ne pas nuire" mais aller au-delà et viser à "faire le bien". La considération des impacts environnementaux et sociaux des actions de réduction de la déforestation et de la dégradation sera ainsi optimisée. Pour ce faire, Madagascar a validé ses instruments cadres relatifs à l'Évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) des Programmes REDD+, et au Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) de la Stratégie nationale REDD+. Portant, à échelle nationale, deux autres instruments de sauvegarde restent à élaborer à savoir le Cadre de politique de réinstallation (CPR) et le Cadre fonctionnel (CF)

Ces documents ont pour objectif de gérer les implications et les impacts négatifs potentiels des activités REDD+ sur l'environnement et la vie sociale et économique des populations

concernées. Chaque activité devra ainsi se conformer aux exigences de ces cadres.

Ainsi, le présent document se rapporte au Cadre fonctionnel de la stratégie nationale REDD+ et traite la restriction d'accès aux ressources des aires protégées ou parcs nationaux légalement établis, qui entre dans la phase de préparation de la mise en œuvre nationale du processus REDD+.

1.2 LE CADRE FONCTIONNEL ET LA STRATÉGIE NATIONALE REDD+ DE MADAGASCAR

1.2.1 Objectifs du CF

Le CF est un document par le biais duquel le Gouvernement malagasy s'engage formellement à respecter les dispositions de la législation nationale ainsi que les exigences et les procédures de la PO/BP 4.12, selon les standards les plus élevés pour les personnes affectées par la restriction d'accès aux ressources des aires protégées ou parcs nationaux légalement établis. Dans ce cadre, toute personne ou entité potentiellement affectée par une restriction d'accès à des ressources a le droit de recevoir des compensations proportionnelles au préjudice subi. Le présent CF précise la façon dont la personne ou l'entité affectée pourra en bénéficier et participer au processus.

Ainsi, lorsque, dans le cadre d'une activité REDD+, il s'avère impossible d'éviter la restriction de l'accès à des parcs juridiquement définis comme tels ou à des aires protégées, entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes impactées, la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale exige qu'un Plan d'Action relatif à la Restriction de l'accès aux ressources (PARAR) soit développé et mis en œuvre, en consultation avec les populations affectées. Un tel Plan constitue un outil important pour bien adresser la mise en œuvre de la Stratégie REDD+ et contribuer ainsi à la lutte contre la pauvreté et à l'amélioration des conditions de vie des populations.

Ce Cadre fonctionnel (CF) vise alors à mettre en place un processus participatif par lequel les membres des communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes de l'investissement qui pourrait les affecter, à la détermination des mesures nécessaires, à la concrétisation des objectifs poursuivis, ainsi qu'à l'exécution et au suivi-évaluation des activités correspondantes. Il s'agit d'un cadre de procédures et une démarche fonctionnelle qui permettront aux communautés locales d'être associées à la gestion des ressources naturelles et aux mesures à prendre pour prévenir, réduire, sinon atténuer les préjudices potentiels sur les populations, d'une part, et pour améliorer leurs conditions de vie, d'autre part.

1.2.2 Contenu et principes d'un CF

Le cadre fonctionnel décrit, entre autres, un processus participatif régissant :

- a) La préparation et la mise en œuvre des composantes spécifiques du projet.

- b) La définition des critères d'éligibilité des personnes affectées.
- c) L'identification des mesures à prendre pour aider les personnes subissant une restriction d'accès à des ressources naturelles dans leurs efforts d'amélioration, ou, du moins, de rétablissement de leurs moyens d'existence, ceux-ci étant considérés à leur juste valeur avec, en accompagnement, le souci de maintenir la viabilité du parc ou de l'aire protégée concernée.
- d) Les mesures spéciales à adopter pour les groupes les plus vulnérables
- e) Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CF
- f) La conduite des consultations
- g) Le mécanisme de résolution des conflits potentiels impliquant des personnes affectées.

Certains principes sont à respecter :

- Dans les cas où des restrictions d'accès aux ressources des aires protégées ou des parcs nationaux ne peuvent être évitées, des moyens de subsistance alternatifs et durables seront identifiés et mis en œuvre en concertation avec les personnes concernées.
- Les moyens de subsistance alternatifs identifiés pour les personnes et ménages affectés devront, dans la mesure du possible, faire l'objet d'une entente à l'amiable.
- La perte d'accès à des ressources d'aires protégées ou de parcs nationaux ne pourra intervenir qu'après que des moyens de subsistance alternatifs et durables aient été fournis aux personnes affectées par le projet (PAP)
- La majorité des personnes impactées sont des petits exploitants vivant des ressources naturelles dans les aires concernées par les investissements. La plupart vivent en-deçà du seuil de pauvreté ou appartiennent à des catégories sociales défavorisées, marginalisées ou exclues du développement.
- Une attention particulière sera portée à l'endroit des groupes vulnérables parmi les personnes affectées, soit, particulièrement :
 - Les femmes rurales, parmi lesquelles les femmes seules et qui élèvent des enfants (femmes chefs de ménage, célibataires ou veuves) sont encore plus vulnérables
 - Les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants de bas âge vivant seuls.
- Les personnes compensées seront assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et de niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant la perte d'accès aux ressources naturelles ou à celui d'avant la mise en œuvre de l'investissement, selon le cas le plus avantageux pour elles.

Au titre des groupes vulnérables, l'assistance qui doit leur être apportée lors du processus de compensation doit englober les étapes suivantes :

- Préparation de l'analyse sociale qui permettra l'identification des groupes et personnes vulnérables et les causes et conséquences de leur vulnérabilité. Des entretiens directs seront menés par les spécialistes en sauvegarde préparant l'investissement. Cette étape d'identification est primordiale, car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information organisées par les représentants d'un investissement et

le fait même de l'existence d'un investissement peut rester ignoré lorsque celui-ci n'arrive pas à adopter une démarche proactive d'identification ;

- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, mise en place et suivi des restrictions et des mesures de compensation ;

2 DESCRIPTION DU MECANISME REDD+

2.1 OBJECTIFS ET COMPOSANTES DE LA REDD+

La déforestation est identifiée comme étant la source la plus importante d'émissions de gaz à effet de serre dans les pays en développement. En effet, 13 millions d'hectares de forêts disparaissent chaque année de 1990 à 2005 (FAO, 2007) et contribuent à environ 17% des émissions globales (GIEC, 2007). La Réduction des Émissions résultant de la Déforestation et de la Dégradation des forêts connue sous le sigle REDD+ désigne un mécanisme international visant à atténuer les changements climatiques en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) causées par la déforestation et la dégradation des forêts. En effet, le secteur forestier est un des secteurs prioritaires de l'atténuation des émissions de GES au Madagascar. Cependant il figure aussi parmi les secteurs les plus vulnérables face au changement climatique.

A travers sa 2ème communication nationale en avril 2010, dans le cadre du CCNUCC, le pays a adopté ses référentiels en matière de lutte contre les changements climatiques. En 2030, Madagascar deviendra un émetteur de 22 MtéqCO₂ mais avec le mécanisme REDD+, Madagascar prévoit, pour le secteur Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF), d'atteindre 61 MtéqCO₂ de Réductions d'Emissions (REs) d'ici 2030. D'autre part, un engagement de 270 000 ha de reforestation en essences autochtones a été déclaré, en vue d'accroître le stockage de carbone.

Le mécanisme REDD+ est une opportunité pour capter des financements internationaux afin de, simultanément, (i) contribuer aux objectifs climatiques déclarés par Madagascar dans ses Contributions Déterminées au niveau National (CDN), et (ii) mettre en œuvre des activités « transformationnelles » d'utilisation et de gestion des terres et des espaces forestiers.

Le mécanisme REDD+ propose ainsi de rémunérer les pays en voie de développement pour leurs efforts de réduction des émissions dues à la déforestation et la dégradation forestière, et ce, en regard de la situation qui aurait, selon les projections des tendances actuelles, prévalue en l'absence de REDD+.

Si le premier objectif d'un programme REDD+ est de réduire les émissions de gaz à effet de serre, on s'attend à ce que la REDD+ apporte également des avantages dépassant largement la réduction des émissions. Un mécanisme correctement agencé devrait contribuer à la lutte contre les principaux moteurs de déforestation et à l'accroissement du potentiel forestier tout en améliorant les conditions de vie de la population rurale, notamment des communautés qui dépendent de la forêt. Aussi, dans la vision 2030 de la Stratégie nationale REDD+, le mécanisme REDD+ Madagascar contribue à la diminution de 14% des émissions de GES du secteur forestier, à travers l'accroissement du couvert forestier et la maîtrise de la déforestation et de la dégradation des forêts dans ses zones d'investissement.

Quatre (4) orientations stratégiques ont été définies dans le cadre des activités REDD+ :

1. L'amélioration du cadre politique, juridique et institutionnel nécessaire à la bonne

- gouvernance des ressources naturelles ;
2. La promotion de l'aménagement et l'utilisation efficace des terres et des espaces ruraux ;
 3. La promotion de la gestion durable et la valorisation des ressources forestières ;
 4. L'amélioration du niveau de vie des populations locales à travers des alternatives aux pratiques agricoles et à la consommation de bois énergie non durables.

2.2 MISE EN ŒUVRE DU MÉCANISME REDD+

Un dispositif de gouvernance a été institué au niveau national, régional et local pour la mise en œuvre de la REDD+ :

- Une entité de pilotage qui est le Comité Interministériel pour l'Environnement (CIME) en tant qu'entité de décision politique et stratégique,
- Des organes consultatifs qui sont les plateformes nationale et régionales REDD+ créées par voie réglementaire et des structures locales de concertation (SLC) définies par le Décret 2015-957 relatif à la Structure Locale de Concertation des Collectivités territoriales décentralisées,
- Une entité de coordination qui est le Bureau National en charge de la REDD+ avec ses Coordinations Régionales REDD+ (CRR).

Les activités seront mises en œuvre par des parties prenantes, de profil et de niveau diversifié, sur la base de contrat d'activités basées sur la performance au mécanisme REDD+ dont :

- Les communautés de base, structurées et actives autour des forêts ;
- Les gestionnaires de droit des ressources forestières, qui peuvent être des regroupements naturels de population locale, des associations et des groupements de petits producteurs et transformateurs (charbonniers, chasseurs, éleveurs, agriculteurs, exploitants de petites mines, ...) ;
- Les organismes de gestion d'un paysage, d'une aire protégée,
- Les acteurs des filières forestières et agricoles d'influence indirecte.
- Les investisseurs privés qui mènent des initiatives en faveur de la réduction des émissions,
- Les acteurs administratifs qui peuvent porter des projets ou des activités REDD+ en régie : la commune, la région, ou les services techniques déconcentrés.

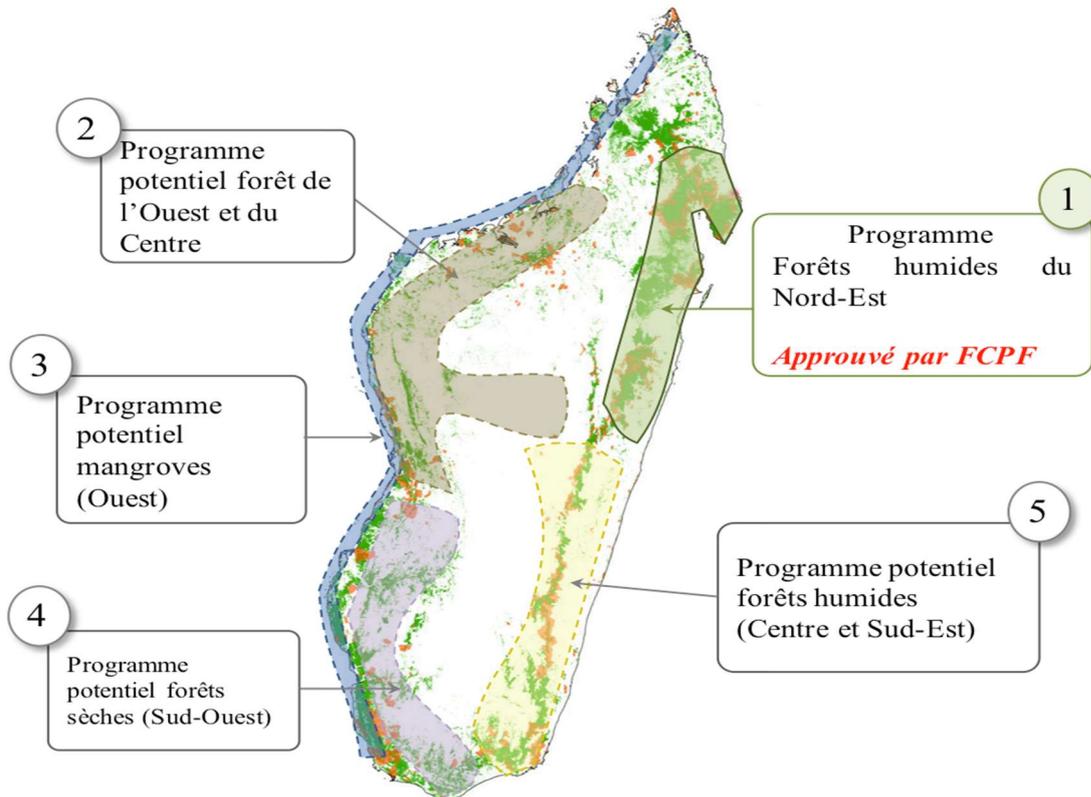
La phase de mise en œuvre de la REDD+ se traduit par l'implémentation des activités éligibles REDD+ au titre de la Stratégie nationale.

La stratégie nationale REDD+ se traduit opérationnellement en cinq programmes juridictionnels « interrégionaux » ou programmes de réduction des émissions classifiés et en regroupés selon les types de formations végétales de Madagascar :

1. Programme Intégré des forêts humides du nord Est.

2. Programme potentiel forêts de l'Ouest et du centre
3. Programme potentiel mangroves de l'ouest.
4. Programme potentiel forêts (Sud-Ouest)
5. Programme potentiel forêts humides du centre et du Sud Est.

La figure ci-après illustre la délimitation des cinq programmes potentiels.



Les activités de la Stratégie REDD+ vont se dérouler dans les zones délimitées par les programmes qui incluent des aires protégées où l'accès aux ressources naturelles pourrait potentiellement être restreint (ou les contraintes existantes pourraient être renforcées).

Ainsi, un accent devrait porter sur les sauvegardes afin d'éviter ou d'atténuer les risques et d'éviter de nuire aux pauvres. La REDD+ ne réussira pas si des avantages réels ne sont pas perçus au niveau des communautés pauvres tributaires de la forêt.

Les sauvegardes dites de Cancun, adopté à la 16^{ème} Conférence des Parties (CdP) de la Convention Cadre des Nations unies sur le changement climatique (CCNUCC) requièrent qu'en exécutant les activités REDD+, il faudrait promouvoir les sauvegardes ci-après et y adhérer :

- a. Nécessité de veiller à ce que les activités viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec ces objectifs ;
- b. Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière tenant

compte de la législation et de la souveraineté nationales.

- c. Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- d. Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, aux activités [REDD+] ... ;
- e. Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les activités [...] ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles mais incitent plutôt à protéger et à conserver ces forêts et les services rendus par leurs écosystèmes, ainsi qu'à renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux ;
- f. Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion ;

Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions¹.

Conformément aux principaux intérêts des peuples autochtones dans le cadre de la CCNUCC, la mise en œuvre de la REDD+ doit pratiquement reconnaître et respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier leurs droits relatifs aux terres, aux territoires et à toutes les ressources (IIPFCC², 2009), et aussi, selon d'autres instruments et obligations internationaux pertinents sur les droits humains.

Selon les résultats de l'EESS de la REDD+, les investissements REDD+ ne peuvent être bénéfiques aux populations locales que :

- si les pertes de revenus liées à la perte d'accès à des ressources ou d'usage du territoire sont compensées.
- s'il y a un partage réel des bénéfices (après compensation des revenus et usages perdus) avec les utilisateurs du territoire.

2.3 GOUVERNANCE DES AIRES PROTÉGÉES

Si, globalement, la qualité de vie des populations s'améliore, si le processus de conception des investissements REDD+ peut passer par un processus de consentement éclairé et libre de la

² *International Indigenous Peoples Forum on Climate Change*

population dès la phase de conception et non pas lorsque les études de faisabilité des projets et programmes sont terminées.

Selon la loi 2015-005 portant refonte du Code des Aires Protégées (COAP) qui est une des bases légales de la stratégie de conservation des forêts à Madagascar, quatre types de gouvernance des Aires Protégées sont identifiés :

- ✓ La gouvernance publique.
- ✓ La gouvernance partagée ou cogestion de type collaboratif ou conjoint.
- ✓ La gouvernance privée.
- ✓ La gouvernance communautaire durant laquelle une Aire Protégée est instituée et gérée volontairement par les communautés locales en vue de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles, de la préservation des coutumes et du patrimoine culturel et spirituel associé ainsi que des pratiques et des usages traditionnels durables.

Dans le cas de la cogestion, un des principes de base est de mener une gestion participative notamment à travers l'adoption d'un Plan d'aménagement et de gestion négociés avec les diverses parties prenantes et d'une Convention de gestion communautaire comme outil spécifique de participation des communautés locales à la gestion de l'Aire Protégée.

L'article 8 du COAP justifie l'exigence du cadre fonctionnel par lequel les communautés potentiellement affectées participent à la création des AP, à la détermination des mesures de sauvegarde nécessaires ainsi qu'à l'exécution et au suivi des activités correspondantes. Le principe de gestion des AP définit également l'adoption de mesures de sauvegarde ou d'activités alternatives génératrices de revenus pour les diverses parties prenantes compensant les restrictions au droit de propriété ou au droit d'usage induites par la constitution et les mesures de gestion d'une Aire Protégée.

De plus, le COAP précise les modalités de la création des aires protégées durant laquelle une consultation ouverte doit être conduite afin de recueillir l'avis des populations locales, ceci avant d'engager la délimitation physique des sites concernés. Néanmoins, le texte ne stipule pas les détails exigés lors des consultations des populations d'où dans la pratique, elle se limite bien souvent à quelques ateliers d'information et à l'établissement de procès-verbaux dont les enjeux ne sont souvent pas vraiment explicites pour les populations locales.

En ce qui concerne le régime foncier, les Aires protégées publiques sont des espaces de stricte conservation, écosystèmes forestiers d'espèces autochtones ou endémiques inclus dans les « Réserves intégrales ou spéciales » et les « Parcs nationaux ou Naturels ». Ces espaces, selon le droit forestier, relèvent du Domaine privé de l'Etat. Ils ne font cependant pas systématiquement l'objet d'une immatriculation, donc d'un enregistrement par les services fonciers, déconcentrés ou décentralisés. Par ailleurs, le statut et la gestion des terrains compris dans les zones tampon, de protection et les zones périphériques de ces aires protégées sont rarement clairement définis.

Le régime foncier des Aires protégées mixtes concerne les espaces réservés à l'utilisation ou l'exploitation durable des écosystèmes forestiers d'espèces autochtones ou endémiques inclus

dans les Aires protégées de type « Monuments Naturels », « Paysages Harmonieux Protégés » ou « Réserves de Ressources Naturelles ».

2.4 CLARIFICATION DES DROITS, EXPÉRIENCES DES AIRES PROTÉGÉES

L'absence de cadre explicite permettant la reconnaissance des droits réels des populations locales sur le sol et les ressources naturelles renouvelables, tant au sein de l'AP considérée que dans sa zone périphérique constitue une contrainte majeure dans la gestion des AP. Sans clarification de ces droits, les populations locales ne sont pas en mesure d'asseoir leur légitimité, ni en matière de conservation, ni en matière d'utilisation/exploitation durable des ressources.

Selon le COAP, les Nouvelles Aires Protégées (NAP), généralement de catégories V (paysage harmonieux protégé) et VI (réserve de ressources naturelles), et des extensions des AP existantes, le Plan de sauvegarde sociale et environnementale (PSSE) constitue le cadre de planification des actions d'atténuation des éventuelles restrictions d'accès à des ressources naturelles. Ce processus est occasionné par la mise en place ou l'application ou la mise en vigueur de dispositions de gestion de l'AP, conformément au zonage et des objectifs de gestion stipulé dans le Plan d'aménagement et de gestion (PAG). L'élaboration du PSSE se fait en référence aux Politiques de Sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale ainsi qu'aux standards CCB élaboré par Climate, Community & Biodiversity Alliance (CCBA), aux principes et critères sociaux et environnementaux du Programme ONU-REDD, tenant compte également des standards élaborés par l'Office National pour l'Environnement (ONE) dans le cadre du projet de création des NAP.

Il est orienté sur l'analyse des perspectives de la gestion des impacts négatifs déduits par la mise en œuvre du projet de NAP et ce, afin d'assurer son acceptabilité sociale. Cela se traduit par une évaluation des pertes occasionnées par les éventuelles restrictions, l'identification de manière exhaustive des personnes ou entités touchées par ces pertes et la définition des actions alternatives en concertation avec les bénéficiaires tout en respectant les objectifs de l'AP.

En effet, pour ces NAP de catégories V et VI, les populations et les communautés en tant que co-gestionnaires, bien qu'elles soient impactées par le projet de création, ne sont pas considérées et ne se considèrent pas comme « victimes ». Autrement dit, en lieu et place des compensations, le PSSE est plutôt orienté vers l'autonomisation communautaire et le renforcement ou la création d'activités alternatives individuelles ou communautaires.

Par ailleurs, aucun déplacement physique de populations qui ont accès ou utilisent des ressources d'une AP considérée, antérieurement à l'Arrêté de protection temporaire d'une NAP donnée, n'est autorisé.

Les consultations menées auprès des gestionnaires des Aires protégées à Madagascar a permis de constater entre autres les faits suivants :

De la planification de la gestion :

Les AP possèdent un PAG validé par les parties prenantes et mis à jour. Mais la mise en œuvre du processus de gestion n'intègre pas assez les différents groupes d'intérêt et d'acteurs quant à l'utilisation durable de la diversité biologique et la question de partage des avantages. On constate également une insuffisance dans les relations entre les référentiels de planification et de gestion des NAP (PAG, PSSE) avec les référentiels de planification territoriale (SNAT, SRAT, ...)

De l'intégrité des Aires protégées :

Malgré l'existence d'un état des lieux des menaces existantes ou potentielles au niveau des sites protégés et leurs périphéries, il manque des stratégies tangibles de surveillance de l'ensemble d'une AP et des espaces environnants, c'est-à-dire la zone protection et la zone périphérique. La zone de protection est la zone adjacente à l'Aire Protégée dans laquelle les activités de production agricole, pastorale et de pêche ou d'autres types d'activités sont menées de manière à éviter de provoquer des dommages irréparables dans l'Aire Protégée.

La zone périphérique est la zone contiguë à la zone de protection ou le cas échéant à la zone tampon, dans laquelle les activités humaines sont encore susceptibles de produire des effets directs sur l'Aire Protégée et réciproquement.

De la participation locale des parties prenantes :

Une prise en compte de la participation locale et des parties prenantes à travers les structures représentatives (COS/COSAP) est constatée. Par contre, les modes de participation des communautés locales ainsi que la définition même de celles-ci ne sont pas claires. A ce titre, une évaluation du système actuel de participation des populations locales à la gestion des AP est nécessaire.

De l'équité et du partage des avantages :

Malgré la mise en œuvre du PSSE, permettant d'atténuer les impacts dus aux mesures de restriction d'accès aux ressources, l'identification, la reconnaissance et la distribution des avantages et coûts des services rendus à la société et à l'économie locale par les écosystèmes présents dans les NAP restent à développer. Ceci est surtout à cause de l'absence des mécanismes d'évaluation des coûts et avantages, notamment pour les NAP, mais aussi à l'absence d'une approche économique de gestion. Pour pallier ce problème, le développement des approches locales et nationales formalisant davantage les avantages partagés pour les acteurs locaux découlant des aires protégées est fondamental.

Des mesures institutionnelles :

L'intégration des modes de gestion des NAP dans les politiques publiques et sectorielles est indispensable. Avec le manque de cohérence, l'absence de vision d'ensemble concernant la place des collectivités dans la gestion des NAP et le manque de contribution financière des pouvoirs publics pour les NAP, il est

indispensable de définir la complémentarité et les compétences respectives des secteurs, du délégataire de gestion et des collectivités locales en matière de gestion des NAP et de stimuler et favoriser les initiatives privées, les possibilités de partenariat et les appuis requis.

Du renforcement des capacités :

Des efforts sont fournis pour renforcer les capacités des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), mais la prise en compte de l'importance du rôle joué par les CTD dans le processus de gestion et de bonne gouvernance des NAP semble peu suffisante.

Des mesures de sauvegarde sociale et économique :

Malgré l'existence du PSSE, d'importants efforts doivent être entrepris pour obtenir plus d'impacts tangibles et durables des mesures de sauvegarde sociale préconisées ainsi que leur appropriation par les bénéficiaires. Les ressources nécessaires pour la mise en œuvre et la viabilisation des mesures de sauvegarde sociale manquent, ainsi que la valorisation des ressources locales pour assurer la continuité des actions de sauvegarde sociale. Il est ainsi nécessaire de valoriser les ressources locales pour assurer la continuité des actions de sauvegarde sociale, et d'établir et réaliser des mesures d'accompagnement ou correctives pour obtenir un meilleur rendement de la mise en œuvre du PSSE.

3 ACTIVITES SUSCEPTIBLES D'IMPLIQUER DES RESTRICTIONS D'ACCES

Les activités REDD+ relatives aux orientations stratégiques de la REDD+ qui peuvent déclencher une restriction d'accès aux ressources naturelles ont été identifiées lors de l'évaluation environnementale et sociale de la REDD+. La descente sur terrain durant l'élaboration du CF a permis d'identifier les principales activités menées par la population et ainsi de confirmer les impacts de la REDD+ sur l'accès aux ressources tels définis lors de l'évaluation environnementale et sociale.

La création ou la révision de la délimitation des aires protégées a entraîné des restrictions d'accès et d'utilisation des ressources forestières.

En outre, le mécanisme REDD+ prévoit d'étendre la zone d'intervention des initiatives au-delà de la limite des aires protégées c'est-à-dire dans la zone périphérique en considérant la délimitation communale. En effet, les zones périphériques des AP présentent un taux de déforestation élevé qui peut potentiellement diminuer la performance de réduction des émissions de l'ensemble des programmes REDD+. Par conséquent, une restriction d'accès aux ressources dont les communautés locales dépendent pour assurer leur subsistance et auxquelles elles attribuent une grande valeur culturelle peut avoir lieu.

Il est également inscrit dans la Stratégie nationale REDD+ de mettre en œuvre des activités susceptibles de renforcer des restrictions d'accès à certaines ressources naturelles ou à des zones pour des personnes vivant à l'intérieur ou aux alentours des forêts et des aires protégées, notamment pour l'amélioration de la gouvernance forestière, la restauration des surfaces forestières dégradées et le reboisement.

Tableau 1 : Activités potentielles de REDD+ risquant d'impliquer des restrictions :

Objectifs spécifiques	Activités potentielles REDD+	Impacts possibles sur l'accès aux ressources forestières
Orientation Stratégique 1. Promouvoir le cadre politique, juridique institutionnel et financier, nécessaire à la bonne gouvernance des ressources et de la mise en œuvre de la REDD+		
Renforcer la gestion décentralisée et la coordination des interventions au niveau local liées au mécanisme REDD+	<p>Poursuivre le développement de la gestion communautaire des ressources forestières</p> <p>Déléguer la gestion des forêts de protection et de production pour une gestion durable</p>	<p>Une restructuration de la gouvernance du milieu forestier peut entraîner la mise en place de nouvelles règles réduisant l'accès à certaines zones, comme les aires protégées, où les activités traditionnelles seront limitées, voire interdites, par exemple, pour des fins de conservation ou pour l'aménagement de plantations.</p>
Renforcer le système de suivi et de contrôle forestiers et l'application de la loi	<p>Appuyer à la promotion et l'homologation des DINA liés à la gestion des ressources forestières (sanctions...)</p> <p>Elaborer un manuel de textes et de procédures en vigueur pour la gestion des ressources forestières (en vue notamment d'éviter les conflits de compétence, les interventions cloisonnées des acteurs, les actions menées sur la base de critères non objectifs et faciliter les actions de contrôle)</p>	<p>Il est à prévoir qu'une meilleure gouvernance du milieu forestier sera accompagnée de mesures plus sévères de contrôle et suivi sur le terrain. Certaines personnes pourront alors se retrouver en situation de délinquance si elles maintiennent leurs activités actuelles d'accès aux ressources naturelles des aires protégées.</p> <p>L'application des sanctions pourrait être problématique dans certaines communautés où les liens d'amitié ou familiaux sont structurants : des tensions, voire des conflits, pourront donc émerger au sein même des communautés. En effet, les liens familiaux sont très décisifs en cas d'infractions. L'application ou non des sanctions relève de l'intervention et du pouvoir des « Ray Aman-dreny » (parents) qui dispose de la plus haute autorité au sein de la société. Le non respect des « Ray Aman-dreny » peut entraîner des sanctions sociales comme le bannissement de l'individu concerné.</p>
Orientation Stratégique 2. Promouvoir l'aménagement durable et efficace des terres et des espaces ruraux		

Tableau 1 : Activités potentielles de REDD+ risquant d'impliquer des restrictions :

Objectifs spécifiques	Activités potentielles REDD+	Impacts possibles sur l'accès aux ressources forestières
<p>Améliorer la gestion des zones forestières dans le cadre d'une approche paysage en intégrant les communautés</p>	<p>Systématiser l'application des plans directeurs et des plans d'aménagement forestiers dans le cadre d'une approche paysage durable (cf. bassins versants) et tenant compte des ZUC, ZOC et ZUD</p>	<p>La planification à l'échelle du paysage ou d'un bassin versant peut entraîner des iniquités entre les communautés occupant une zone donnée.</p> <p>Ainsi, certaines communautés pourront se sentir désavantagées au plan de l'accès aux ressources forestières (et des moyens de subsistance qu'elles procurent) si on leur impose un statut de « zone protégée » alors que d'autres communautés avoisinantes pourront maintenir leurs pratiques actuelles.</p>
	<p>Mettre en œuvre les orientations de la stratégie nationale de la gestion durable de la biodiversité dans le cadre d'une approche paysage durable (particulièrement la gestion des aires protégées et les transferts de gestion)</p>	
	<p>Généraliser les processus de zonage forestier et inscrire ces zonages dans les plans régionaux et communaux de développement</p>	
	<p>Déployer le système KoloAla.</p>	
<p>Améliorer la planification de l'utilisation des terres dans le cadre d'une approche paysage durable en y intégrant les enjeux REDD</p>	<p>Appuyer à l'élaboration des Plans d'aménagement et de développement.</p>	<p>La planification à l'échelle du paysage ou d'un bassin versant peut entraîner des iniquités entre les communautés occupant une zone donnée. En milieu rural, la gestion intégrée de l'eau est particulièrement délicate et peut provoquer des conflits d'usage (prélèvements d'eau pour irrigation, utilisation d'intrants agricoles, traitement/disposition des eaux usées, par exemple) entre les communautés en tête de bassin et celles en aval.</p> <p>Les cartographie participatives reflètent souvent une compréhension socialement ou culturellement différente du paysage et indiquent des informations absentes des cartes</p>
	<p>Participer à la Cartographie participative</p>	
	<p>Renforcer les procédures de développement de EIES/PGES</p>	
	<p>Suivi et sanctions pour non-respect des PGES et cahier des charges</p>	
	<p>Améliorer le contrôle et le suivi des exploitations minières et assurer des reboisements et/ou des restaurations</p>	

Tableau 1 : Activités potentielles de REDD+ risquant d'impliquer des restrictions :

Objectifs spécifiques	Activités potentielles REDD+	Impacts possibles sur l'accès aux ressources forestières
	compensatoires	habituelles, qui représentent la vision des secteurs dominants de la société. Cette activité peut entraîner un conflit d'intérêt entre les usagers de la zone car certaines personnes peuvent être plus avantagées alors que d'autres subissent une restriction d'accès.
Orientation stratégique 3 : Promouvoir la gestion durable et la valorisation durable des ressources forestières		
Intensifier les efforts de gestion des ressources forestières existantes	Renforcer la gestion durable des aires protégées dans le cadre du SAPM	La mise en place et l'extension des aires protégées constituent les principales activités qui créent une restriction d'accès aux ressources forestières. Les prélèvements des produits forestiers ligneux et non ligneux sont limités voire interdits selon les catégories des aires protégées. Cela aura un impact certain sur les moyens de vie des communautés dont la subsistance en dépendent.
	Renforcer le transfert de gestion des ressources naturelles	<p>Crée un conflit entre les membres du VOI et les communautés : les communautés ont un accès limité aux ressources que les membres du VOI. Le partage des bénéfices reste habituellement au niveau des membres du bureau. Une mauvaise répartition sur l'accès aux ressources est donc possible et peut générer des conflits à cause de l'iniquité et le manque de transparence, et les effets secondaires subséquents sur les moyens d'existence de ceux qui n'ont pas bénéficié du népotisme.</p> <p>La partie de la forêt destinée au prélèvement des ressources n'arrive pas à subvenir aux demandes quotidiennes de la communauté.</p>

Tableau 1 : Activités potentielles de REDD+ risquant d'impliquer des restrictions :

Objectifs spécifiques	Activités potentielles REDD+	Impacts possibles sur l'accès aux ressources forestières
<p>Restaurer les surfaces forestières dégradées et reboiser en fonction des besoins régionaux et locaux sans conversion des forêts naturelles</p>	<p>Définir et appuyer des stratégies incitatives pour l'accès et la sécurisation foncière liée au reboisement</p>	<p>L'attribution de titres fonciers exclura de ces terrains certains segments de la population qui ne bénéficient pas de ces droits de propriété, Il s'agit des personnes qui ont utilisées les terrains depuis longtemps en champ de culture ou pâturage. On peut s'attendre à des conflits entre ceux qui détiennent des titres et ceux qui n'en ont pas, notamment à l'égard du prélèvement de bois ou de matières non-ligneuses.</p>
	<p>Maintenir la connectivité et conservation de la biodiversité à travers la restauration des points sensibles au niveau de corridors forestiers</p>	<p>Par définition, les activités de conservation entraînent une restriction temporaire ou permanente, des pratiques traditionnelles de prélèvement des ressources forestières.</p>
	<p>Faire la recherche forestière nécessaire à l'amélioration des techniques de régénération des essences forestières autochtones</p>	<p>Les protocoles de recherche forestière requièrent habituellement l'arrêt des activités de prélèvement sur les parcelles expérimentales, et ce, afin d'évaluer divers paramètres comme la capacité de régénération d'une espèce ou une autre. La suspension des activités de prélèvement sont susceptibles d'impacter l'accès des communautés aux ressources forestières.</p>
<p>Orientation stratégique 4 : Améliorer les conditions de vie des populations locales à travers la mise en œuvre d'alternatives aux pratiques agricoles et à la consommation de bois énergie non durables</p>		
<p>Améliorer la sécurité alimentaire et la gestion de la production agricoles des communautés locales</p>	<p>Appuyer la recherche sur le développement de l'agroforesterie intégrant des cultures de rente (vanille, café, girofle, cacao, ...) dans les zones forestières et qui n'affecte pas les stocks de carbone</p>	<p>Les protocoles de recherche agroforestière requièrent habituellement un contrôle strict des activités de prélèvement sur les parcelles expérimentales, et ce, afin de déterminer, par exemple, quelles espèces sont les mieux adaptées à un milieu forestier donné, quelles sont les meilleures conditions de plantation ou quelles sont les pratiques optimales d'entretien (fumure, taille, etc.) ?</p>

Tableau 1 : Activités potentielles de REDD+ risquant d'impliquer des restrictions :

Objectifs spécifiques	Activités potentielles REDD+	Impacts possibles sur l'accès aux ressources forestières
		La restriction d'accès reste non permanente car cela ne dure que lors de la période d'expérimentation. Pourtant, des impacts sur les moyens de subsistance des menages touchées peuvent être enregistrés.

4 CADRE JURIDIQUE RELATIF A LA RESTRICTION D'ACCES AUX RESSOURCES

Dans une vision globale, la REDD+ présente un intérêt majeur et commun à l'ensemble de la nation malagasy. Les ressources forestières forment un potentiel non négligeable qui malheureusement s'amenuise à vue d'œil. Le programme REDD+ marque une conciliation adéquate entre protection et préservation de l'environnement, la recherche d'un développement économique et une amélioration des conditions sociales de la population. Sur ces aspects gravitent les intérêts de toutes les parties prenantes. Cependant, compte tenu de ses objectifs qui consistent à la réduction des émissions par la séquestration de carbone forestier, le programme pourrait apporter des restrictions d'accès aux ressources forestières qui se trouvent dans des aires protégées ou des parcs nationaux légalement déclarés. Ce cadre fonctionnel essaie ainsi d'apporter des clarifications sur le cadre juridique malagasy relatif à la gestion et à la restriction d'accès aux ressources dans ce contexte spécifique.

4.1 POLITIQUES PERTINENTES EN MATIÈRE DE RESTRICTION D'ACCÈS AUX RESSOURCES NATURELLES

4.1.1 Politique Nationale de population pour le Développement Économique et Social

Madagascar a adopté en 1990 sa politique nationale de population pour le développement économique et social. Cette politique est mise en œuvre sous la forme du Programme National de Population (PNP) mis sur pied en 1997. Les objectifs du PNP sont de maîtriser la croissance de la population, d'assurer l'accès des populations urbaines et rurales aux services sociaux de base, d'assurer la protection des groupes vulnérables, de favoriser la participation communautaire et le dialogue social, de lutter contre la pauvreté et de promouvoir la capacité de mobiliser les ressources pour assurer la pérennisation des actions de développement.

La politique nationale de population est en adéquation avec les politiques environnementales et les principes de la REDD+, et s'érige en tant que protectrice des groupes vulnérables. Elle permet de mobiliser les parties prenantes afin d'intégrer et de responsabiliser les communautés locales dans la gestion des ressources naturelles et la conservation des aires protégées pour un développement local. En effet, elle a permis de reconnaître les structures incluant les communautés locales notamment les coopératives, les organisations paysannes, les VOI.

4.1.2 Politique forestière de 1997³

La politique forestière de 1997 trouve sa justification dans le constat que le pays était en train

³ Loi n° 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière

de perdre son capital forestier à cause notamment de la pression démographique, la paupérisation croissante du monde rural, ainsi que les pratiques agricoles inadaptées, sous l'effet des défrichements de grande ampleur par la pratique traditionnelle de la culture de subsistance sur brûlis (*tavy*).

Il y a également les effets néfastes des feux de brousse liés au pâturage des zébus, les méthodes d'exploitation forestière inadaptées, les pratiques d'exploitation illicites, tout ceci entraînant le recul du couvert forestier. L'Etat n'a jamais cherché à associer les communautés locales à la gestion des forêts naturelles avant l'adoption de la loi GELOSE en 1996.

L'adoption de la Charte de l'environnement en 1990 a marqué une étape importante fixant le cadre général de l'action environnementale et ayant facilité l'élaboration d'une nouvelle politique forestière. L'évolution du contexte international et national a permis d'associer les acteurs locaux à la gestion des ressources forestières ainsi que le rôle attendu du secteur privé dans leur mise en valeur reflétant une nette évolution de la conception du rôle de l'administration forestière.

La politique forestière comporte des principes fondamentaux comme la conservation des ressources forestières par une gestion durable appropriée, la limitation des risques écologiques, la contribution du secteur forestier au développement économique, la responsabilisation des acteurs locaux à la gestion des ressources forestières, l'adaptation des actions forestières aux réalités du pays. Cette politique, malgré les acquis, n'a pas permis d'enrayer le processus de dégradation forestière et faire face aux garanties exigées de la REDD+.

La nouvelle politique forestière, avec la stratégie REDD+, devra s'inspirer fortement des principes de sauvegarde inhérents aux populations locales et à la protection de la biodiversité, en conformité avec les conventions et accords internationaux pertinents. Ces principes s'appuient sur la connaissance et la perception qu'ont les populations de leur milieu et de l'interaction des différents éléments qui entrent en jeu dans la gestion des forêts. Les principaux acquis en matière de création et de gestion des Aires protégées, les Feuilles de route juridiques et d'analyse foncière des forêts pour la préparation à la REDD+ à Madagascar, constituent des références importantes pour que la déforestation et la dégradation des forêts puissent connaître des remèdes et être amoindries dans leurs conséquences désastreuses pour l'environnement. En lien avec la politique forestière, une lettre de politique foncière a pour finalité une gestion foncière favorable :

- à la production agricole ;
- à la gestion, la protection, la restauration et le renouvellement des ressources naturelles ;
- au développement des CTD par la mise à disposition d'outils ;

- de gestion territoriale et de fiscalité ;
- au renforcement de la cohésion sociale au niveau local et communal.

Son objectif principal est «de répondre à la demande massive en sécurisation foncière, dans de brefs délais et à des coûts ajustés au contexte économique, par la formalisation des droits fonciers non écrits et par la sauvegarde et la régularisation des droits fonciers écrits ».

Une forte coordination intersectorielle est requise avec les secteurs ayant des influences dans la gestion des ressources forestières comme le secteur foncier et aménagement du territoire, agriculture et élevage, mines, énergie..., en vue d'assurer une synergie des actions et permettre d'atteindre les objectifs forestiers et de la REDD+. En particulier, il faut des activités alternatives de subsistance pour compenser les restrictions d'accès aux ressources, assurer la sécurisation du foncier forestier ainsi que des droits fonciers des parties prenantes concernées par les conflits d'usage (gestion communautaire, aires protégées, agriculteurs, éleveurs, occupants traditionnels, opérateurs privés, etc...), y compris les droits fonciers coutumiers des communautés locales et des populations vulnérables.

Le principe de partage des avantages, de consentement préalable, libre et éclairé, la transparence, la redevabilité, l'accès à l'information et le droit de recours, la participation effective des parties prenantes, la lutte contre la corruption, le mécanisme de gestion des plaintes, toutes ces réformes devront être clarifiées dans les politiques liées au secteur forestier, et reflétées dans les différentes législations et réglementations forestières et sectorielles concernées, le cas échéant.

4.1.3 Politique de gestion des Aires Protégées

La politique de gestion des Aires protégées repose sur le principe de durabilité écologique et celui de la durabilité d'utilisation des ressources naturelles. Cette protection est basée sur de solides pratiques de gestion des écosystèmes et du patrimoine culturel dans les Aires Protégées, dans le strict respect du cadre institutionnel légal. Le respect du principe de partage juste et équitable des bénéfices générés par les ressources naturelles, y compris par l'écotourisme est impératif.

Par rapport aux restrictions d'accès, l'orientation et la mise en valeur des aires protégées doivent tenir compte des modes de vie et des besoins des populations riveraines. Les principes opérationnels soulignent que l'utilisation des terres adjacentes ou avoisinantes influent sur l'existence des Aires Protégées et sur leur gestion, il est nécessaire de créer des liens entre ces entités afin d'encourager les activités écologiquement acceptables, et de décourager celles qui ne sont pas compatibles.

Ainsi, la protection des aires protégées nécessite la collaboration de toutes les parties prenantes comme les organisations tant nationales qu'internationales, les établissements et institutions publics, notamment des ministères concernés, du secteur privé, des collectivités territoriales et des populations locales.

Afin de respecter le droit à l'information et à la participation des parties prenantes concernées

qui risquent d'être lésées par la création et la gestion des Aires protégées, la résolution des conflits doit se référer au mécanisme de gestion des plaintes liées à la REDD+ qui privilégie autant que possible le règlement à l'amiable (médiation, conciliation, arbitrage). Les instances qui sont recommandées par le mécanisme au niveau local sont notamment les VOI ou Communautés de base pour les conflits liés aux ressources naturelles par le biais de l'application des Dina. Les autorités traditionnelles, les Chefs Fokontany, et les dirigeants des Communes (Président du Conseil communal avec les Conseillers, le cas échéant) sont également désignés par le mécanisme toujours au niveau local, en intégrant les conflits de nature sociale et foncière qui ont tendance à être prépondérants.

4.1.4 Une mise en œuvre cohérente des politiques

Sans être en contradiction fondamentale, les diverses politiques et législations concernées par la REDD+ et le changement climatique (Environnement, Forêt et Aires protégées, Foncier et Aménagement du Territoire, Agriculture et Elevage, Energie, MECIE, GIZC) nécessitent ainsi une forte coordination dans leur mise en œuvre afin de répondre aux objectifs forestiers et de la stratégie REDD+ en particulier. Dans cette foulée, il est nécessaire d'harmoniser les relations entre les différentes parties prenantes pour mettre en place des activités cohérentes avec les objectifs des divers programmes forestiers, et en faisant de la décentralisation effective une priorité.

Les principes de bonne gouvernance prônés dans la gestion de l'environnement et des ressources naturelles risquent de rester au stade de principe car non appliqués effectivement dans la mise en œuvre des mesures.

Il s'agit de :

- Engager la réforme de l'administration forestière ;
- Développer la formation et la recherche ;
- Réorganiser les systèmes de contrôle forestier ;
- Assurer la collaboration intersectorielle et inter institutionnelle en améliorant la coordination des actions et en assurant la décentralisation et la déconcentration effective ; et
- Renforcer le système de suivi-évaluation.

Les conflits ou la gestion de plaintes pouvant survenir à différents niveaux de la mise en œuvre des projets, programmes ou activités de la REDD+, entre les différents acteurs ou parties prenantes, pourront être soumis à un mécanisme de gestion des plaintes prévu à cet effet et prenant en compte les particularités des communautés locales.

4.2 LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

4.2.1 La Charte de l'environnement actualisée et les principes de gestion de l'environnement et de la biodiversité

Des principes essentiels de la REDD+ sont pris en compte dans la Charte de l'environnement actualisée, texte fondamental de protection de l'environnement, qui fixe les règles de gestion de l'environnement en reconnaissant le rôle important de la biodiversité unique et des ressources naturelles de Madagascar, en suivant l'évolution des problèmes environnementaux et des risques liés à l'environnement tels que le changement climatique.

La Charte de l'environnement est en effet une loi cadre fixant les règles et principes fondamentaux pour la gestion de l'environnement y compris sa valorisation. Elle a pour objet de définir les principes et cadre général pour les acteurs environnementaux et les acteurs de développement, des principes et des orientations stratégiques de la politique environnementale du pays.

La Charte de l'Environnement associe l'Etat, les Collectivités territoriales décentralisées avec les concours des communes et du Fokonolona, la société civile, les communautés locales, le secteur privé et tous les citoyens, pour une gestion pérenne de l'environnement et de ses services. Elle responsabilise les différentes parties prenantes dans la gestion de l'environnement : secteur public, secteur privé, société civile, communautés villageoises, et la population en général.

La Charte pose le principe de partage des coûts et bénéfices provenant de la gestion de l'environnement et d'un système de recours en cas de conflit ; de participation du public, de droit pour chaque individu d'accéder aux informations susceptibles d'influencer sur l'état de l'environnement et le principe de l'accès à la justice en cas de violation de ce droit. Elle prévoit que la gouvernance environnementale respecte l'égalité de traitement des acteurs, l'équité et la transparence.

La Charte de l'Environnement assure la protection du bien-être socio-économique des communautés de base dans la gestion des ressources naturelles, par la systématisation de partenariat avec des programmes de développement, le développement socioculturel et économique dans le but d'obtenir la synergie entre les coutumes et tradition et le développement de la science et de la technologie, le développement de la conscience environnementale de chaque individu pour l'acquisition de savoir, de savoir - faire et de savoir-être.

Dans le cadre de la REDD+, la Charte priorise notamment la restauration des habitats écologiques dégradés, la lutte contre les feux de brousse, de forêts et de végétations, la lutte contre la conversion des forêts en terrains agricoles, notamment par la pratique de la culture sur brûlis.

Elle vise le développement des actions de reboisement en ciblant différents objectifs :

- la conservation des Aires Protégées à travers le Système des Aires Protégées de Madagascar en vue de la préservation de la biodiversité et du Patrimoine Malagasy,
- la valorisation et la gestion de proximité des ressources naturelles,

- le transfert de technologie et les innovations technologiques respectueuses de l'environnement,
- le développement des instruments de financement durable pour les actions en faveur de l'environnement,
- la priorisation des projets d'action d'adaptation, d'atténuation répondant aux besoins réels du pays et cohérents avec les orientations nationales et sectorielles face au changement climatique, le renforcement et l'amélioration de la gestion communautaire,
- la capitalisation des expériences réussies en matière de gestion de l'environnement.

Tous ces principes sont érigés afin de compenser les restrictions d'accès et de procurer des avantages aux communautés tributaires des forêts. Néanmoins, des principes importants comme le Consentement préalable, libre et éclairé des populations locales, ainsi que la redevabilité et l'obligation de rendre compte des autorités étatiques font encore défaut même si la Charte a instauré le principe de bonne gouvernance environnementale. Il est cependant constaté que si la version actuelle de la Charte actualisée est couplée avec des politiques forestières et stratégie REDD+ cohérentes et non contradictoires, elle ne devrait pas constituer un facteur de blocage majeur.

4.2.2 Le décret MECIE

La Charte de l'environnement, article 13 (Loi n°2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée) stipule que les projets d'investissements publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact, compte tenu de la nature technique, de l'ampleur desdits projets ainsi que de la sensibilité des milieux d'implantation.

La question sociale n'est pas mentionnée dans le décret MECIE. Pourtant, une étude sur le milieu humain qui est étroitement lié aux aspects sociaux est obligatoire dans l'étude d'impact environnementale.

Les projets d'investissements soumis à autorisation ou à approbation d'une autorité administrative font également l'objet d'une étude d'impact dans les mêmes conditions que les autres projets.

Le décret MECIE N° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par N° 2004-167 du 03 février 2004 constitue la réglementation environnementale qui oblige tout projet (public ou privé) à faire une étude d'impact environnemental, avec des dispositions d'application prévues par l'Arrêté n° 6830/2001 du 28 juin 2001 fixant les modalités et les procédures de participation du public à l'évaluation environnementale, l'Arrêté n° 4355/97 du 13 mai 1997 portant désignation des zones sensibles

Comme l'ONE a été institué en Guichet unique pour la mise en œuvre du décret MECIE, il est stipulé à l'article 3 dudit décret que l'ONE est la seule habilité à établir ou à valider un « screening » (catégorisation) sur la base du descriptif succinct du projet et de son milieu d'implantation.

Le décret MECIE soumet à une étude d'impact environnemental tout projet d'exploitation forestière supérieur à 500 ha, et à un Programme d'engagement environnemental (PREE) tout projet d'exploitation forestière supérieur à 150 ha. Or, ces dispositions n'ont encore reçu aucune application à ce jour nécessitant une collaboration efficace de l'Administration forestière afin de répondre aux objectifs forestiers et de la REDD+.

4.2.3 Le Code de gestion des Aires protégées

La loi 2015-005 portant refonde du Code des Aires Protégées introduit de nouveaux principes de gouvernance des Aires Protégées qui sont conformes aux Conventions internationales ratifiées et aux principes de la REDD+, en particulier par rapport aux restrictions d'accès :

- L'éducation, la sensibilisation et l'information des citoyens,
- Des procédures de consultation et de concertation entre le gestionnaire de l'Aire Protégée et les diverses parties prenantes,
- L'adoption de mesures de sauvegarde ou d'activités alternatives génératrices de revenus pour les diverses parties prenantes compensant les restrictions d'accès (droit de propriété ou droit d'usage),
- La transparence et le principe de responsabilité du gestionnaire de l'Aire Protégée vis-à-vis des diverses parties prenantes et du public,
- Le principe de redevabilité par le gestionnaire délégué vis-à-vis de l'Administration chargée des Aires Protégées, et
- Le principe de partage équitable des avantages dans le cadre de la gestion de l'Aire Protégée dont les Droits d'entrée dans les aires protégées (DEAP).

Le principe lié à la gouvernance est basé sur une démarche inclusive qui garantit la participation pleine et efficace des détenteurs de droits et des parties prenantes incluant les communautés locales et les détenteurs de droits coutumiers. Cette approche tient également à assurer les considérations d'équité des genres et d'équité sociale.

L'instauration de la transparence et de la juridisation du principe de redevabilité par la responsabilisation de l'administration forestière et des gestionnaires d'Aires protégées constituent un respect de la bonne gouvernance et une avancée majeure de la législation environnementale malagasy. Or, ces principes peuvent rencontrer des difficultés d'application pouvant entraîner des dérives de non-respect des droits, de réactions négatives de la part des communautés allant à l'encontre de la conservation, quand les gestionnaires de l'AP et l'Administration chargée des Aires protégées ne sont pas suffisamment à l'écoute des populations locales, ne les associent pas aux prises de décision ou les écartent des actions de conservation et de gestion.

Les différentes zones concernées par l'Aire protégée sont bien circonscrites par les activités autorisées ou prohibées.

Selon l'article 17 du COAP, la zone tampon, est une zone jouxtant le noyau dur, dans laquelle les activités sont limitées pour assurer une meilleure protection à l'Aire Protégée. Peuvent faire partie d'une zone tampon :

- la zone d'occupation contrôlée (ZOC), qui est une zone d'habitation des populations à l'intérieur de l'Aire Protégée existante antérieurement à sa création
- La zone d'utilisation contrôlée (ZUC) qui est une zone dans laquelle l'utilisation des ressources est réglementée et contrôlée
- La zone de service qui est une zone destinée à l'implantation des infrastructures touristiques, éducatives ou fonctionnelles de l'Aire Protégée.

Dans la zone de protection qui est une zone adjacente à l'Aire Protégée les activités de production agricole, pastorale et de pêche ou d'autres types d'activités sont menées de manière à éviter de provoquer des dommages irréparables dans l'Aire Protégée. Dans la zone périphérique, les activités humaines sont encore susceptibles de produire des effets directs sur l'Aire Protégée et réciproquement. Toutes activités autres que celles déjà traditionnellement menées dans la zone périphérique doivent faire l'objet d'une approche concertée impliquant toutes les parties prenantes et le gestionnaire de l'Aire Protégée.

La Convention de gestion communautaire consacre la participation des communautés locales à la gestion de l'Aire Protégée. La gestion des droits d'usage, la valorisation économique des ressources forestières et la protection de la forêt implique une interdépendance entre la dimension sociale, économique et environnementale. Le droit d'accès est considéré comme un droit légitime issu des us et coutumes des communautés locales. Dans cette optique, la gestion de l'Aire Protégée fait prévaloir le respect des normes et des pratiques traditionnelles (Dina, fady, lieux sacrés forestiers, aquatiques ou autres) observées par les communautés locales concernées.

Les restrictions d'accès aux ressources naturelles exigent ainsi l'adoption de mesures de sauvegarde (moyens de subsistance, partage des avantages, ...) ou d'activités alternatives génératrices de revenus. Le COAP prend en compte la situation de vulnérabilité des populations riveraines face aux catastrophes, et autorise à titre exceptionnel, en Conseil du Gouvernement, des prélèvements ou des activités prohibées en cas d'urgence, de catastrophes naturelles.

L'utilisation durable des ressources naturelles s'applique à tous les statuts d'Aires Protégées. Toutefois, l'utilisation ne s'exerce pas au niveau du noyau dur et sur toute l'étendue de la Réserve Naturelle Intégrale, du Parc National, du Parc Naturel et de la Réserve Spéciale.

Concernant l'aspect foncier, le COAP stipule simplement que l'orientation et la mise en valeur des AP doivent tenir compte des modes de vie et des besoins des populations riveraines. Le droit au foncier qui découle pour les populations locales des occupations traditionnelles et coutumières est justifié par le respect des droits humains et doit rester dans cet esprit. Selon la COAP, la définition des catégories des aires protégées dépend de la vocation de celle-ci tout en respectant les valeurs culturelles, culturelles et traditionnelles antérieures. Selon l'article 19 de la

COAP, le paysage harmonieux protégée (catégorie 5) vise à maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage terrestre et/ou marin et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation naturelle et de construction, ainsi que l'expression des réalités socioculturelles locales.

La législation foncière malagasy consacre le respect des droits coutumiers fonciers par une reconnaissance au niveau local et l'octroi de Certificat foncier par les Guichets fonciers communaux.

4.2.4 Législation forestière malagasy

La législation y afférente est en cours de révision.

Le secteur forestier actuel est soumis à une politique ambitieuse de gestion durable des forêts nationales, adoptée vers la fin des années 1990, aboutissant à une plus grande participation des populations locales et au classement comme aires protégées d'une surface importante des forêts existantes (loi GELOSE de 1996, loi et politique sur les forêts de 1997). Mais des réformes sont en cours concernant les grands objectifs et lignes stratégiques appliqués aux forêts, de même que la législation et la réglementation qui fixent les règles d'application de cette politique.

La législation forestière actuelle présente ainsi beaucoup de lacunes pour la mise en œuvre de la REDD+ même si certains principes sont visibles. Elle pose le principe de l'exploitation durable et une étude d'impact environnemental pour toute activité à caractère économique entreprise dans les forêts soumises au régime forestier. En autorisant les membres du Fokonolona à exercer leurs droits d'usage traditionnels dans les forêts, la législation forestière assure une reconnaissance légale de la dépendance des communautés locales envers les ressources allouées par la forêt. Toutefois, les droits d'usage sont limités aux droits de collecte des produits forestiers secondaires, à la satisfaction des besoins domestiques. Les populations rurales riveraines ne peuvent en aucun cas commercialiser ou échanger les produits collectés ou ramassés lorsqu'elles exercent leur droit d'usage. Elles sont tenues d'en justifier l'utilisation lors des contrôles des agents forestiers. On peut parler d'une reconnaissance limitée et assez rigoureuse des droits d'usage dans cette législation forestière dépassée par les temps, ne laissant aucune marge de manœuvre aux populations tributaires des forêts, méconnaissant la situation de vulnérabilité et le respect des droits humains fixé par les instruments juridiques internationaux (Déclaration universelle des droits de l'homme).

Dans le cas d'exercice d'une activité agricole ou pastorale, les droits d'usage pourront être maintenus, sauf dans les zones mises en défense ou constituées en périmètres spéciaux de protection.

Il faut l'édification de textes juridiques forts et aptes à cadrer et à asseoir une gestion durable et rationnelle des ressources naturelles, en instaurant la transparence en matière de gouvernance forestière. Pour la gestion communautaire, on doit satisfaire aux exigences légales pour procéder à une valorisation économique des forêts (exigence de formation), et intégrer un suivi renforcé pour éviter les dérives face au droit de valorisation économique.

4.2.5 Le transfert de gestion des ressources naturelles consacre la responsabilité des communautés locales

La loi n° 96-025 (loi GELOSE) sur le transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables permet de confier aux Communautés de base (COBA) la gestion de ces ressources qui sont comprises dans les limites de leur terroir, en vue de permettre la participation effective des populations rurales à la conservation durable des ressources naturelles renouvelables.

La participation effective se traduit par un partage des responsabilités entre les parties prenantes dans la gestion durable des forêts. Elle peut notamment se refléter par la participation des populations locales dans la gestion des forêts dont dépend leur survie, pour exercer leurs droits d'usage, assurer la conservation, ou faire une valorisation économique. Cependant, l'exploitation des ressources forestières ne doit pas porter atteinte à la capacité productive ou reproductive de la forêt à la biodiversité.

La mise en œuvre du transfert de gestion est aussi associée à l'application des *Dina* prévus par la loi GELOSE (Gestion locale sécurisée). Pour être effective, l'application des *Dina* doit être encouragée au niveau local mais son contenu devrait faire l'objet de révision pour éviter les dérives de la part des Communautés de base et ajuster leurs droits, obligations et rôles dans le cadre du partage des avantages et la gestion des ressources. Afin de mieux ancrer le *dina* dans le cadre légal national, et afin de mieux responsabiliser les acteurs intervenant dans son application (communautés, autorités traditionnelles, élus), les VOI sont tenus de procéder à l'homologation du *dina* auprès du Tribunal. Cela permet l'application légale du *dina*, et permet également le recours à la justice dans le cas nécessaire.

4.2.6 Législation foncière

La loi Foncière no.2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres prévoit dans son article 38 des régimes spécifiques pour des aires qui seront soumises à un dispositif juridique particulier :

« les terrains constitutifs de zones réservées pour des projets d'investissement, les terrains qui relèvent du domaine d'application de la législation relative aux Aires protégées, les terrains qui servent de support à la mise en application de conventions signées dans le cadre de la législation sur la gestion des ressources naturelles, les terrains qui sont juridiquement définis comme relevant de l'application du droit forestier, les terrains qui sont constitués en espaces protégés en application d'une convention internationale ratifiée par la République de Madagascar ».

Elle constitue un enjeu de protection de l'environnement dans le cadre de l'aménagement du territoire, jouant un rôle primordial dans la préservation du paysage, dans l'harmonisation des besoins en infrastructure de l'Homme avec l'Environnement. Un enjeu de développement et de réduction de la pauvreté prenant en compte le volet social en infléchissant dans les différentes politiques sectorielles.

La clarification du régime juridique des Aires à statut spécifique de protection en ce qui concerne les terrains concernés par le transfert de gestion des ressources naturelles, les aires protégées et les terrains soumis au droit forestier, est vraiment cruciale pour la mise en œuvre de la REDD+ mais non encore réalisée à ce jour. La Feuille de route sur l'analyse foncière des forêts à Madagascar peut servir de référence afin de constituer un point de départ aux travaux juridiques y afférents. Une des recommandations principales est la rédaction de la loi sur le régime foncier spécifique des forêts par l'inscription des AP publiques dans le domaine public réglementaire ou par révision du décret Sécurisation Foncière Relative (SFR) pour la gestion des espaces communs, tels les forêts ou pâturages.

La nouvelle loi foncière de 2005 admet la propriété coutumière ou propriété privée non titrée (PPNT) comme un véritable droit réel reconnu sous réserve d'une procédure de certification basée sur une emprise personnelle ou collective, réelle, évidente et permanente, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain. Le droit foncier coutumier fait l'objet de l'octroi d'un Certificat foncier par les Guichets fonciers communaux et conforme au droit international relatif aux droits humains. En effet, l'octroi d'un certificat foncière permet au propriétaire de jouir leurs droits à la terre sur le terrain ce qui est conforme au droit international relatif aux droit humains.

Le problème pourrait survenir de la diminution du nombre de Guichets fonciers au niveau des Communes en raison du manque de moyens des CTD.

4.2.7 Le droit coutumier dans les Aires protégées

Si on se réfère à la définition du droit coutumier, il s'agit d'un ensemble de règles reposant sur la coutume, donc *sur l'usage*. La coutume peut être définie comme une règle de conduite, une habitude suivie par un groupe social donné. Elle résulte d'un usage plus ou moins prolongé et est transmise de génération en génération.

Du point de vue juridique, la coutume se forme spontanément et devient obligatoire sans avoir reçu de consécration expresse des pouvoirs établis. Elle existe juridiquement en dehors du législateur, c'est-à-dire qu'elle est une règle de droit qui s'impose à l'homme sans avoir reçu l'approbation du législateur. C'est pourquoi le droit coutumier se présente comme un système juridique relativement indépendant, semi-autonome, qui peut être aussi bien inclus qu'exclu par rapport au système de droit étatique organisé (positif), alors qu'il est toujours inclus dans le système des relations humaines.

La prise en compte du droit coutumier est liée à des questions pratiques relevant de la politique législative qui favorise un système de répartition des droits au profit des minorités nationales menant un mode de vie traditionnel et méconnaissant les systèmes juridiques étatiques.

Le système juridique malagasy a adhéré à tous ces principes et la reconnaissance du droit coutumier en droit positif malagasy est ainsi consacrée par l'article 11 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 portant dispositions générales de droit interne et de droit international privé : « *En cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge peut*

s'inspirer des principes généraux du Droit et, le cas échéant, des coutumes et traditions des parties en cause, à condition que ces coutumes et traditions soient certaines, parfaitement établies et ne heurtent en rien l'ordre public et les bonnes mœurs. »

En même temps, la législation malagasy moderne comporte également des dispositions directement liées à la coutume, soit qu'elles renvoient expressément au Droit coutumier, soit qu'elles absorbent des institutions traditionnelles (ex : l'ordonnance du 1er octobre 1962 sur le mariage qui renvoie aux règles coutumières pour déterminer les prohibitions du mariage entre cousins, entre parents ou entre alliés – Ou encore le droit reconnu à l'épouse de se retirer provisoirement de son foyer ou le droit de « misintaka »). Le « droit de misintaka » est défini dans la loi 2007-022 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux.

« Misintaka » c'est se retirer, la situation n'est que temporaire. Les femmes mariées ont donc deux mois au maximum pour se retirer du domicile conjugal, sans l'autorisation du mari. Ce délai ne doit et ne fait jamais l'objet d'une prolongation. Durant ce temps, le mari et la femme gardent toujours leur statut d'époux, et leurs obligations en tant que telles sont maintenues (Article 53).

A l'exemple du Code de gestion des Aires protégées, les coutumes des communautés locales impactées par la création des Aires protégées sont conservées dans leur authenticité et protégées par la loi. En conformité avec la loi de 1962 susmentionnée, elles doivent être **certaines et parfaitement établies** (répétition constante, acceptation tacite du groupe social, durée d'application assez longue) et ne pas être contraires à l'ordre public, aux lois écrites et aux bonnes mœurs.

Quelques dispositions sur le droit coutumier dans les Aires protégées :

- Les Aires Protégées Communautaires (APC) sont instituées et gérées volontairement par les communautés locales en vue de la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, ***de la préservation des coutumes et du patrimoine culturel et spirituel associé ainsi que des pratiques et des usages traditionnels.***

Il faut rappeler que l'Ordonnance no.82-029 prévoit que l'Etat peut ordonner « ***l'inscription*** » sur l'inventaire national des biens du patrimoine national (patrimoine naturel et patrimoine culturel), lorsqu'ils présentent un intérêt préhistorique, protohistorique, ethnologique, et d'une manière générale, scientifique et technique, littéraire, artistique, religieux, esthétique, écologique ... ou présentant une *valeur culturelle quelconque*..... L'inscription (par arrêté après avis de la Commission nationale de classement) est l'acte par lequel l'état reconnaît à ces biens une *valeur particulière* leur conférant des effets et des modalités particulières de protection.

L'Etat peut aussi ordonner le "***classement***" d'un bien inscrit (par décret) qui est l'acte par lequel l'Etat reconnaît à un bien du patrimoine national une *valeur nationale indéniable* leur conférant également des effets et des modalités particulières de protection.

- La Convention de gestion communautaire consacre la participation des communautés locales à la gestion de l’Aire Protégée, **y compris la gestion des droits d’usage** (qui sont « *des prélèvements de ressources naturelles à des fins non commerciales pour satisfaire les besoins domestiques, vitaux ou coutumiers, de la population locale résidente. Ils sont incessibles et s’exercent dans le cadre de la Convention de gestion communautaire* »).
- Le **droit d’accès** est considéré comme un droit légitime issu des us et coutumes des communautés locales. Dans cette optique, la gestion de l’Aire Protégée fait prévaloir le respect des normes et des pratiques traditionnelles (*Dina, fady, lieux sacrés forestiers, aquatiques ou autres*) observées par les communautés locales concernées.
- La convention de gestion communautaire définit l’exercice par les communautés locales de leurs **activités économiques, culturelles et culturelles** et les modalités d’intervention de ces communautés dans la gestion de l’Aire Protégée.

A cet effet :

- ✓ Elle identifie la consistance des droits des communautés, **notamment leurs droits d’usage**, les populations qui en bénéficient, les zones dans lesquelles ces droits s’exercent et les conditions et les modalités de leur exercice. **Les normes et les règles traditionnelles favorables aux objectifs de gestion de l’Aire Protégée sont valorisées ;**
 - ✓ Elle détermine les *mesures de sauvegarde* ou les activités alternatives durables génératrices de revenus **compensant les restrictions au droit de propriété ou au droit d’usage** induites par la constitution et les mesures de gestion d’une Aire Protégée...
- Les principes fondamentaux qui sous-tendent la mise en place du Système des Aires Protégées de Madagascar sont respectivement de :
 - ✓ **Mettre en exergue les particularités culturelles et traditionnelles ;**
 - Selon la définition de l’Aire Protégée, les **objectifs de gestion communs** pour toute Aire Protégée du Système des Aires Protégées de Madagascar sont :
 - ✓ **La conservation des valeurs particulières du patrimoine naturel et culturel par le biais de la garantie de la représentativité de la biodiversité unique de Madagascar, la conservation du patrimoine culturel malagasy que ce soit matériel, immatériel ou subaquatique ainsi que le maintien des services écosystémiques ;**
 - Selon les dispositions du Plan d’aménagement et de gestion :
 - ✓ Les **défrichements à vocation d’activités agricoles ou pastorales antérieurs à la création de l’Aire protégée peuvent être intégrés dans la ZOC ou la zone de protection ou périphérique d’une Réserve de Ressources Naturelles ou du Paysage**

Harmonieux Protégé.

- ✓ *Toutefois l'entretien de cette zone défrichée au niveau de la ZOC, nécessite l'autorisation du Ministère en charge des Aires Protégées après avis conforme du gestionnaire du site.*
- Centré autour d'un élément naturel ou culturel remarquable, le Monument Naturel est conçu pour :
 - ✓ *Protéger ou préserver des éléments naturels particuliers exceptionnels du fait de leur importance naturelle ou du caractère unique ou représentatif ou de leur connotation spirituelle, et*
 - ✓ *Préserver la biodiversité et les valeurs culturelles qui y sont associées, tels que les derniers vestiges de forêt naturelle, les sites ou forêts sacrées (tels que les fady⁴), et les sites archéologiques historiques ou à valeur esthétique particulière.*

4.3 RÉCAPITULATION DES TEXTES JURIDIQUES LIÉS À L'ÉTUDE

SECTEUR ENVIRONNEMENT ET FORET

Textes de base

- Loi n°2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée
- Loi n° 2015- 005 portant Refonte du Code de Gestion des Aires Protégées
- Loi forestière n° 97-017 portant législation forestière
- Loi n° 96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables (GELOSE)
- Décret n° 97-1200 portant adoption de la politique forestière
- Décret n° 99-954 modifié par le décret n° 2004-167 relatif à la Mise En Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (Décret MECIE)

SECTEUR FONCIER ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Textes de base :

- Loi n°2005-019 fixant les principes régissant les statuts des terres
- Loi n° 2006-031 sur la propriété privée non titrée (PPNT)
- Loi n° 2015-052 sur l'aménagement du territoire

⁴ « Fady » est un concept malgache qui exprime tout ce qui est tabou ou interdit. Il peut être fady par exemple de manger de la viande du chèvre pour certaines familles, ce qui doit être respecté par toute la famille et les futurs descendants

4.4 POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE MONDIALE

Selon le CGES, tout projet qui reçoit un financement de la Banque mondiale se doit de respecter les exigences des Politiques de sauvegarde déclenchées.

Les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale qui peuvent se déclencher dans le cadre de la mise en œuvre des investissements des programmes REDD+ sont :

- PO/PB 4.01 : Évaluation Environnementale
- PO/PB 4.04 : Habitats naturels
- PO/PB : 4.36 Forêts
- PO 4.09 : Gestion de pesticides
- PO/PB 4.11 : Patrimoine culturel
- PO/PB 4.12 : Réinstallation Involontaire

Le CGES fournit plus de détails sur les politiques de sauvegarde déclenchées. Dans ce CF, seule la PO/PB 4.12 est présentée en détails.

Selon cette Politique, il faudra éviter ou minimiser, autant que faire se peut, les opérations de réinstallation de personnes. S'il s'avère impossible de les éviter, elle vise à fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, ou si possible, de les reconstituer. La Politique se veut inclusive et s'assure qu'une assistance aux personnes déplacées est prévue, quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière, y compris ceux qui occupent un terrain public ou privé sans autorisation. La politique est déclenchée par : a) l'acquisition involontaire de terrains ou d'autres éléments d'actifs, b) des restrictions d'accès aux biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers) ou c) des restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

Dans le cadre des Programmes REDD+, c'est le cas (c) qui s'applique dans la mesure où de nouvelles restrictions ou le renforcement de restrictions sur l'accès à des aires protégées peuvent avoir des effets nuisibles sur les personnes affectées.

A cet effet, et selon les exigences de la PO 4.12 portant sur les Cadres Fonctionnels, le présent CF doit mettre l'accent sur et décrire le processus de participation (des personnes affectées) par lequel on entend :

- a) les composantes spécifiques du projet, qui induisent la restriction d'accès, seront préparées et mises en œuvre ;
- b) les critères d'éligibilité des personnes affectées par la restriction d'accès seront déterminés ;
- c) les mesures pour assister les personnes affectées dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence, ou au moins leur restauration en temps réel, tout en maintenant la durabilité du parc ou aire protégée, seront identifiées ; et
- d) un mécanisme de gestion de plaintes indiquant comment les potentiels conflits

impliquant les personnes affectées seront résolus.

Par le présent rapport, le Gouvernement de Madagascar s'engage à ce que toute personne subissant un préjudice par suite de la perte d'accès à des ressources naturelles dans le cadre de la mise en œuvre des Programmes qui crée de nouvelles restrictions d'accès sur les ressources naturelles soit indemnisée selon les exigences en la matière.

Les exigences les plus sévères entre les dispositions de la législation nationale et celles de la PO 4.12 l'emportent, suivant le cas le plus avantageux pour les personnes affectées.

5 PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAPS)

5.1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PERSONNES AFFECTÉES

Les lignes directives de la Banque Mondiale stipulent que les critères d'éligibilité, entre autres, des différents groupes et personnes susceptibles d'être négativement impacté par le projet de recevoir sur leurs moyens de doivent résulter des consultations des communautés locales affectées.

Les populations qui utilisent des ressources dans une zone des programmes REDD+ pour assurer leur survie et dont l'accès a été limité par les activités REDD+ doivent être identifiées afin de déterminer les mesures consensuelles traduisant leur adhésion au projet.

Les Personnes Affectées par le Projet sont des particuliers (hommes et femmes) ou des communautés qui exploitent actuellement les aires protégées avant la restriction d'accès. Il s'agit entre autres :

- des communautés locales vivant autour ou à l'intérieur des sites, et ayant différentes formes d'interrelations avec les sites ciblés ;
- des personnes qui utilisent la forêt comme source de terrain de culture par le biais d'un défrichage ou culture itinérante sur brûlis ;
- des personnes faisant des prélèvements des produits forestiers ligneux tels que les bois d'œuvre, bois de construction, bois de service et bois d'énergie (bois de chauffe, bois de feux, charbon de bois) pour une autoconsommation ou comme sourcesource de revenus;
- des personnes faisant des prélèvements des produits forestiers non ligneux traduits par les chasseurs ; les collectes de miel, de « ovy ala », de « kabija », de fruits, etc. pour une subsistance ou pour la vente ;
- des femmes qui collectent le bois de chauffe à usage domestique et font la cueillette ;
- des tradipraticiens qui utilisent les plantes médicinales ;
- des artisans ;
- des *Tangalamena*⁵ , *Olobe*⁶ , *Sojabe*⁷ etc.

Le nombre exact des Personnes Affectées par le projet ou personnes impactées ne pourra être connu, site par site, que pendant la phase de diagnostic participatif, qui identifiera toutes les communautés concernées. Ce sont les populations identifiées à cette phase qui sont les seules éligibles aux mesures d'atténuation consensuelles retenues. Par ailleurs, toute personne ou

⁵ Les Betsimisaraka appellent sous le nom de « Tangalamena » des personnages que l'on pourrait appeler « prêtre de village » dont la fonction offre cette particularité de constituer à leur profit un droit exclusif d'invocation aux ancêtres, déniait l'usage de drots analogues aux chefs de famille de la même tribu),

⁶ Le Olobe est considéré comme des sage dans le tribu Sakalava

⁷ Le Sojabe est un chef traditionnel et considéré comme des sage dans la plupart des tribus de Madagascar

communauté identifiée comme étant une PAP doit pouvoir participer aux réunions et prendre part aux décisions concernant la gestion de la REDD+. Tous les utilisateurs doivent être informés des objectifs du Programme et de ses différentes étapes.

Afin d'éviter les conflits éventuels et le mécontentement des populations affectées par les restrictions, les principes suivants devront être appliqués :

- la participation inclusive des communautés tributaires des forêts aux processus ;
- la prise en compte de représentativité des publics en respectant le principe d'équilibre genre ;
- la considération particulière et l'assistance des groupes vulnérables et marginalisés ;
- la proportionnalité des publics cibles suivant les classes sociales existantes ;
- la non négligence de toutes les opinions évoquées par les publics quels que soient leurs rangs sociaux ;
- l'information et l'implication des personnes affectées avant, pendant et après la mise en œuvre du projet ;
- la transparence et l'équité dans l'identification des personnes éligibles et dans l'attribution des compensations ou l'assistance visant à les appuyer dans la restauration de leurs moyens de subsistance ;
- l'appartenance à un groupement ou association agissant dans la conservation de l'aire protégée ;
- l'approbation d'un mémorandum de collaboration dans la conservation de l'aire protégée concernée ;
- la consultation la participation actives des membres de communautés dans l'identification des impacts des activités et des mesures d'atténuation appropriées ;
- l'opérationnalisation des mesures avant l'application des restrictions d'accès ;
- la publication des listes des personnes affectées au niveau des localités, Fokontany et Communes concernées.

5.2 IDENTIFICATION DES GROUPES VULNÉRABLES

Dans le contexte du programme, la plupart de la population est considérée déjà vulnérable socio économiquement dans les zones potentielles où la stratégie serait mise en place. Les AP fournissent les ressources de base pour assurer leur sécurité alimentaire et leur survie. Pour cette raison, la réduction de l'accès à ces sites risquerait de compromettre les conditions d'existence, à l'image de la plupart des femmes rurales qui dépendent des ressources naturelles.

Lors de l'élaboration d'un plan d'action genre REDD+, le diagnostic a fait ressortir les inégalités et les faibles capacités des femmes malgaches, surtout en milieu rural dans la majorité des 22 régions de Madagascar, pour atteindre les objectifs fixés et bénéficier des retombées des financements de REDD+. En tant que Droits humains, ce déséquilibre entre les genres est surtout perçu à travers la difficulté d'accès de la femme malgache : (i) aux droits de propriété et fonciers, du fait des pratiques patriarcales qui favorisent surtout les fils, (ii) aux droits à

l'éducation qui freinent non seulement leurs accès aux opportunités d'emploi productif, décent et durable, mais aussi leur développement personnel et performance économique, (iii) aux droits à la prise de décisions dans les domaines politique, économique et communautaire, particulièrement celles liées à la gestion des espaces forestiers, afin de lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts, dont la faible représentativité de femmes et de jeunes dans la profession et les métiers liés à l'environnement.

Les groupes vulnérables au sein des communautés affectées sont les individus qui répondent au moins aux critères dits de « développement humain » suivants :

- l'absence de revenus permanents ;
- une alimentation précaire ;
- des sources de revenus entièrement liées aux ressources naturelles ;
- la non possession d'habitation décente ;
- l'incapacité d'envoyer les enfants à l'école et
- le non accès aux services de soins primaires.

6 CONSULTATION DES ACTEURS

6.1 MÉTHODOLOGIE DE CONSULTATION

La démarche méthodologique adoptée dans la présente étude est basée sur une approche participative intégrant l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par les programmes REDD+ à Madagascar. Cette démarche a permis l'intégration au fur et à mesure des préoccupations, avis et recommandations formulées par les différentes parties prenantes.

Une série de rencontres s'est tenue avec les acteurs institutionnels de la REDD+, les responsables des structures décentralisées et déconcentrées impliquées dans la mise en œuvre des programmes, les autorités traditionnelles et les personnes et les communautés susceptibles d'être affectées par les activités prévues.

Ces consultations ont été réalisées sur la base d'un plan de consultation des parties prenantes.

Les communautés locales ont été consultées sur les aspects suivants :

- Aspects sociaux et environnementaux
- Accès aux ressources et aux droits fonciers
- Alternatives aux restrictions d'accès aux moyens de subsistance
- Amélioration de la qualité de vie
- Préservation du patrimoine culturel
- Préservation des droits coutumiers fonciers et d'utilisation des ressources naturelles
- Accès à un mécanisme de gestion de plainte

Les collectes des données et les consultations publiques ont été menées du 18 juillet au 11 août 2019 dans des zones couvertes par les programmes potentiels de réduction d'émissions selon la stratégie nationale. Ainsi, quarante (40) Communes réparties sur huit (08) Régions à savoir Sava, Sofia, Analanjirofo, Alaotra Mangoro, Atsinanana, Atsimo Andrefana, Menabe et Boeny ont été concernées par les consultations.

Environ mille personnes ont été consultées. La participation des femmes et des populations tributaires des forêts a été effective.

Les femmes et des associations de femme ont été considéré comme personne ressource lors des entretiens et on a favoriser la prise de parole des femmes lors des focus groupe et séance en plénière. Des enquêteurs de genre féminine se sont chargés des enquêtes auprès des femmes. Cette methodologie a permi aux enquêtées d'être à l'aise, leur permet ainsi de répondre à la question sans rétention d'information. Une ambiance de confiance s'est formée.

En outre, pour assurer la participation effective des populations tributaires des forêts, une participation des enquêteurs locaux a été exigé, en plus les chefs secteurs du gestionnaire des parcs ainsi que les Olobe ont servis de guide locale et d'intertprète pour le bon déroulement des enquêtes et focus groupe. La population tributaire des forêts a été consulté spécialement dans leur village enclavé.

Des questionnaires d'initiatives, des autorités traditionnelles, des responsables de structures décentralisées et déconcentrées, des acteurs institutionnels de la REDD+ (plateformes, OSC ...), des membres des communautés locales ont été consultés.

Diverses entités ont participé dans les consultations, les principales parties sont :

- Les Régions
- Les responsables des Districts concernés
- Les Communes
- Le Fokontany
- Les Directions régionales du MEDD
- Les initiatives REDD+ dans la zone du PREAA : MNP, WCS, CI, PADAP, WWF
- Les ONG actives dans les zones ciblées entre autres Blue Ventures, ONG Fanamby, ONG DURRELL, ONG Code Menabe, ONG Five Menabe
- Les membres des VOI
- Les Associations actives dans les zones concernées entre autres Association Lovasoa ny Ala, Tevasoa, Vehivavy Valo Marsa (Atsimo Andrefana)
- Le public intéressé
- Autres responsables administratifs : BIF et autres.

6.2 RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

Les consultations ont conclu que les principales activités des populations pouvant être soumises à des restrictions et limitation d'accès portent notamment :

- aux collectes de produits de la forêt pour l'usage domestique comme le collecte de bois de chauffe et les tubercules ; de produits de la forêt pour usage médicinale comme les Feuilles d'eucalyptus, pervenche de **Madagascar**, Aloe vera, mandravarotra (Cinnamosma), ravintsara et niaouli et de produits à usage commercial à petite échelle comme les feuilles de Ravinala rofia, penjy, vakôna; la collecte de miel...
- aux sites culturels ;
- aux activités agricoles et la pratique de chasse ;
- la pratique de l'orpaillage et exploitation minière artisanale.

Durant les consultations en séance plénière, focus groups et interviews individuels, les principaux points suivants ont été exprimés et discutés :

➤ Gouvernance des aires protégées

Certains VOI se sentent impuissants et frustrés devant certains faits. En effet, il arrive parfois que des individus soient munis « d'Autorisations de coupe ou de collecte » dont ils ignorent les tenants et aboutissants. Ces individus prélèvent des ressources dans des AP sans se soucier des Conventions sociales (« Dina ») en vigueur.

➤ Prélèvements dans les aires protégées

Un nombre significatif de riverains d'AP avouent y prélever des ressources. Le fait est

que leurs productions agricoles ne suffisent pas pour couvrir toute une année. Toutefois, ils sont tous prêts à adhérer aux restrictions d'accès si des appuis sont prévus à leur encontre. Selon le cas, les points suivants ont été évoqués : AGR dont en petit élevage avicole amélioré, Apiculture améliorée et pisciculture, méthodes culturales, gestion des ressources en eaux, meilleur accès à la terre ...

➤ Accès à la terre

Malgré l'existence de BIF (Guichet foncier) dans la plupart des Communes, l'accès à la terre reste problématique. En effet, les problèmes relatifs à la propriété foncière auxquels les citoyens Malagasy sont confrontés sont principalement :

- les brouilles entre héritiers, et l'occupation des terres appartenant aux colons qui disposent des titres mais qui depuis des années ont abandonné les lieux et dont les héritiers réclament au détriment des exploitants actuels. Ce cas est très fréquent dans toute la partie orientale de Madagascar.
- Plus récent est l'abus de position dominante sinon de pouvoir tout court de ceux qui détiennent une certaine autorité et qui, avec la complicité de tout un réseau depuis les services domaniaux jusqu'à l'Exécutif ou à d'autres institutions, s'accaparent de superficies de 200 ou 300 ha sur le dos des paysans sans défense.
- des lois existent mais d'autres méritent des précisions ou doivent être revu car elles sont obsolètes. De plus ces lois sont en langue française et ne sont pas connues de tous. Il est plus judicieux qu'elles soient rédigées en Malagasy, conçues et pensées pour les Malagasy contrairement à ce qu'elles sont aujourd'hui.
- Enfin et non des moindres, la corruption dans l'administration des Domaines et Topographie.

➤ Gestion des litiges

D'une manière générale, le « Dina » gèrent tous les litiges qui peuvent survenir en matière de gestion des ressources naturelles.

Rares sont les litiges qui requièrent l'intervention de responsables de District. A noter que les problèmes relatifs à l'implantation d'immigrants c'est-à-dire les individus qui se déplacent d'un endroit à un autre dans certaines AP sont traités dans le CPR.

Les préoccupations de la population suivantes ont également été évoquées :

- Les suggestions des populations recueillies durant les consultations ne sont pas généralement mises en œuvre par les promoteurs;
- Les communautés ne sont pas informées sur le processus à suivre pour la validation des activités à mettre en œuvre ;
- Accès difficile à d'autres sources de produits forestiers ;

- Préoccupation sur la réalisation effective de toutes les étapes de la mise en œuvre du CF, entre autres, l'implication des communautés dans le processus et le respect des cahiers de charge lors des compensations
- Conflits nés à la suite de la réalisation des activités ;
- Restrictions d'accès aux sites culturels et culturels ;
- Interdiction de mener les activités agricoles ;
- Conflits sociaux entre les utilisateurs de la forêt (qui seront compensés) et les pêcheurs (non utilisateurs des forêts, se croyant être des conservateurs indirects de la forêt mais qui ne seront pas compensés). Ces pêcheurs sont les groupes de personnes qui travaillent en milieu marin surtout dans la région Sud et Sud-Ouest de Madagascar, ils appartiennent au groupe appelé « Vezondriaka ». Habituellement, les pêcheurs sont touchés par les projets en milieu marin et ne sont pas concernés par les projets forestiers.
- De par le niveau élevé de pauvreté dans nombreuses zones rurales, leur principal problème réside dans le fait qu'ils peuvent difficilement survivre sans prélever des ressources dans des AP. Ils reconnaissent qu'il est très difficile de pénétrer dans des forêts primaires mais qu'ils y sont contraints.

Pour le cas des initiatives, le problème repose sur la disponibilité de budget pour la mise en œuvre du CF.

Il est également probable d'engendrer un conflit entre les promoteurs et les personnes impactées en termes de compensation. En fait, il est difficile de satisfaire les populations car les mesures de compensations demandées demeurent trop ambitieuses et ainsi elles sont partiellement validées ou refusées pour la mise en œuvre.

Lors des consultations publiques, les propositions suivantes ont été avancées par la population :

- Il faut privilégier la concertation et, le cas échéant, la négociation, avant toute prise de décision et favoriser aussi sur un certain degré de partage du pouvoir et des bénéfices entre tous les acteurs institutionnels
- Tous les acteurs impliqués doivent pouvoir profiter des bénéfices de leur propre implication, y compris les plus faibles d'entre eux, ce qui a pour effet de réduire les déséquilibres du pouvoir et les injustices sociales dans la société
- Informer la population pour qu'elle puisse connaître et comprendre les conséquences de leurs choix (risques et opportunités) et qu'elles sont prêtes à les assumer. La transparence du processus de gestion s'avère nécessaires
- Se baser sur les structures déjà en place et tout particulièrement sur les institutions traditionnelles locales de gestion des ressources
- Les populations veulent se représenter elles-mêmes lors des activités pour qu'elles puissent exprimer personnellement leurs opinions, discuter, voter, travailler, contribuer de manière matérielle et recevoir un bénéfice
- Donner des compensations économiques qui visent à améliorer les conditions de vie des populations riveraines des forêts leur apportant des avantages sociaux et des

opportunités économiques

7 MESURES D'ATTENUATION AUX RESTRICTIONS D'ACCES DANS LES AIRES PROTEGEES

Tel que déjà expliqué, certaines activités et projets REDD+ peuvent restreindre l'accès aux ressources forestières. Plusieurs types de mesures peuvent être mises en œuvre afin d'atténuer ou compenser les restriction d'accès aux communautés ainsi affectées. La forme et l'ampleur précises de ces mesures seront établies en fonction du contexte propre à chaque activité ou projet REDD+. À cet égard, il faudra particulièrement s'assurer que soit mis sur pied un mécanisme participatif de consultation avec tous les acteurs des communautés affectées par l'activité ou projet en cause.

Le tableau ci-après récapitule des mesures pouvant s'appliquer dans le contexte de ce Cadre fonctionnel :

TABLEAU 2 : MESURES RELATIVES A LA RESTRICTION D'ACCES AUX RESSOURCES

Axes d'orientations	Mesures types
Amélioration de la gouvernance des AP	<p>Mener une clarification sur les rôles et responsabilités respectives des parties prenantes</p> <p>Rendre responsables les communautés dans le long des processus de la création, zonage ou extension des aires protégées, mais également dans la gestion des aires protégées par le biais des organes de gestion des AP</p> <p>Améliorer la gouvernance de la gestion des aires protégés impliquant toutes les parties prenantes comme les communautés, le secteur privé, les autorités locales, qui permette de prendre des décisions communes et participatives</p>
Application des textes sur l'accès à la terre	<p>Vulgariser les textes sur l'accès à la terre aux membres de la communauté par le biais des moyens adaptés</p> <p>Appuyer le renforcement de la sécurisation foncière en appuyant les communautés dans l'obtention de titres tel que le certificat foncier</p> <p>Appuyer la mise en place de service déconcentré au niveau local tel que le « Birao ifotony fananan-tany ou BIF »</p>

Renforcement de Dina	<p>Homologation des Dina auprès des instances compétentes</p> <p>Appuyer à leur mise en œuvre (renforcement de capacités de gestion) pour une meilleure efficacité</p>
Processus participatif de zonage des aires protégées	<p>Assurer une consultation de manière participative avec les parties prenantes concernées notamment les membres de la communauté dans la délimitation et zonage. La délimitation de zone d'utilisation durable est fondamentale pour minimiser la restriction d'accès. Un procès verbal est à rédiger à chaque étape et dans la prise de décisions communes.</p>
Soutien technique aux personnes affectées par le projet et aux membres de la communauté	<p>Fournir des explications exhaustives sur la procédure (critères d'admissibilité, étapes, délais, rôle des acteurs, etc.)</p> <p>Mener une série de renforcements de capacités pour les personnes affectées puisse mieux comprendre la procédure</p> <p>Veiller à ce que les documents soient bien compris par tous, et ce particulièrement par les personnes analphabètes</p> <p>Assurer que toutes les personnes participent au processus, y compris les personnes vulnérables chez la communauté</p> <p>Fournir de l'assistance tout au long de la procédure de création ou extension des aires protégées</p> <p>Ajuster la portée et la durée du processus en fonction des besoins réels des personnes affectées par le projet.</p>
Droits d'usage aux ressources forestières	<p>Emettre, dans certaines circonstances, de droits d'usage ou de quotas encadrant l'accès limité aux ressources forestières visées par le projet REDD+. Il s'agit ici, par exemple, de déterminer le niveau acceptable de prélèvement des ressources ligneuses ou non-ligneuses sans pour autant menacer la pérennité du projet. Ces droits d'usage ou quotas pourraient être alloués en priorité aux ménages les plus vulnérables.</p>
Partage équitable des avantages	<p>Partager de façon équitable les avantages liés à la gestion des aires protégées, par exemple, les 50% du droit d'entrée aux AP (DEAP) et la mise en place effective des activités économiques des communautés</p>
Accès à l'information	<p>Partager les informations aux parties prenantes qui leur</p>

	<p>reviennent de droit</p> <p>Mettre en place des moyens et outils de communication plus appropriés aux compréhensions de la communauté</p>
Programme de formation pour les autorités locales	Mener une série de formation ou renforcement de capacités pour les autorités locales et le personnel qui gère les AP, par exemple, sur la législation forestière et des AP
Amélioration des conditions de vie de la communauté locale	<p>Soutenir la mise sur pied d'activités alternatives de génération de revenus au sein de la communauté. Ce soutien peut prendre la forme de subsides ou de programmes de formation professionnelle, tant sur les aspects techniques de l'activité que sur la gestion d'une entreprise.</p> <p>Développer une forme de partenariat conduisant vers la professionnalisation des activités</p> <p>Développer des activités génératrices de revenu selon les vocations des membres de communautés, leurs activités précédentes et les demandes sur le marché : apiculture, aviculture, pisciculture, élevage porcine, etc.</p> <p>Vulgariser, intensifier et promouvoir les cultures de rente et agroforesteries</p> <p>Renforcer techniquement les associations de femmes et concevoir et mettre en place des sous-projet qui puissent être mises en place par ces associations</p> <p>Diversifier les cultures vivrières pour améliorer la disponibilité en aliments par la communauté</p> <p>Promouvoir les techniques de carbonisation améliorée</p> <p>Renforcer des services de vulgarisation et unités techniques à proximité de communautés pour accéder aux intrants, aux semences, aux matériels, etc.</p> <p>De nouveau ou réhabilitation ou entretien des micro-barrages hydro-agricoles et des canaux d'irrigation pour aménager ou réaménager des terrains de culture</p>
Recrutement local	Privilégier l'emploi des personnes issues de la communauté

	sans de discrimination de genre ou de vulnérabilité dans le cadre de l'activité ou du projet REDD+. Cela pourrait nécessiter la mise sur pied d'un programme de formation en vue de rencontrer les exigences des emplois à pourvoir.
Gestion des ressources en eau	Appuyer la mise en place des associations des usagés de l'eau

Il sera particulièrement important de bien expliquer que les personnes seront compensées selon le niveau d'impact des restrictions appuyées par l'initiative ou projet REDD+ ainsi que les conditions d'éligibilité aux différentes mesures de restauration de moyens de subsistance du PARAR.

Et par exemple sur la surveillance et la comptabilisation au niveau local du carbone forestier, il est à souligner que ces mesures doivent toujours être conçues de manière à inclure de façon équitable tous les membres de la communauté, notamment les groupes les plus vulnérables souvent marginalisés ou carrément exclus des activités économiques (par exemple, les femmes, les jeunes et les personnes ne détenant aucun titre de propriété). À cet égard, il faut veiller à la plus grande transparence dans l'identification des personnes affectées par le projet, la détermination des mesures d'atténuation, l'accès aux mesures comme telles (subsidés aux entreprises communautaires, programmes de formation, etc.) et le suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

8 PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DU CF

Comme indiqué plus haut dans ce rapport, certaines activités prévues dans les programmes, initiatives ou projets REDD+ pourront déclencher la politique de sauvegarde du PO/PB 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire, à cause de la mise en œuvre possible des restrictions sur l'utilisation des ressources forestières qui se trouvent dans des aires protégées ou des parcs nationaux qui pourraient conduire à une perte d'accès aux ressources naturelles et revenus correspondants pour certains paysans et leurs communautés. Dans de tels cas, le PO 4.12 exige l'élaboration d'un Cadre Fonctionnel pour accompagner le projet. Le but d'un Cadre Fonctionnel est d'établir un processus par lequel les membres des communautés potentiellement touchées participent à la conception des composantes du projet et à la détermination des mesures nécessaires pour atteindre la restauration des moyens de subsistance et aider à la mise en œuvre et le suivi des activités pertinentes du projet.

8.1 PROCESSUS DE PRÉPARATION DES PLANS D'ACTION RELATIFS À LA RESTRICTION D'ACCÈS AUX RESSOURCES (PARAR)

8.1.1 Description du Processus

Suite à l'évaluation environnementale et sociale préliminaire (screening), si un projet déclenche la politique PO 4.12, un PARAR devra être préparé incluant éventuellement une étude socio-économique dont l'objectif est de collecter des informations de base sur les domaines d'activité du projet, permettant une évaluation économique et sociale des populations/communautés potentiellement affectées.

Les projets découlant du PARAR doivent inclure des mesures assurant que les personnes affectées sont :

- a) Informées de leurs options et droits en matière de compensation.
- b) Consultées et que des choix leur sont offerts ainsi que des alternatives techniquement et économiquement réalisables, leur sont proposées.
- c) Pourvues rapidement d'une compensation efficace au coût de remplacement total de la perte d'accès imputables au projet

Par conséquent, chaque projet proposé sera évalué et classifié selon son impact environnemental et social. Le processus de sélection et de classification doit respecter certains critères préétablis et les mesures d'atténuation proposées vis à vis des questions environnementales et sociales devront être en accord avec toutes les réglementations environnementales du Gouvernement Malagasy et les politiques opérationnelles de la Banque mondiale.

Au cours de cette étude :

- a) En cas de restrictions d'accès aux ressources, l'identification des moyens de subsistance alternatifs pour les personnes et ménages affectés devra se faire par un processus

participatif ;

- b) La perte d'accès aux ressources ne pourra intervenir qu'après que des moyens de subsistance alternatifs et durables aient été fournis aux PAPs ;
- c) Les personnes compensées doivent bénéficier d'un renforcement de capacités et des appuis pour améliorer ou rétablir leurs moyens d'existence et de niveau de vie, selon le cas le plus avantageux pour elles.

8.1.2 Les étapes du Processus

- 1) Identification et évaluation des impacts potentiels environnemental et social pour chaque activité ou restriction proposé.
- 2) Inventaire des pertes d'accès aux ressources
 - a) Listing des usages et des ressources dans l'aire protégée
 - b) Inventaire de la disponibilité des mêmes ressources d'autres zones. Si les mêmes ressources existent dans d'autres zones hors du noyau dur de l'AP, l'utilisateur de ces ressources pourrait continuer à les exploiter et seront assistés.
 - c) Évaluation qualitative des pertes en droits d'accès aux ressources.
 - d) Analyse des parties prenantes.
 - e) Détermination avec les parties prenantes des mesures de compensation acceptables.
 - f) Définition de la valeur estimative des pertes (monétaires) pour la population, entraînée par la réalisation de l'investissement.
- 3) Identification des PAP
 - a) Etude socio-économique pour identifier les personnes affectées au niveau du ménage et les groupes vulnérables dans la(es) zone(s) d'impact du projet et pour calculer les revenus des ménages pour identifier les personnes potentiellement affectées,
 - b) Identification des bénéficiaires (données démographiques),
 - c) Détermination des personnes affectées et l'impact sur leurs moyens d'existence
 - d) Listing des personnes affectées
 - e) Analyse institutionnelle pour la mise en œuvre et le suivi
 - f) Elaboration d'un système de suivi et d'évaluation participatif, assurant l'engagement des personnes impactées.
 - g) Calculs détaillés d'économie ménagère et identification de tous les impacts pour l'évaluation sociale et dans l'éventuel processus de compensation.
- 4) Détermination et validation du coût approximatif des mesures d'atténuation consensuelles.

Le processus de sélection ci-dessus sera utilisé par la Plateforme régionale ad hoc, qui assiste les Structures Locales de Concertation (SLC) dans la préparation de leurs projets pour améliorer les chances d'approbation.

Avant de soumettre un projet pour approbation, le Responsable de Sauvegarde Environnementale et Sociale du BN-CCCREDD+ devra procéder à l'évaluation environnementale et sociale préliminaire du projet et devra également approuver ou

désapprouver les mesures d'atténuation, le cas échéant.

Les moyens nécessaires seront développés au niveau des communautés pour leur fournir une assistance technique, afin qu'elles soient en mesure d'évaluer leurs projets par rapport aux questions environnementales et sociales. Ce renforcement de capacités inclura également la capacité à développer des mesures d'atténuation durables et proportionnelles à l'impact subi pour répondre aux impacts environnementaux et sociaux, et préparer leur mise en application. Des moyens seront en outre développés au niveau du Responsable de Sauvegarde Environnementale et Sociale du BN-CCCREDD+ pour l'aider à remplir efficacement son rôle.

8.2 IDENTIFICATION DES PERSONNES OU DES COMMUNAUTÉS AFFECTÉES

Les personnes affectées sont celles vivant et dépendant des ressources naturelles au sein des aires protégées existant et à créer et dont la restriction d'accès à ces ressources a un impact sur leurs sources de revenu et leur niveau de vie.

La communauté qui exploite actuellement les sites avant la restriction d'accès est également considérée comme communauté affectée. Il s'agit principalement des communautés locales et des populations tributaires des forêts qui exploitent les aires protégées et les zones périphériques avant leur aménagement. Ces populations peuvent être des résidents en permanence ou exploiter temporairement les ressources des aires protégées. Ces populations font partie des groupes suivants :

- Groupes résidents : hameaux et villages dans la zone tampon de l'AP et ses environs ;
- Utilisateurs primaires : Tous les utilisateurs de ressources naturelles de chaque communauté, à savoir : (i) les agriculteurs qui cultivent dans les Aires Protégées, qu'ils détiennent des droits coutumiers sur ces AP ou non ; (ii) les agriculteurs (trices) de cultures de contre-saison ; (iii) les femmes qui collectent le bois de chauffe à usage domestique et les tubercules ; (iv) les pêcheurs dans les cours d'eau et étangs ;(v) les collecteurs de miel ,(vi) les tradi-praticiens qui utilisent les plantes médicinales ; (vii) les artisans et artisanes en vannerie (rofia, penjy, vakôna), toiture, etc. ; (viii) les responsables coutumiers qui détiennent des domaines fonciers traditionnels ou des sanctuaires rituels dans l'AP ; (ix) tous les membres de groupements constitués qui ont une activité dans l'AP (chasseurs, éleveurs bovin ou caprin, pêcheurs...). Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres catégories peuvent apparaître au cours des diagnostics ;
- Utilisateurs secondaires : les utilisateurs saisonniers comme les agriculteurs qu'y cultivent en saison de pluies, dans les mêmes catégories, y compris pour la cueillette ;
- Utilisateurs tertiaires : les utilisateurs marginaux, y compris ceux qui ne viennent dans la région qu'en cas de détresse extrême.

L'identification de ces population affectée sera faite sur une base participative, en concertation avec les usagers potentiellement affectés par la restriction d'accès.

Lors de l'étude de préfaisabilité, il faudra recenser et décrire les parties ou zones du projet

pouvant nécessiter des restrictions d'accès des ressources des aires protégées à d'autres personnes en dehors du zone d'intervention du projet.

La détermination de zones de mêmes caractéristiques aux alentours s'avère aussi primordiale pour servir de compensation. En effet, les activités de la population concernée seront orientées dans ces zones qui seront traitées dans le CPR. Néanmoins, la zone sera utilisée durablement. Ces zones seront transcrites sur une carte compréhensible du grand public avec des couleurs appropriées pour la visibilité. La carte sera établie par une cartographie participative dans laquelle les couleurs et les éléments de visibilité seront définis par la population locale.

Cette carte sera expliquée au niveau des concertations des communautés environnantes afin de connaître :

- Leurs avis sur les intentions du projet et les restrictions d'accès,
- Le recensement des personnes qui pourront être affectées.

8.2.1 Recensement des personnes affectées

Les personnes qui pourront être affectées par le projet devront participer aux réunions de consultations et y seront inventoriées. Il se pourrait être aussi que d'autres personnes utilisatrices de la zone soient identifiées mais absentes à la réunion, particulièrement des personnes vulnérables : il faudra alors procéder à leur recherche pour qu'elles soient aussi décrites.

Les personnes affectées pourraient être des individus, des ménages ou des personnes vulnérables qui subissent la perte de biens, de terre, de propriété ou d'accès à des ressources naturelles. Il est à noter qu'il existe des membres du ménage qui sont vulnérables car ils dépendent des autres membres de la famille qui seront affectés (les parents très vieux qui dépendent de leur fils mais qui ne vivent pas dans la même région par exemple)

Chaque personne affectée pourra être ainsi décrire en détail sa situation concernant :

- La composition de son ménage et ses moyens d'existence à l'heure actuelle ;
- Ses pertes en ressources et qui se trouvent dans l'AP,
- Ses souhaits pour l'indemnisation compensatoire et le rétablissement de leurs moyens de vie.

8.2.2 Eligibilité des diverses personnes affectées par le projet

D'une manière générale, on appelle personne impactée toute personne vivant et dépendant des ressources naturelles des parcs nationaux ou des aires protégées au sein des projets à créer et dont la restriction d'accès à ces ressources a un impact, un tant soit peu, sur leurs sources de revenus et leur niveau de vie.

Les PAPs sont celles pour qui les ressources naturelles des AP constituent la principale et l'une des sources de revenus et de vie et celles qui utilisent les ressources naturelles des AP d'une

manière occasionnelle et dont les bénéfices qu'elles en tirent ne constituent pas leurs principales sources de revenus. Les mesures d'atténuation proposées seront proportionnelles à l'impact.

La date de fin de droit se situe entre le moment où la zone du projet a été identifiée et la date de démarrage de l'étude socio-économique. Cette date devrait être fixée par un arrêté communal ou ministériel pour être officialisée et diffusée.

Passée la date limite de fin de droit, aucun nouveau cas de personne affectée ne sera examiné.

Les personnes qui s'installent dans la zone après l'étude socio-économique (recensement et évaluation) ne sont pas éligibles.

Éligibilité pour la compensation communautaire : Les personnes qui perdent de façon permanente l'accès à des ressources naturelles sous des droits coutumiers seront éligibles pour être compensées (Compensation pour la perte d'accès)

Les personnes dont la restriction d'accès aux ressources naturelles dans les AP a un impact sur leurs sources de revenu et leur niveau de vie seront compensées aux taux en vigueur sur le marché. Cette mesure est traitée dans le cadre de la réinstallation économique (CPR).

Ces personnes seront assistées dans la restauration des moyens de subsistance et dans la création d'emploi.

Des mesures compensatoires sont prévues lorsque les Plans d'Aménagement interdiront effectivement des activités qui ne pourront pas être transférées ailleurs : (i) les activités pourront être cantonnées dans une zone spécifique ; (ii) la réduction des activités pourra être compensée par des micro-activités génératrices de revenus (AGR), avec les formations et l'équipement appropriés.

Activités	Impacts	Instrument de sauvegarde
Culture en saison de pluies et contre saison dans les AP	Perte économique Perte d'accès aux champs	CPR, PAR
Cueillette dans les AP (fruit, graine, fécule...)	Perte économique Perte d'accès aux ressources naturelles	CF, PARAR
Collecte de bois de chauffe à usage domestique	Perte d'accès aux ressources naturelles	CF, PARAR
Pêcheurs dans les cours d'eau et étang et chasse	Perte économique	CPR, PAR
Cueillette des plantes médicinales	Perte économique Perte d'accès aux ressources	CF, PARAR

	naturelles	
Elevage des bovins	Perte d'accès aux ressources naturelles	CF, PARAR
Vannerie dont les matières premières se trouvent dans les AP	Perte de valorisation des produits forestiers permettant l'accroissement des revenus des populations et artisans locaux Perte d'accès aux ressources naturelles	CF, PARAR

Personnes vulnérables

Les personnes ou groupes vulnérables devront être identifiés selon leur précarité particulière ou leur faible résilience pour faire face aux pertes qu'ils subissent à cause des activités du projet. Il est à noter l'importance de définir les impacts du projet dans le temps et dans l'espace pour l'identification de ces personnes ou groupes vulnérables.

Ainsi la catégorisation de vulnérabilité dépend aussi de l'activité du projet pour laquelle la personne pourrait être classée de vulnérable et nécessiterait une assistance particulière.

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de compensation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PARAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par le personnel du projet avec les vulnérables, soit indirectement en passant par les représentants de la communauté dans laquelle on intervient. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche très active d'identification.
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, ... ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après la compensation ou identification d'organisations gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance sur l'appui à la mise en place d'une activité génératrice de revenu ou de création

d'emploi ;

- Assistance pour la recherche de site similaire pour les personnes impactées puissent exercer de nouveau l'accès aux ressources naturelles.

8.3 ÉVALUATION DES PERTES DÉCOULANT DE LA RESTRICTION D'ACCÈS AUX RESSOURCES

8.3.1 Méthode d'évaluation

8.3.1.1 FORMES de RESTAURATION DE MOYENS DE SUBSISTANCE POSSIBLES

La réduction des activités pourra être compensée par :

- des micro-activités génératrices de revenus (AGR), avec les formations et l'équipement appropriés ;
- L'appui à l'apiculture va renforcer la génération de revenus au niveau des populations locales, dont le déchet du miel pourrait servir à la fabrication de cire.

Une identification de moyens de subsistance alternatifs devra faire l'objet d'une étude et sera et mis en œuvre en concertation avec les personnes concernées.

La compensation des restrictions

La perte d'accès aux ressources ne pourra intervenir qu'après que des moyens de subsistance alternatifs et durables aient été fournis aux PAPs.

Les personnes compensées seront assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et de niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant la perte d'accès aux ressources ou à celui d'avant la mise en œuvre de l'investissement, selon le cas le plus avantageux pour elles.

8.4 CONSULTATION PUBLIQUE ET MÉCANISMES PARTICIPATIFS DES PLANS D'ACTION RELATIF A LA RESTRICTION D'ACCES AUX RESSOURCES

La consultation publique va au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations. En effet, elle vise à engager d'une manière inclusive les acteurs du secteur public et privé et particulièrement les communautés riveraines dans la conception, mise en place, suivi et évaluation des mesures de restauration de moyens de subsistance. Ainsi, elles devront être consultées dès l'étude de pré faisabilité du projet et sur toutes les options du PARAR identifiées. Les populations devront participer à la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la compensation ainsi qu'à la définition des directives à suivre et à la mise en œuvre et au suivi du projet).

Compte tenu du niveau d'instruction de la population dans la zone d'intervention de REDD+,

le dispositif à mettre en place tiendra compte du taux très élevé d'analphabétisme. A cet égard, des moyens de communication adéquats sont à utiliser surtout pour impliquer les personnes vulnérables et les femmes dans toute démarche afin d'assurer un véritable développement participatif.

Conformément aux dispositions de la PO 4.12, l'information et la consultation sur ce cadre fonctionnel seront organisées par l'application de l'approche participative durant tout le processus du programme REDD+. Cette approche permettra de mettre en premier plan et de considérer l'avis, les intérêts et les attentes des populations affectées notamment en ce qui concerne les aspects suivants :

- Conception de l'approche inclusif et participatif de l'engagement communautaire
- Sensibilisation de la communauté et des autorités administratives responsables de la gestion de l'aire protégée
- Établissement ou clarification des limites des aires protégées ou des parcs nationaux et des zones tampons
- Définition des activités restrictives de l'accès aux ressources de l'AP
- Identification participative des mesures d'atténuation
- Conception des mesures d'atténuation
- Séquence participative de mise en œuvre des activités du projet
- Mise en place de la structure qui représentera les communautés touchées, en prenant compte des groupes vulnérables notamment des femmes

Dans cette logique, la consultation publique est effectuée pendant toute la durée de l'exécution du programme. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) de l'évaluation sociale et de l'élaboration du PARAR

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir : les enquêtes, les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, le remplissage de questionnaires et de formulaires, l'explication des objectifs et besoins du projet etc. Les documents devront être disponibles au niveau des communautés rurales, des organisations communautaires de base (VOI ou COBA) au niveau des bureaux des Fokontany, dans des endroits adaptés comme les sièges du SLC et dans les bureaux de la Mairie.

Les étapes de consultation et d'information suivantes sont entreprises entre autres :

- Information de base sur le projet et les impacts éventuels en termes de restriction d'accès ;
- Information sur les principes de compensation tels qu'ils sont présentés dans le présent CF ;
- Réunion publique pour chaque composante donnant lieu à la préparation d'un PARAR ;
- Enquête socio-économique participative ;

- Information initiale, au démarrage de la préparation du PARAR ;
- Diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
- Consultation sur le PARAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à définir au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Toutes les réunions publiques et autres réunions de consultation sont correctement documentées, par une fiche élaborée à cette fin.

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du PARAR est une des exigences centrales de la Banque mondiale. L'article 2b de la PO 4.12 de la Banque précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ».

Les défis à relever portent tant sur les personnes impactées que sur la mise en œuvre des activités du programme. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet.

8.4.1 Méthode de consultation publique

La consultation publique doit arriver à :

- Etablir la liste des questions et enjeux majeurs en termes d'impacts sur les moyens d'existence
- Etablir la liste des ménages ou des personnes vulnérables
- Evaluer l'importance et la signification des impacts pour chaque communauté, ménage ou personne
- Dégager des mesures d'évitement / d'atténuation / d'accompagnement ou compensatoires socialement acceptables et appropriées par les PAPs
- Examiner la pertinence des sous-projets identifiés comme mesure de restauration de moyens de subsistance

Les différentes techniques à utiliser en consultation publique :

- Rencontres formelles
- Rencontres informelles
- Audiences publiques
- Expositions
- Brochures
- Matériels pour mass média (dictafone)
- Consultation de documents sur place
- Enquête publique
- La consultation publique doit être documentée soit sous forme de procès-verbal ou d'un rapport reflétant le consentement de la communauté locale concernée par le projet dans le cas qui seront définis dans la législation à cet égard.

Encadré 1 : Contexte de la consultation et le CLIP dans le processus REDD+ à Madagascar

Le contexte de la consultation et le CLIP dans le processus REDD+ à Madagascar

Selon ses politiques opérationnelles, le financement de la Banque n'est accordé que, si lors de la consultation libre et significative fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans les communautés.

Outre les dispositions de la BM en matière de consultation et participation, le gouvernement de Madagascar devrait (adopter le principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP) pour les activités et les projets de son programme national REDD+ pouvant entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement et les aspects sociaux et porter atteinte aux intérêts fondamentaux des populations locales en matière de territoires et d'accès aux ressources naturelles. Pour les autres cas, le recueil des avis des populations locales est toujours requis selon le décret MECIE. Ainsi, Madagascar en partenariat avec les différentes parties prenantes au processus s'est engagé pour assurer de la prise en compte effective de ce concept lors de la mise en œuvre des activités REDD+.

Le document de PARAR doit mentionner et expliquer les techniques de consultations publiques adoptées

8.4.2 Méthode d'enquête en vue de l'élaboration du PARAR

Enquête formelle : Réalisée à partir d'un questionnaire et appliquée au niveau d'une population statistiquement définie au préalable. L'unité enquêtée peut être un individu ou un ménage selon les informations voulues

Enquête informelle : Réalisée à partir d'un guide structuré de collecte d'information et appliquée au niveau des différentes catégories socioprofessionnelles au niveau du terroir essentiellement les associations féminines, les Communautés locales de base, les artisans, les charbonniers, les agriculteurs, les éleveurs... et les personnes ressources (membre de la plateforme des OSC REDD+ et plateforme Régionale REDD+ par exemple)

Atelier villageois : réunion organisée au niveau du village afin de pouvoir collecter des informations à l'issue d'un débat autour d'un thème bien défini : gestion des ressources naturelles, système de production, gestion du terroir...

8.4.3 Consultation des PAPs

Une attention particulière serait portée à la consultation publique des individus/ménages potentiellement affectés. La consultation publique aura lieu au moment des premières études concernant la sous-composante au niveau des communautés locales, assistées par des ONG locales, des dirigeants, des notables et des fournisseurs de services. La stratégie de participation

évoluerait autour de la provision d'une opportunité complète d'implication. Ce processus ne serait pas isolé, grâce à la nature même du projet, qui assure par sa mise en œuvre et sa conception une participation publique continue et une implication au niveau local.

Chaque sous projet devra maintenir une documentation complète à l'égard des activités de consultations publiques entreprises dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PARAR et, plus particulièrement, à l'égard des engagements pris en réponse aux demandes formulées par les PAPs dans le cadre de ces consultations.

Il est à rappeler que la consultation et la participation publique est un processus itératif qui se poursuit tout au long de la durée de vie du projet. Comme tel, elle est supposée être la plus complète, non-discriminatoire, inclusive et transparente que possible, considérant toutes les franges de la communauté (femmes, jeunes et groupes dits vulnérables ; leaders d'opinion, société civiles, confessions religieuses/culturelles, etc.), afin de recueillir les difficultés, doléances et solutions réparatrices à préconiser. Celle-ci devrait, si possible, inclure également quelques orientations idoines de comment pérenniser cette pratique même au-delà du cycle de vie du projet afin de s'assurer de la durabilité des résultats acquis jusque-là.

8.5 SUIVI-ÉVALUATION PARTICIPATIF DU CF REDD+ À MADAGASCAR

8.5.1 Programme de Suivi-Évaluation

Le suivi vise à corriger « en temps réel », à travers une surveillance continue, les méthodes d'exécution des interventions et d'exploitation de projets. Quant à l'évaluation, elle vise (i) à vérifier si les objectifs ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements pour modifier les stratégies futures d'intervention. Trois niveaux de suivi sont identifiés :

La surveillance :

Comme la surveillance doit être continue, elle est effectuée par le responsable du projet qui doit suivre ses réalisations et le respect de ses obligations et par les communautés environnantes car elles sont considérées aussi comme parties prenantes du projet et veillent à leurs intérêts en signalant à la structure de concertation les éventuels écarts de réalisation.

Des missions de contrôle simultanément à leur mission technique, peuvent être menées sous l'autorité du Responsable de Sauvegarde environnement et social de BN-CCCREDD+ qui doit s'assurer que le prestataire respecte ses clauses contractuelles. Le contrôle environnemental et social sert à vérifier la mise en œuvre des mesures d'atténuation environnementale et sociale qui doivent être réalisées lors des travaux.

Le suivi environnemental et social :

Il est réalisé en majeure partie par des structures comme l'ONE à travers le Comité de Suivi Environnementale (CSE) qui peut être aussi mis en place au niveau régional. Ce suivi sert à vérifier la qualité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et les interactions entre le projet et la population environnante. On intégrera à ce niveau le suivi des instances locales et

de la communauté en général notamment par le biais d'une méthode structurée. Des renforcements de capacités visant les représentants des communautés seront mis en place à ce propos.

Le BN-CCCREDD+ et les Coordinations Régionales REDD+ (CRR) sont en mesure de mener un suivi indépendant de la mise en œuvre des mesures de compensation selon les mesures de performance non carbone exigées.

L'inspection qui est réalisé par les organismes qui doivent s'assurer du respect de la réglementation. Dans le présent cas, le BN-CCCREDD+ et les Coordinations Régionales REDD+ doivent s'assurer que les politiques de sauvegarde sont respectées et l'ONE doit, pour sa part, s'assurer du respect de la réglementation nationale en matière de protection environnementale.

L'évaluation à mi-parcours et l'évaluation en fin de programme devraient être menées par des consultants recrutés pour ce faire afin d'avoir une vision externe de la performance du Programme. Toutes les deux seront aussi participatives et menées avec les représentants des communautés.

Il est à noter qu'après chaque suivi et évaluation, des séances de restitution devraient être réalisées auprès des communautés pour leur information tant sur les réalisations du projet que sur les prochains travaux à réaliser.

8.5.2 Composantes environnementales et sociales à suivre

PARAR

La surveillance veille à l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de gestion environnementale et sociale, tandis que le suivi vise la vérification de la justesse des hypothèses émises lors de l'identification de ces mesures de gestion, et l'évaluation réelle des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement en général.

Les composantes environnementales et sociales qui devront faire l'objet de suivi sont les suivantes :

- La végétation (forêts classées, forêts primaires, de terroir et plantations villageoises, etc.) préservée et restaurée ;
- Rétablissement des moyens de subsistance et niveau de vie de la population avec des données désagrégées par genre ;
- Rétablissement des moyens de subsistance et niveau de vie des groupes identifiés comme vulnérables ;
- Niveau de vie de la population affectée ;
- La gestion des conflits entre les différents acteurs ;
- Les impacts des restrictions d'accès aux ressources sur les communautés affectées ;

8.5.3 Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi sont des paramètres dont l'utilisation fournit des informations quantitatives ou qualitatives sur les impacts et les bénéfices environnementaux et sociaux des Initiatives/activités REDD+. En vue d'évaluer l'efficacité des activités de mesures de compensation, les indicateurs environnementaux et sociaux de suivi ci-après sont proposés :

- Qualité de l'analyse quant à la pertinence (ou non) de la mise en œuvre du CF pour chaque Initiatives REDD+ ;
- Le cas échéant, exhaustivité de la documentation sur la mise en œuvre du programme de consultation et de formation relatif à la restriction de l'accès au milieu forestier ;
- Niveau d'application des mesures de compensation environnementales et sociales découlant du PARAR dans le cadre des Initiatives REDD+ ;
- Effectivité de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du PARAR notamment en termes de délais, coûts engagés, nombre de ménages affectés ;
- Nombre de personnes affectées par Initiative REDD+, désagrégé par genre et situation socio-économique ;
- Degré de satisfaction des PAPs visées par le PARAR par rapport aux dispositions mises en œuvre à leur égard dans le cadre du projet :
 - Transparence des consultations ;
 - Niveau et vie et restauration des moyens de subsistance ;
 - Qualité des services publics et infrastructures offerts aux PAP ;
 - Facilité d'accès aux marchés pour la distribution des produits agricoles ;
 - Qualité des mesures de soutien durant et après la mise en œuvre du projet ; Degré d'autonomie des PAP après la mise en œuvre du projet (en termes de moyens de subsistance, notamment).
- Niveau et vie et restauration des moyens de subsistance ;
- Nombre et qualité des séances de formation organisées ;
- Nombre de séances de sensibilisation organisées ;
- Niveau d'implication des communes et acteurs locaux dans le suivi des travaux ;
- Taux de participation des femmes dans les activités reliées à la compensation des restrictions d'accès au milieu forestier ;
- Niveau de prise en compte du genre dans les activités du sous-projet ;
- Nombre de personnes affectées par les activités du sous-projet, désagrégé par genre et situation socio-économique ;
- Nombres d'emplois créés dans les zones de l'Initiative qui bénéficient aux riverains, désagrégés par genre et situation socio-économique
- Nombre et type de mesures qui ont été mises en place pour améliorer le projet par suite des défaillances constatées par le mécanisme de règlement de plaintes.

Supervision : La supervision et la compilation des résultats de suivi seront assurées par le Responsable Sauvegarde Environnemental et Social de BN-CCCREDD+.

Evaluation : une évaluation à mi-parcours et finale du Programme REDD+ sera effectuée.

1. Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité, uou par le biais des entretiens directs avec eux menés par le personnel préparant l'investissement, ou encore à travers les représentants de leurs communautés
2. Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation et mise en place des restrictions ;
3. Mise en œuvre des mesures d'assistance le cas échéant ;
4. Suivi et poursuite, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'assistance après les restrictions d'accès aux ressources naturelles.

9 MECANISME DES GESTION DES PLAINTES - VOIES DE RECOURS

Le Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) pour la mise en œuvre du CF et les voies de recours se basent sur ce qui est déjà présenté dans le CGES. Globalement, les étapes sont les suivantes :

- Procédure à l'amiable au plan local, généralement selon des « Dina » locaux (Conventions sociales)
- Arbitrage (par des officiels de la Commune ou par des médiateurs)

9.1 Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes

Le cadre juridique malgache relatif à la gestion des plaintes est assez fourni bien que des lacunes aient été identifiées. Les structures en matière de gestion de plaintes ont été conférées par des textes particuliers, elles ont été inventoriées et une analyse de leurs rôles et attributions ainsi que leur compétence en matière de gestion des plaintes est présentée dans ce rapport. Des systèmes opérationnels, dans le cadre de la mise en œuvre de ces textes, existent pour gérer les plaintes et conflits liés aux activités potentielles REDD+ pour ne citer que ceux utilisés pour les aires protégées et les projets pilotes REDD+ et celui appliqué dans le cadre de la MECIE.

Le MGP à mettre en place se veut être transparent, accessible et permanent (tout au long du projet). Ce sera un moyen et un outil mis à disposition par la Stratégie Nationale REDD+ pour permettre d'identifier, d'éviter, de minimiser, de gérer, de réduire et, si besoin est, de mettre en œuvre des mesures contre des impacts sociaux, humains et environnementaux qui pourraient affecter le Projet, les acteurs ou la communauté riveraine.

Le mécanisme de gestion répondra aux préoccupations des plaignants de façon prompte et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du Programme.

Le mécanisme vise aussi à renforcer et à asseoir la redevabilité du Programme auprès de tous les acteurs et bénéficiaires, tout en encourageant la participation citoyenne.

9.2 Procédure proposée pour la gestion de plaintes

Le mécanisme de gestion de plaintes est en train d'être raffiné par le BNCCREDD. Néanmoins, les principes généraux ont déjà été établis.

Au niveau du terrain, les enquêtes menées au niveau local a permis d'identifier comment sont gérées les plaintes. Diverses entités et structures, en dehors de celles identifiées par les textes, interviennent dans ce cadre, notamment les autorités et structures traditionnelles (tangalamena, olobe...). Les autorités traditionnelles, gardiens de la paix sociale au niveau de leur territoire, jouent un rôle très important dans la résolution des conflits sociaux, avec les fokontany (chef fokontany) et les communes (Maire, Président du Conseil communal ou Conseil communal, selon les cas). Le domaine de compétence des autorités traditionnelles dans la résolution des conflits est assez large : conflits sociaux, conflits fonciers, conflits liés aux ressources

naturelles. Elles le font en collaboration avec les VOI (KMD) et le chef fokontany pour l'application des dina.

En général, le règlement de griefs devrait toujours s'effectuer de façon concertée et consensuelle entre les différentes parties. Les litiges entre les différentes parties prenantes concernées par les projets sont prévus et pourront être résolus, en majeure partie, par le « Dina », ou la convention sociale établie pour la zone concernée par la cogestion notamment dans le cadre de transfert de gestion des ressources naturelles. Le « Dina » est un accord entre tous les membres de la communauté régissant son organisation et son fonctionnement dans un domaine précis.

Dans le cas où le « Dina » n'arriverait pas à établir un accord entre les deux parties, le mécanisme de recours à une instance supérieure sera appliqué. Le règlement des litiges peut en effet être facilité par le recours à une personne impartiale et reconnue par toutes les parties en présence pour parvenir à un accord accepté par tous.

La personne impactée pourra avoir recours aux procédures administratives et à la justice.

Chaque instance de résolution des griefs fera périodiquement un compte-rendu succinct auprès du représentant local du ministère en charge des forêts sur le nombre et la nature des dossiers reçus et traités à son niveau. Ces informations font également l'objet d'affichage public.

9.3 Causes possibles des plaintes

Selon les consultations auprès de riverains de forêts ou d'aires protégées, les ménages vont chercher des ressources dans la forêt durant la période de soudure. A titre non limitatif, les origines possibles sont les suivantes :

- Diminution des revenus de certains ménages
- Conflits sur l'utilisation des sols
- Mauvais résultats avec le programme AGR car changer de métier ou apprendre un nouveau métier pour gagner sa vie n'est pas toujours facile
- Feux de brousse causé par la pratique traditionnelle de culture sur brûlis ou bien les feux de paturage (les éleveurs de bœufs brûlent certaines parcelles pour obtenir de l'herbe fraîche pour leurs troupeaux)
- Mécontentement sur les vocations des sols lors des zonages forestiers ou au niveau des communes dans le cadre de la REDD+
- Persistance de certaines pratiques de gestion et d'exploitation non durables des ressources naturelles
- Plaintes environnementales générées par les activités du projet
- Autres générées par les activités du projet

Le MGP ne traitera pas les cas qui relèvent des instances administratives ou judiciaires compétentes, comme les problèmes d'héritage ou les fraudes ou les cas de corruption.

TABEAU 3 : METHODES DE SOUMISSION DES PLAINTES

Comment soumettre une plainte ?	Où ?	Qui les collecte ?	A quelle fréquence ?	Qui les traite en premier ?
Un registre des plaintes est déposé dans les Quartiers, les Fokontany et à la Commune	Bureau de Quartier Commune	Organisme de mise en œuvre du PARAR	Dans la journée, dès appel par le Fokontany	<ul style="list-style-type: none"> • Sages du Quartier • Représentants du Quartier (Fokontany)
Les plaignants peuvent aussi le faire en écrivant sur un papier libre	Lettre adressée au Fokontany ou à la Commune	Organisme de mise en œuvre du PARAR	Dès appel par la Commune	<ul style="list-style-type: none"> • Représentants de la Fokontany et de la Commune • Autres (selon le cas : témoins ...)
Autres méthodes	Site Web du Programme Numéros d'appel verts Autres	Organisme de mise en œuvre du PARAR	Tous les jours	<ul style="list-style-type: none"> • Selon la procédure de gestion des plaintes ci-dessus

10 BUDGET PREVISIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CF

La définition du coût global de chaque PARAR dans la mise en œuvre du Projet sera déterminée après les études y afférentes. D'une manière générale, les coûts globaux de la mise en œuvre du CF comprendront :

- ✓ Les coûts de réalisation des CF au niveau des programmes de réduction d'émission et/ou des nouvelles initiatives; ceux des PARAR sont inscrits pour mémoire dans la mesure où ils sont pris en compte dans le budget de mise en œuvre des CF concernés.
- ✓ Les coûts d'engagement participatif des parties prenantes et de consultation publique.
- ✓ Les coûts des mesures d'accompagnement, suivi/évaluation.

L'estimation des coûts du CF fait partie du coût global du projet. A ce stade, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées, ni de connaître l'ampleur des PARAR. Le choix définitif et zones d'impacts des projets ne sont pas encore effectifs. Les estimations détaillées des coûts seront déterminées après les études socioéconomiques et les enquêtes détaillées. Toutefois, compte tenu des résultats des études sur terrain, il est possible de proposer une provision estimative basée sur l'expérience de projets similaires.

Sur cette base, les estimations ont abouti à une provision de 585,000 \$US qui sera prévue pour ce qui concerne les études et les éventuelles compensations qui y seront associées (ce montant est donné à titre indicatif),

TABLEAU 4: ESTIMATION DES COÛTS DE MISE EN ŒUVRE DU CF

Actions proposées	Description	Description Coûts en US\$	Source de financement
Elaboration de CF pour les programmes de réduction d'émissions ou les nouvelles initiatives	Réalisation des études par des consultants (10 CF à raison de 25,000\$)	250,000	Crédit
Elaboration de PARAR (une fois définies les zones au niveau des programmes de réduction ou des initiatives)	Réalisation des études par des consultants (coût pris en charge dans les CF des programmes et initiatives)	pour mémoire	Crédit
Information et sensibilisation avant et pendant les mises en œuvre du projet	Elaboration et mise en œuvre d'un programme et de campagnes d'information, de sensibilisation et plaidoyer sur	30,000	Crédit

	les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des projets (30 séances x 1,000\$)		
Renforcement des capacités	Elaboration d'un programme de formation (10 séances x 2,000\$) sur le rétablissement de moyens de subsistance (préparation, évaluation, compensation, suivi, évaluation)	20,000	Programme
Engagement itératif et participation inclusive des parties prenantes, particulièrement des communautés impactées	Elaboration des plans d'engagement et de participation inclusive des communautés locales (15 plans à raison de 15 000\$)	225 000	Crédit
Suivi environnemental et surveillance environnementale	Suivi pendant la mise en œuvre. (5,000\$ x 6 ans)	30,000	Crédit
Evaluation	Evaluation à mi-parcours	15,000	Crédit
	Evaluation finale	15,000	Crédit
Provisions pour le MGP	1000\$*8 Régions	8,000	Programme
Total		585,000	

11 DIFFUSION DES DOCUMENTS

Une fois approuvé, ce CF sera publié. De même, tous les autres CF et PARAR préparés dans le cadre du Programme le seront suivant la même procédure.

Le tableau suivant résume les procédés de diffusion de l'information :

TABLEAU 5 : METHODES DE PUBLICATION DES DOCUMENTS

6. DIFFUSION DU CF
<p>6.1. Sites Web du Programme</p> <p>Le CF sera mis en ligne sur les sites suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • www.bnc-redd.mg • Sites Web des Régions d'activités et des Communes (si elles en ont) • Site Web externe de la Banque <p>6.2. Diffusion de la version physique imprimée</p>

- Réunions publiques (ONG, autorités, élus régionaux et locaux, populations, ONG actives dans les zones d'activités du projet, individus ...)
- Dépôt dans des endroits publics du document principal et des résumés en Malagasy et en Français : Bureaux des Régions où le projet sera actif, Communes, Fokontany, hall d'information s'il y en a, autres sites à identifier pour toucher le maximum de public.

7. PUBLICATION DES PARAR

Avant la mise en œuvre des sous projets concernés, tous les CF et PARAR préparés pour des sous projets du Programme devront d'abord être approuvés par la Banque.

Après approbation, ils devront d'abord être publiés à Madagascar par le Gouvernement (*via* BN-CCC-REDD+, avant d'être publiés sur le site Web externe de la Banque. L'application de cette procédure figurera dans le processus de mise en œuvre de chaque sous-projet ou dans le programme annuel d'activités prévu dans le cadre de la mise en œuvre du Programme.

De même, conformément aux dispositions de l'Arrêté 6830/2001 sur la participation du public dans l'évaluation environnementale, tous les PARAR devront être portés à la connaissance des communautés affectées et dans une langue qui leur est accessible.

12 CONCLUSIONS

Ce Cadre Fonctionnel s'inscrit dans l'application de la Politique opérationnelle de sauvegarde de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire des personnes (OP/BP 4.12). Il s'adresse à la restriction de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes affectées.

Le présent Cadre fonctionnel (CF) vise à mettre en place un processus par lequel les membres des communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes de l'investissement qui pourrait les affecter, à la détermination des mesures nécessaires, à la concrétisation des objectifs de la politique de réinstallation, ainsi qu'à l'exécution et au suivi-évaluation des activités correspondantes.

Dans ce Cadre Fonctionnel, le Processus de mise en œuvre des projets du programme REDD+ devront suivre les étapes suivantes : (i) Étude de pré faisabilité, (ii) Étude de faisabilité, (iii) Phase d'implantation, (iv) Phase de réalisation et, (v) Phase d'arrêt du financement, selon le tableau ci-dessous

TABLEAU 6: LE CADRE FONCTIONNEL

Etapes du projet	Principales actions impliquant la population	Durée estimative	Observations
Pré faisabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Idée de projet - Elaboration de cartes - Concertation hameau ou individuelle - Concertation Fokontany - Concertation communale - Fiche de présélection - Rapport 	4 mois	<p>Accord de principe de la population et du BNCR</p> <p>Catégorisation par l'ONE</p>
Faisabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes techniques, économiques, sociales et environnementales - Inventaire PAPs, - Consultation Fokontany - Consultation communale - Plan de gestion environnementale - (PARAR) - Document de projet - (Soumission des documents à l'ONE) 	4 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Acceptation des compensations - Prise en compte de l'avis de la population - Accréditation du BNCR - Evaluation Environnementale par ONE/CTE (+2 mois)
Implantation	<ul style="list-style-type: none"> - Information communale, Fokontany et hameau - /déplacement 	pm	Acceptation de la délimitation des zones du projet

	<ul style="list-style-type: none"> - Délimitation zone / Construction - Sécurisation foncière 		
Réalisation	<ul style="list-style-type: none"> - Information sur participation - Mise en œuvre des activités et des mesures - Information communale sur évolution - Préparation / Information sur pérennisation 	pm	Effectivité de la participation de la population
Suivi-évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance interne - Surveillance par riverains - Suivi d'impact - Contrôle de réalisation - Evaluation à mi-parcours - Restitution des résultats 	pm	Suivis et évaluation participatifs
Fermeture	<ul style="list-style-type: none"> - Information communale 1 an à l'avance - Mise en place système pérennisation - Restauration des revenus - Audit de fermeture 	3 mois	Reprise en main pour pérennisation Accord pour Quitus

Si les PARAR sont mis en œuvre d'une manière adéquate, les impacts sur les revenus des ménages concernés seront positifs.

Bibliographie

Par ordre de consultation

1. Conférence des Parties à Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques (2011). *Accord de Cancún (Décision 1/CP.16 annexe 1)*.
2. Crowley, M. (2014). *Le développement durable : du concept à la pratique - guide pour réaliser l'analyse de la durabilité d'un projet*, Document de travail, École Nationale d'Administration Publique, Québec (Canada), 24 pages.
3. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du Projet Croissance Agricole et Sécurisation Foncière, Rapport final, décembre 2015.
4. Cadre de Gestion Environnementale et sociale du projet Pôles intégrés de Croissance 2, rapport provisoire février 2014.
5. Cadre de Gestion Environnementale et sociale du projet PADAP, rapport provisoire Novembre 2016.
6. Cadre de Gestion Environnementale et sociale du programme REDD+ Madagascar, avril 2019
7. EPP / PADR, 2008, Programme National de Développement Rural, 101p
8. Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) du programme REDD+ de Madagascar, octobre 2016
9. Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) (2014). *Proposition des mesures pour l'état de préparation (R-PP) – Madagascar*, 179 pages.
10. Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) et Programme ONU-REDD (2012). *Directives concernant l'engagement des parties prenantes à la préparation de REDD+, avec un accent sur la participation des peuples autochtones et autres collectivités tributaires des forêts*, 20 avril 2012.
11. Food and Agriculture Organisation of the United Nations - FAO (2011). *Framework for assessing and monitoring forest governance*, Rome, 36 pages, <http://www.fao.org/climatechange/27526-0cc61ecc084048c7a9425f64942df70a8.pdf>
12. Groupe de travail sur les sauvegardes à Madagascar (2016). *Proposition suite aux travaux sur la clarification des principes de Cancún*. Document de travail, 1er novembre 2016.
13. Groupe de travail sur les sauvegardes à Madagascar (2016). *Formulation des principes et identification des critères de sauvegardes*, Document de travail, 27 octobre 2016.
14. Larson, A.M. et Petkova, E. (2011). *An introduction to forest governance, people and REDD+ in Latin America : obstacles and opportunities*. *Forest* 2(1) : 86-111.
15. MEEF (2014). *Proposition des mesures pour l'état de préparation – Madagascar (R-PP)*, 179p
16. MEEF, UCPE, BM (2014). Standard et norme pour l'élaboration et l'exécution des plans de sauvegarde sociale dans le cadre de la création ou d'extension d'aire protégée, rédigé par TAOTSARA, 116p
17. MEEF, 2015, Politique Nationale de l'Environnement pour le Développement Durable, 8p

18. MEEF (2015). *Emission Reductions Program Idea Note (ER-PIN) – Madagascar - ER Program Name: Testing Emissions Reductions in the rainforest Eco region*, 104p
19. MEEF, 2016, Programme Environnemental pour le Développement Durable, 77p
20. MEEF, 2016, Vers une gestion durable et responsable des forêts malagasy – Draft de document d’orientation de la politique forestière nationale – 21p
21. M2PATE, 2015, Lettre de Politique Foncière, 17p
22. BNCR (2017) *Rapport de révision et de développement des options stratégiques*, Rapport n°2 de cette étude.
23. BNCR (2017) *Rapport de révision et de développement des options stratégiques*, Rapport n°3 de cette étude.
24. Office national pour l’Environnement - ONE (2016). *Présentations lors de l’Atelier national sur l’évaluation environnementale et sociale stratégique du programme REDD+ de Madagascar*, Antananarivo, 22-23 septembre 2016.
25. Programme ONU-REDD (2012). *Principes et critères sociaux et environnementaux du Programme ONU-REDD*, 25-26 mars 2012, 23 pages.
26. REDD+SES (2012). *Standards Sociaux et Environnementaux REDD+*, Version 2 (10 Septembre 2012)

Webographie

1. <http://siteresources.worldbank.org/INTMADAGASCARINFRENCH/Resources/GRC.pdf>
2. http://mg.chm-cbd.net/implementation/Documents_nationaux/rapport-sur-l-etat-de-l-environnement/rapport-sur-l-etat-de-l-environnement-2012
3. <http://siteresources.worldbank.org/OPSMANUAL/Resources>
4. <http://www.mg.undp.org/content/madagascar/fr/home/mdgoverview/overview/mdg1/>

ANNEXES

**ANNEXE 1 : PLAN D’ACTION RELATIF A LA RESTRICTION D’ACCES AUX
RESSOURCES (PARAR)**

FICHE DE RECENSEMENT DETAILLEE DES MÉNAGES IMPACTÉS

I LOCALISATION

Intitulé du projet :

Localité :

Ménage N° :

Date :

Enquêteur :

Nom et prénom du chef du ménage :

Lot ou adresse du terrain :

II RENSEIGNEMENTS SUR LE MENAGE

• **Le Chef de ménage**

- Age :
- Sexe :
- Situation Matrimoniale (SM) :
- Occupation principale :

• **La famille du Chef de ménage**

Nom et prénom du/de la conjoint(e) :

Age :

Occupation principale du/de la conjoint(e) :

Nombre de personnes constituant le ménage :

Nombre de personnes vulnérables du ménage (remplir le tableau):

Adultes de plus de 60 ans		Femmes seules	Enfants de bas âge		Adultes sans emploi		Adultes sans terre		Total	
H	F		H	F	H	F	H	F	H	F

- Problèmes rencontrés nécessitant une compensation pour la restriction d’accès aux ressources naturelles de l’aire protégée :

ANNEXE 2 : PROCES-VERBAUX DE CONSULTATION

Cf. Rapport de consultation des Parties prenantes (document séparé)

ANNEXE 3 : MODELE DE TERMES DE REFERENCE POUR LA PREPARATION D'UN PARAR

1. Contexte

En réponse aux enjeux de la déforestation, une situation alarmante pour le pays, et de la lutte contre le changement climatique, Madagascar s'est engagé dans le mécanisme REDD+. La Réduction des Emissions résultant de la Déforestation et de la Dégradation des forêts connue sous le sigle REDD+ désigne un mécanisme international visant à combattre les changements climatiques en réduisant les émissions de gaz à effet de serre causée par la déforestation et la dégradation des forêts.

La REDD+ va au-delà de la déforestation et de la dégradation des forêts et comprend le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'amélioration des stocks de carbone forestier. La REDD+ est également perçue comme fournissant des « avantages multiples » tels que la conservation de la biodiversité et la réduction de la pauvreté. Madagascar a obtenu un financement du Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) en vue de préparer le pays à la REDD+. Le document R-PP de Madagascar a eu l'approbation du FCPF de la Banque mondiale, en juillet 2014, afin de permettre à Madagascar de finaliser sa préparation à la REDD+.

L'évaluation Environnementale et Sociale Stratégique de la REDD+ à Madagascar a été menée en juin 2016.

Elle permet d'examiner les problèmes environnementaux et sociaux ainsi que les effets sur le milieu y liés par rapport notamment aux options stratégiques de la Stratégie nationale de Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+) de Madagascar. Elle permet en outre de favoriser une bonne gouvernance en encourageant la participation de toutes les parties prenantes, en renforçant la transparence et la responsabilité dans la prise de décision et en clarifiant les responsabilités institutionnelles. Un des produits de cette EESS est le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) de la REDD+ ainsi qu'un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) et un Cadre fonctionnel (CF). Le CGES et le CPR sont nécessaires à la gestion environnementale et sociale des futurs projets et activités, qui permettront la mise en œuvre de la stratégie REDD+ et un cadre fonctionnel (CF) doit être élaboré si la mise en œuvre de la REDD+ risque de provoquer une restriction d'accès aux ressources naturelles renfermées par des parcs classés ou des aires protégées.

Ces cadres seront déclinés en plan notamment le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et le Plan d'Action relatif à la Restriction d'Accès aux Ressources (PARAR) lors de leur mise en œuvre.

Les présents Termes de Référence précisent la démarche et les attendus pour l'élaboration du PARAR.

2. Objectifs et principes de la mission

- Le PARAR exposera les procédures à suivre lors des restrictions d'accès aux ressources naturelles qui sont principalement les résultats des consultations publiques qui devront être respectées lors de la mise en œuvre de la stratégie REDD+ pour assurer la conformité avec les lois et règlements en vigueur à Madagascar, avec les politiques opérationnelles 'sauvegardes' de la banque Mondiale, et avec les sauvegardes REDD+ de CCCNUCC 'Cancun' ;
- Le Plan va fournir une considération spécifique à la protection des groupes des parties prenantes les plus vulnérables.
- L'élaboration du PARAR doit suivre le processus participatif décrit dans le CF par lequel les membres de communautés potentiellement affectées participent, entre autres, à la détermination des critères d'éligibilité des personnes affectées, aux mesures prises pour aider les populations affectées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence et enfin au mécanisme de règlement de plaintes.

Le PARAR devrait être préparé en cohérence avec les dispositions des textes, des standards et des politiques régissant la gestion environnementale à Madagascar, les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, et pour assurer la conformité avec les sauvegardes REDD+ de la CCNUCC.

L'appui de la Banque Mondiale au processus REDD+ dans le cadre de ce financement FPCF par le Fonds de préparation et le Fonds Carbone fait en sorte que le CF doit aussi se conformer aux politiques de sauvegarde de cette institution.

Le PARAR final devra faire l'objet des consultations publiques puis publié à travers le site web du BNC REDD+.

3. Démarche proposée

Le consultant, à travers une approche participative et en consultation avec les partenaires techniques et financiers, préparera un document PARAR. Les activités suivantes seront entreprises lors de l'élaboration du PARAR :

- La description des composantes ou activités risquant d'impliquer des restrictions nouvelles ou plus draconiennes sur l'utilisation des ressources naturelles et le processus par lequel les personnes susceptibles d'être déplacées y participent ;
- Les critères d'éligibilité des personnes affectées ;
- Les mesures prises pour aider les populations affectées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence — en termes réels — et à leur niveau d'avant l'installation tout en veillant à maintenir le développement durable du parc ou de l'aire protégée ;
- Méthode consultative et participative : Les méthodes et procédures par lesquelles les

communautés identifieront et choisiront des mesures d'atténuation ou de compensation à appliquer aux personnes affectées, ainsi que les procédures qu'utiliseront les membres des communautés pour exercer un choix parmi les options s'ouvrant à eux.

- Le processus de règlement des conflits relatifs aux restrictions imposées sur l'utilisation des ressources risquant de surgir entre et au sein des communautés affectées ainsi que les doléances pouvant provenir de membres de communautés insatisfaits des critères d'éligibilité, des mesures de planification collective ou de l'exécution elle-même ;
- Les accords auxquels il a été parvenu sur l'approche méthodologique avec les juridictions administratives pertinentes et les ministères en lice (incluant une définition claire des responsabilités administratives et financières dans le cadre du projet) ;
- Les dispositifs de suivi participatif des activités du projet ayant un lien avec les conséquences (bénéfiques ou négatives) subies par les populations vivant dans la zone d'impact du projet, ainsi que pour le suivi de l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou du moins reconstituer) les revenus et les niveaux de vie.
- Plan d'Action : Le profil et le calendrier du développement d'un plan d'action décrivant les mesures spécifiques à entreprendre pour assister les populations affectées et décrivant aussi les conventions pour leur mise en œuvre.
- Budget. Les coûts relatifs à la mise en œuvre du cadre de processus,

Le processus d'élaboration du PARAR comprendra les étapes suivantes :

- Information des populations : les communautés locales et populations doivent être informées du Projet avant sa mise en œuvre notamment sur ses objectifs, ses activités, les investissements prévus, leur ampleur, la participation attendue des populations, les bénéfices attendus, l'approche du projet, etc. Cette information doit se faire dans le cadre de consultations publiques (réunions villageoises)
- Identification des impacts et des mesures d'atténuation et planification : les populations seront associées à l'évaluation des impacts. L'évaluation socio-économique sera conduite sur la base d'un formulaire élaboré à cet effet, et à travers la consultation des populations à la base et des réunions publiques. Au cours de cette évaluation seront examinés les aspects démographiques, fonciers, les rapports sociaux, les relations entre les populations et leur milieu, notamment l'utilisation des ressources par les communautés locales, le rapport entre les zones utilisées par les populations pour leurs diverses activités et celles à utiliser par le Projet. L'évaluation biologique et écologique permettra d'avoir une bonne connaissance du niveau des ressources naturelles et de la biodiversité, et une meilleure appréciation des menaces qui pèsent sur ces ressources, afin de confirmer que les restrictions perçues par les populations sont réelles.
- Identification des mesures d'atténuation de la limitation d'accès aux ressources : les mesures d'atténuation doivent être trouvées suite au consensus obtenu avec les communautés affectées et les personnes éligibles au cours des réunions organisées

spécifiquement à cet effet.

- Définition des responsabilités, du budget et du calendrier de mise en œuvre du PARAR : les responsabilités de chaque partie prenante pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation formalisées dans le document seront clairement définies ; de même que le budget et le calendrier de mise en œuvre. Le PARAR devra aussi comprendre toutes les questions et préoccupations soulevées par les populations pendant les consultations.
- Validation du PARAR : avant d'être exécuté, le PARAR devra être approuvé par les différentes personnes affectées par la restriction d'accès, les responsables et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet. L'UCP, le Comité de Pilotage du PFDE et la Banque mondiale examineront et approuveront le document final.
- Mise en œuvre du PARAR : elle sera conforme à la planification sous réserve des amendements pouvant être apportés en fonction du contexte spécifique.
- Suivi et évaluation du PARAR : le suivi sera participatif et devra impliquer tous les acteurs : Projet, Gestionnaires, Communautés, services techniques, PAP, ONG, etc.

4. Résultats et livrables attendus

Les résultats attendus de cette mission sont les suivants :

- Un Rapport intermédiaire sur le PARAR, facile à mettre en œuvre et comprenant toutes les conditions de sauvegarde nécessaires.
- Une présentation résumant les rapports intermédiaires.
- Le Rapport final validé prenant en compte les commentaires reçus de la part des parties-prenantes clés.

5. Calendrier

La durée de ce travail sera de l'ordre de deux **(02) mois** après approbation des présents TDR. Le calendrier des livrables décrit dans la section précédente sera le suivant :

Activités	Echéance
Elaboration du Rapport intermédiaire	6 semaines
Production du Rapport final	Une semaine après atelier

ANNEXE 4 : PLANCHE PHOTOS



Restitution Ambato Boeny



Consultation à Aboalimena - Menabe



Restitution Belo-sur-Tsiribihana



Consultation à Analamisampy



Consultation à Ankililoaka



Consultation à Beheloka



Consultation à Tanandava



Restitution à MOrombe